



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Digital Services Tax Act

Loi sur la taxe sur les services numériques

S.C. 2024, c. 15, s. 96

L.C. 2024, ch. 15, art. 96

NOTE

[Enacted by section 96 of chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, not in force.]

NOTE

[Édictée par l'article 96 du chapitre 15 des Lois du Canada (2024), non en vigueur.]

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a digital services tax

	Short Title
1	Short title
	PART 1
	Interpretation and Application
2	Definitions
3	Negative or undefined results
4	Determination of revenue
5	Short fiscal year — global revenue threshold
6	Continuity of consolidated group
7	Mergers
8	Arm's length
9	His Majesty
	PART 2
	Liability for Tax
10	Tax payable
	PART 3
	Canadian Digital Services Revenue
11	Definitions
12	Basic rule
	DIVISION A
	Canadian Online Marketplace Services Revenue
13	Definition of online marketplace services revenue
14	Canadian online marketplace services revenue

TABLE ANALYTIQUE

Loi mettant en œuvre la taxe sur les services numériques

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	PARTIE 1
	Définitions, interprétation et application
2	Définitions
3	Résultat négatif ou indéfini
4	Détermination du revenu
5	Exercice court — seuil de revenu global
6	Continuation d'un groupe consolidé
7	Fusions
8	Lien de dépendance
9	Sa Majesté
	PARTIE 2
	Assujettissement à la taxe
10	Taxe payable
	PARTIE 3
	Revenu canadien de services numériques
11	Définitions
12	Règle de base
	SECTION A
	Revenu canadien provenant de services de marché en ligne
13	Définition de revenu provenant de services de marché en ligne
14	Revenu canadien — marché en ligne

DIVISION B		SECTION B	
	Canadian Online Advertising Services Revenue		Revenu canadien provenant de services de publicité en ligne
15	Definition of online advertising services revenue	15	Définition de revenu provenant de services de publicité en ligne
16	Canadian online advertising services revenue	16	Revenu canadien — publicité en ligne
DIVISION C		SECTION C	
	Canadian Social Media Services Revenue		Revenu canadien provenant de services de médias sociaux
17	Definition of social media services revenue	17	Définition de revenu provenant de services de médias sociaux
18	Canadian social media services revenue	18	Revenu canadien de médias sociaux
DIVISION D		SECTION D	
	Canadian User Data Revenue		Revenu canadien provenant de données d'utilisateurs
19	Definition of user data revenue	19	Définition de revenu provenant de données d'utilisateurs
20	Canadian user data revenue	20	Revenu canadien provenant de données d'utilisateurs
DIVISION E		SECTION E	
	Rules Relating to Determination of Canadian Digital Services Revenue		Règles relatives au calcul du revenu canadien de services numériques
21	Revenue of new constituent entities	21	Revenu de nouvelles entités constitutives
22	Attribution of activity	22	Attribution d'activités
PART 4		PARTIE 4	
	Taxable Canadian Digital Services Revenue		Revenu canadien de services numériques imposable
23	Definitions	23	Définitions
24	Determination	24	Calcul
PART 5		PARTIE 5	
	Miscellaneous		Divers
DIVISION A		SECTION A	
	Trustees and Receivers		Syndics et séquestres
25	Definitions	25	Définitions
26	Trustee as agent or mandatary	26	Syndic agissant à titre de mandataire
27	Tax payable for bankruptcy	27	Taxe à payer pour la faillite
28	Filing and payment	28	Production et paiement
29	Tax payable for receivership	29	Taxe à payer pour la mise sous séquestre
30	Filing and payment	30	Production et paiement
31	Non-calendar year periods	31	Périodes hors année civile

32 Certificates for receivers

DIVISION B

Partnerships

33 Partnerships

DIVISION C

Anti-avoidance

34 Definitions

35 Series of transactions

PART 6

**General Provisions, Administration
and Enforcement**

36 Definitions

DIVISION A

Duties of Minister

37 Minister's duty

38 Staff

39 Administration of oaths

40 Waiving the filing of documents

DIVISION B

Registration

41 Requirement to register

42 Application to register

43 De-registration

44 Notice of intent

DIVISION C

Returns

45 Requirement to file return

46 Election — designated entity

47 Extension of time

48 Demand for return

DIVISION D

Payments

49 Payments

50 Manner and form of payments

51 Assessment of another constituent entity

52 Definition of transaction

53 Payment in Canadian dollars

32 Certificats pour les séquestres

SECTION B

Sociétés de personnes

33 Sociétés de personnes

SECTION C

Anti-évitement

34 Définitions

35 Série d'opérations

PARTIE 6

**Dispositions générales, application et
exécution**

36 Définitions

SECTION A

Fonctions du ministre

37 Fonctions du ministre

38 Personnel

39 Déclaration sous serment

40 Renonciation

SECTION B

Inscription

41 Demande d'inscription

42 Demande d'inscription

43 Retrait de l'inscription

44 Avis d'intention

SECTION C

Déclarations

45 Obligation de produire une déclaration

46 Choix — entité désignée

47 Prorogation

48 Mise en demeure de produire une déclaration

SECTION D

Paiements

49 Paiements

50 Forme et modalités des paiements

51 Cotisation à l'égard d'une autre entité constitutive

52 Définition de opération

53 Paiement en dollars canadiens

54	Definition of electronic payment	54	Définition de paiement électronique
55	Small amounts owing by a person	55	Sommes minimales
DIVISION E		SECTION E	
	Interest		Intérêts
56	Compound interest	56	Intérêts composés
57	Waiving or cancelling interest	57	Renonciation ou annulation — intérêts
DIVISION F		SECTION F	
	Administrative Charge under Financial Administration Act		Frais en application de la Loi sur la gestion des finances publiques
58	Dishonoured instruments	58	Effets refusés
DIVISION G		SECTION G	
	Refunds		Remboursements
59	Statutory recovery rights	59	Droits de recouvrement créés par une loi
60	Refund — payment in error	60	Remboursement — somme payée par erreur
61	Restriction — application to other debts	61	Restriction — imputation du remboursement sur d'autres créances
62	Restriction — unfulfilled filing requirements	62	Restriction — non-respect des exigences de production
63	Restriction — trustees	63	Restriction — syndicis
64	Overpayment of refund or interest	64	Montant remboursé en trop ou intérêts payés en trop
DIVISION H		SECTION H	
	Records and Information		Registres et renseignements
65	Keeping records	65	Obligation de tenir des registres
66	Requirement to provide information or records	66	Obligation de produire des renseignements ou registres
DIVISION I		SECTION I	
	Assessments		Cotisations
67	Assessment	67	Cotisation
68	Notice of assessment	68	Avis de cotisation
69	Payment by Minister on assessment	69	Paiement par le ministre
70	Limitation period for assessments	70	Prescription des cotisations
71	Assessment deemed valid and binding	71	Présomption de validité de la cotisation
DIVISION J		SECTION J	
	Objections to Assessment		Opposition aux cotisations
72	Objections to assessment	72	Opposition à la cotisation
73	Extension of time by Minister	73	Prorogation du délai par le ministre
DIVISION K		SECTION K	
	Appeal		Appel
74	Extension of time by Tax Court of Canada	74	Prorogation par la Cour canadienne de l'impôt
75	Appeal to Tax Court of Canada	75	Appel

76	Extension of time to appeal
77	Limitation on appeals
78	Institution of appeals
79	Disposition of appeal
80	References to Tax Court of Canada
81	Reference of common questions to Tax Court
82	Payment by the Minister on appeal
DIVISION L	
Penalties	
83	Failure to register when required
84	Failure to file return when required
85	Failure to provide information
86	Unreasonable appeal
87	Definitions
88	General penalty
89	Payment of penalties
90	Waiving or cancelling penalties
DIVISION M	
Offences and Punishment	
91	Failure to file or comply
92	Offences for false or deceptive statement
93	Failure to pay tax
94	Offence — confidential information
95	General offence
96	Defence of due diligence
97	Compliance orders
98	Officers of corporations, etc.
99	Power to decrease punishment
100	Information or complaint
DIVISION N	
Inspections	
101	Authorized person
102	Compliance order
103	Search warrants
104	Definition of foreign-based information or record
105	Inquiry
106	Copies
107	Compliance

76	Prorogation du délai d'appel
77	Restriction touchant les appels
78	Modalités de l'appel
79	Règlement d'appel
80	Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt
81	Renvoi de questions communes
82	Païement à la suite d'un appel
SECTION L	
Pénalités	
83	Défaut de s'inscrire
84	Défaut de produire une déclaration
85	Défaut de présenter des renseignements
86	Appel non fondé
87	Définition
88	Pénalité pour tout autre défaut
89	Païement des pénalités
90	Renonciation ou annulation
SECTION M	
Infractions et peines	
91	Omission de rendre compte
92	Infractions pour déclarations fausses ou trompeuses
93	Défaut du paiement de la taxe
94	Infraction — renseignements confidentiels
95	Infraction générale
96	Disculpation
97	Ordonnance d'exécution
98	Cadres de personnes morales
99	Pouvoir de diminuer les peines
100	Dénonciation ou plainte
SECTION N	
Inspection	
101	Inspection
102	Ordonnance d'exécution
103	Requête pour mandat de perquisition
104	Définition de renseignement ou registre étranger
105	Enquête
106	Copies
107	Observation

	DIVISION O
	Confidentiality of Information
108	Definitions
	DIVISION P
	Collection
109	Definitions
110	Collection restrictions
111	Security
112	Certificates
113	Garnishment
114	Recovery by deduction or set-off
115	Acquisition of debtor's property
116	Money seized from debtor
117	Seizure if failure to pay
118	Person leaving Canada
119	Authorization to proceed without delay
	DIVISION Q
	Evidence and Procedure
120	Service
121	Timing of receipt
122	Proof of sending or service by mail
	PART 7
	Regulations
123	Regulations
124	Positive or negative amount — regulations
125	Incorporation by reference — limitation removed
126	Certificates and registrations not statutory instruments

	SECTION O
	Renseignements confidentiels
108	Définitions
	SECTION P
	Recouvrement
109	Définitions
110	Restrictions au recouvrement
111	Garanties
112	Certificat
113	Saisie-arrêt
114	Déduction ou compensation
115	Acquisition de biens du débiteur
116	Sommes saisies d'un débiteur
117	Saisie — non-paiement
118	Personnes quittant le Canada
119	Recouvrement compromis
	SECTION Q
	Procédure et preuve
120	Signification
121	Date de réception
122	Preuve de signification
	PARTIE 7
	Règlement
123	Règlement
124	Montant positif ou négatif — règlement
125	Incorporation par renvoi — suppression de restriction
126	Un certificat ou une inscription n'est pas un texte réglementaire



S.C. 2024, c. 15, s. 96

L.C. 2024, ch. 15, art. 96

An Act respecting a digital services tax

Loi mettant en œuvre la taxe sur les services numériques

[Assented to 20th June 2024]

[Sanctionnée le 20 juin 2024]

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Digital Services Tax Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur la taxe sur les services numériques.*

PART 1

Interpretation and Application

PARTIE 1

Définitions, interprétation et application

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

acceptable accounting principles means

(a) International Financial Reporting Standards; and

(b) other country-specific generally accepted accounting principles relevant for corporations that are traded on a public securities exchange outside Canada and that require two or more entities to prepare consolidated financial statements in a manner similar to International Financial Reporting Standards. (*principes comptables acceptables*)

assessment means an assessment or a reassessment under this Act. (*cotisation*)

bankrupt has the same meaning as in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*failli*)

Canadian digital services revenue means a taxpayer's Canadian digital services revenue determined in accordance with Part 3. (*revenu canadien de services numériques*)

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

bien Tout bien — réel ou personnel, meuble ou immeuble, tangible ou intangible, corporel ou incorporel — y compris un droit ou intérêt quelconque, une action ou une part et de l'argent. (*property*)

contenu numérique

a) Texte, vidéo, image ou enregistrement sonore codé numériquement;

b) logiciel;

c) toute autre chose qui est codée numériquement et transmissible par voie électronique.

La présente définition ne comprend pas un instrument financier. (*digital content*)

contribuable Entité, même celle non tenue de payer la taxe imposée en application de la présente loi, qui n'est pas une société, commission ou toute association dont la totalité des actions ou le capital est détenu, directement ou indirectement, par sa Majesté du chef du Canada ou

consolidated financial statements means financial statements in which the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of the members of a group are presented as those of a single economic entity. (*états financiers consolidés*)

consolidated group means an ultimate parent entity and one or more other entities that are required to prepare consolidated financial statements for financial reporting purposes under acceptable accounting principles, or would be so required if equity interests in the ultimate parent entity were traded on a public securities exchange, the trading on which requires the use of acceptable accounting principles. (*groupe consolidé*)

constituent entity, of a consolidated group, means

(a) any entity of the group that

(i) is included in the consolidated financial statements of the group prepared in accordance with acceptable accounting principles, or

(ii) if the group is not required to prepare consolidated financial statements, or the statements are not prepared in accordance with acceptable accounting principles, would be required to be included in the consolidated financial statements of the group if equity interests in the ultimate parent entity of the group were traded on a public securities exchange, the trading on which requires the use of acceptable accounting principles; and

(b) any entity that is excluded from the group's consolidated financial statements solely because of size or materiality or on the grounds that it is held for sale. (*entité constitutive*)

digital content means

(a) a digitally encoded text, video, image or sound recording;

(b) computer software; or

(c) any other thing that is digitally encoded and electronically transmittable.

It does not include a financial instrument. (*contenu numérique*)

digital interface means a website, application or other electronic medium through which data or digital content is collected, viewed, consumed, delivered or interacted with. (*interface numérique*)

entity means a person other than an individual. (*entité*)

d'une province ou par plusieurs de ces personnes. (*taxpayer*)

cotisation Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi. (*assessment*)

données d'utilisateurs Toute forme de représentation d'informations ou de concepts générés par l'effet de l'interaction directe ou indirecte, de quelque manière que ce soit, d'un utilisateur avec une interface numérique ou recueillis par l'effet d'une telle interaction. (*user data*)

effet financier Les effets suivants :

a) un titre qui est :

(i) une action du capital-actions d'une société,

(ii) une participation au revenu ou au capital d'une fiducie,

(iii) un billet, une obligation, un effet ou une autre preuve de créance,

(iv) une participation dans une société de personnes;

b) de l'argent et tout instrument de marché monétaire qui est un chèque, un billet, un certificat de dépôt ou un produit dérivé;

c) un bien qui est une représentation numérique d'une valeur qui fonctionne comme moyen d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public, à l'exception d'un bien qui, selon le cas :

(i) confère un droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, à l'échange ou au rachat de ce bien contre des biens ou services spécifiques ou à la conversion de ce bien en biens ou services spécifiques,

(ii) est destiné à être utilisé principalement dans le cadre d'une plateforme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompenses ou d'une plateforme ou d'un programme semblable,

(iii) est un bien visé par règlement;

d) un contrat d'assurance;

e) un contrat de rente;

f) un métal précieux;

g) une marchandise;

financial instrument means

(a) a security that is

(i) a share of the capital stock of a corporation,

(ii) an income or capital interest in a trust,

(iii) a note, bond, debenture or other evidence of indebtedness, or

(iv) an interest in a partnership;

(b) money and a money market instrument that is a cheque, bill, certificate of deposit or derivative;

(c) property that is a digital representation of value that functions as a medium of exchange and that only exists at a digital address of a publicly distributed ledger, other than property that

(i) confers a right, whether immediate or future and whether absolute or contingent, to exchange or redeem the property for specific property or services or to convert the property into specific property or services,

(ii) is primarily for use within, or as part of, a gaming platform, an affinity or rewards program or a similar platform or program, or

(iii) is property prescribed by regulation;

(d) an insurance contract;

(e) an annuity contract;

(f) a precious metal;

(g) a commodity;

(h) an interest rate swap, currency swap, basis swap, interest rate cap, interest rate floor, commodity swap, equity swap, equity index swap or other similar agreement;

(i) a guarantee, acceptance or indemnity in respect of anything described in paragraph (a), (f), (g) or (h);

(j) any interest or right (including a futures or forward contract or option) in a future supply of anything described in any of paragraphs (a) to (i); and

(k) any other property prescribed by regulation. (*effet financier*)

first year of application means the calendar year that includes the day on which this Act comes into force or a

(h) un contrat d'échange de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, de marchandises ou de créances contre des actifs, un contrat de garantie de taux plafond ou de taux plancher, un contrat sur indice boursier ou un autre accord similaire;

(i) une garantie, acceptation ou indemnité relativement à un effet visé aux alinéas a), f), g) ou h);

(j) toute participation ou tout droit (y compris un contrat à terme ou contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à une fourniture future d'un effet visé à l'un des alinéas a) à i);

(k) tout autre bien visé par règlement. (*financial instrument*)

entité Personne autre qu'un particulier. (*entity*)

entité constitutive Relativement à un groupe consolidé, les entités suivantes :

(a) une entité du groupe qui, selon le cas :

(i) fait partie des états financiers consolidés du groupe établis conformément à des principes comptables acceptables,

(ii) si le groupe n'est pas tenu d'établir des états financiers consolidés, ou que ceux-ci ne sont pas établis conformément à des principes comptables acceptables, serait tenu de faire partie des états financiers consolidés du groupe si des participations dans l'entité mère ultime du groupe étaient cotées en bourse de valeurs ouverte au public où les échanges exigent le recours à des principes comptables acceptables;

(b) une entité qui ne fait pas partie des états financiers consolidés du groupe uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ou parce qu'elle est destinée à être vendue. (*constituent entity*)

entité mère ultime Une entité à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont remplies :

(a) l'entité détient, directement ou indirectement, une participation suffisante dans une ou plusieurs autres entités de sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés selon des principes comptables acceptables ou qu'elle serait tenue de le faire si les participations dans l'entité étaient cotées en bourse de valeurs ouverte au public où les échanges exigent le recours à des principes comptables acceptables;

subsequent calendar year, if any, prescribed by regulation in respect of a taxpayer. (*première année d'application*)

fiscal year means

(a) in the case of a taxpayer, an accounting period with respect to which the taxpayer prepares its financial statements; and

(b) in the case of a consolidated group, an accounting period with respect to which the ultimate parent entity of the group prepares its financial statements. (*exercice*)

global revenue threshold means an amount prescribed by regulation. (*seuil de revenu global*)

in-scope revenue threshold means an amount prescribed by regulation. (*seuil de revenu dans le champ d'application*)

Minister means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

online marketplace means a digital interface that allows users to interact with other users and facilitates the supply of property or services, including digital content, between those users, but does not include a digital interface

(a) that has a single supplier of such property or services; or

(b) the main purpose of which is to

(i) provide payment services by facilitating the electronic transfer of funds,

(ii) make advances, grant credit or lend money, or

(iii) facilitate the supply of financial instruments. (*marché en ligne*)

online search engine means a digital interface that allows users to search the Web for digital content of multiple unrelated websites. (*moteur de recherche en ligne*)

online targeted advertisement means an advertisement — including, for greater certainty, any content that is prominently placed for the purpose of promotion — that

(a) consists of digital content;

(b) is placed on, or transmitted through, a digital interface; and

(b) aucune autre entité ne détient, directement ou indirectement, une participation visée à l'alinéa a) dans l'entité. (*ultimate parent entity*)

états financiers consolidés États financiers dans lesquels les actifs, les passifs, le revenu, les dépenses et les flux de trésorerie des membres d'un groupe sont présentés comme s'il s'agissait d'une seule entité économique. (*consolidated financial statements*)

exercice

(a) Dans le cas d'un contribuable, une période comptable pour laquelle le contribuable établit ses états financiers;

(b) dans le cas d'un groupe consolidé, une période comptable pour laquelle l'entité mère ultime du groupe établit ses états financiers. (*fiscal year*)

failli S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite de l'insolvabilité*. (*bankrupt*)

fourniture Livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, bail, donation ou aliénation. (*supply*)

groupe consolidé Une entité mère ultime et une ou plusieurs autres entités qui sont tenues d'établir des états financiers consolidés à des fins d'information financière selon des principes comptables acceptables ou qui le seraient si des participations dans l'entité mère ultime étaient cotées en bourse de valeurs ouverte au public où les échanges exigent le recours à des principes comptables acceptables. (*consolidated group*)

interface numérique Site Web, application ou autre support électronique par l'entremise duquel des données ou du contenu numérique sont recueillis, visualisés, consommés ou livrés ou par l'entremise duquel une interaction est effectuée avec des données ou du contenu numérique. (*digital interface*)

marché en ligne Interface numérique qui permet aux utilisateurs d'interagir avec d'autres utilisateurs et facilite la fourniture de produits ou de services, y compris du contenu numérique, entre ces utilisateurs, mais ne comprend pas une interface numérique, selon le cas :

(a) qui a un seul fournisseur de tels biens ou services;

(b) dont l'objet principal consiste à, selon le cas :

(i) fournir des services de paiement en facilitant le transfert électronique de fonds,

(c) is targeted at users based on any part of the user data associated with the users. (*publicité en ligne ciblée*)

person includes an individual, a trust, a partnership, a corporation and any other body of persons or organization of any kind. (*personne*)

prescribed means

(a) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;

(b) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister;

(c) in the case of the manner of making or filing an election, authorized by the Minister; and

(d) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

property means any property, whether real or personal, movable or immovable, tangible or intangible or corporeal or incorporeal, and includes a right or interest of any kind, a share, a chose in action and, for greater certainty, money. (*bien*)

regulation means a regulation made under this Act. (*règlement*)

social media platform means a digital interface the main purpose of which is to allow users to find and interact with other users or with digital content generated by other users. (*plateforme de médias sociaux*)

supply means the provision of property or a service in any manner, including sale, transfer, barter, exchange, licence, rental, lease, gift or disposition. (*fourniture*)

taxable Canadian digital services revenue means a taxpayer's taxable Canadian digital services revenue determined in accordance with Part 4. (*revenu canadien de services numériques imposable*)

taxpayer means an entity, whether or not the entity is liable to pay tax under this Act, that is not a corporation, commission or association all of the shares, or the capital, of which is held, directly or indirectly, by one or more persons each of whom is His Majesty in right of Canada or a province. (*contribuable*)

total consolidated group revenue, of a consolidated group for a fiscal year, means the revenue reported in the group's consolidated financial statements for the year or,

(ii) fournir des avances, octroyer du crédit ou prêter de l'argent,

(iii) faciliter la fourniture d'effets financiers. (*online marketplace*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

moteur de recherche en ligne Interface numérique qui permet aux utilisateurs de rechercher sur le Web du contenu numérique de plusieurs sites Web sans rapport entre eux. (*online search engine*)

personne Comprend un particulier, une fiduciaire, une société de personnes, une société et tout autre groupement de personnes ou organisation. (*person*)

plateforme de médias sociaux Interface numérique dont l'objet principal est de permettre aux utilisateurs de trouver et d'interagir avec d'autres utilisateurs ou avec du contenu numérique généré par d'autres utilisateurs. (*social media platform*)

première année d'application Année civile qui comprend la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou une année civile ultérieure, s'il y a lieu, visée par règlement relativement à un contribuable. (*first year of application*)

principes comptables acceptables

a) Normes internationales d'information financière;

b) les principes comptables généralement reconnus propres à un pays qui sont pertinents aux sociétés cotées en bourse de valeurs ouverte au public à l'étranger et qui obligent que deux entités ou plus établissent des états financiers consolidés d'une manière similaire aux Normes internationales d'information financière. (*acceptable accounting principles*)

publicité en ligne ciblée Publicité — étant entendu que le contenu placé en évidence à des fins promotionnelles en fait partie — présentant toutes les caractéristiques suivantes :

a) elle est constituée de contenu numérique;

b) elle est affichée sur une interface numérique ou est transmise au moyen d'une telle interface;

c) elle cible les utilisateurs en fonction de toute partie des données d'utilisateurs qui sont associées à ces derniers. (*online targeted advertisement*)

règlement Règlement pris en vertu de la présente loi. (*regulation*)

if the statements are not prepared in accordance with acceptable accounting principles or no statements are prepared, the revenue that would be reported if the statements were prepared in accordance with International Financial Reporting Standards. However, total consolidated group revenue does not include the revenue of any entity that is not a taxpayer. (*revenu consolidé total du groupe*)

ultimate parent entity means an entity in respect of which the following conditions are met:

(a) the entity holds directly or indirectly a sufficient interest in one or more other entities so that it is required to prepare consolidated financial statements under acceptable accounting principles or would be so required if the equity interests in the entity were traded on a public securities exchange, the trading on which requires the use of acceptable accounting principles; and

(b) no other entity holds, directly or indirectly, an interest, as described in paragraph (a), in the entity. (*entité mère ultime*)

user means any individual (other than an individual acting in the course of an entity's business) or entity (including an individual acting in the course of the entity's business) that interacts (directly or indirectly in any manner whatever) with a digital interface, but does not include

(a) the person that operates the digital interface;

(b) if an entity operates the digital interface and the entity is a constituent entity of a consolidated group, another constituent entity of the group; or

(c) an employee of an individual or entity described in paragraph (a) or (b) acting in the course of the individual's or entity's business. (*utilisateur*)

user data means representations, in any form, of information or concepts generated by, or collected from, a user's interaction (directly or indirectly in any manner whatever) with a digital interface. (*données d'utilisateurs*)

Negative or undefined results

3 An amount or number that is required under this Act to be determined in accordance with an algebraic formula is deemed to be nil if

(a) the amount or number so determined would, in the absence of this section, be a negative amount or number; or

revenu canadien de services numériques Revenu canadien de services numériques d'un contribuable calculé conformément à la partie 3. (*Canadian digital services revenue*)

revenu canadien de services numériques imposable Revenu canadien de services numériques imposable d'un contribuable calculé conformément à la partie 4. (*taxable Canadian digital services revenue*)

revenu consolidé total du groupe Relativement à un groupe consolidé pour un exercice, le revenu indiqué dans les états financiers consolidés du groupe pour l'exercice ou, si ces états financiers ne sont pas établis conformément à des principes comptables acceptables ou si des états financiers consolidés ne sont pas établis, le revenu qui serait indiqué dans des états financiers consolidés établis conformément aux Normes internationales d'information financière. Cependant, le revenu consolidé total du groupe ne comprend pas le revenu d'une entité qui n'est pas un contribuable. (*total consolidated group revenue*)

seuil de revenu dans le champ d'application Un montant visé par règlement. (*in-scope revenue threshold*)

seuil de revenu global Un montant visé par règlement. (*global revenue threshold*)

utilisateur Un particulier (autre qu'un particulier agissant dans le cadre des activités d'une entreprise d'une entité) ou une entité (y compris un particulier agissant dans le cadre des activités d'une entreprise de l'entité) qui interagit (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) avec une interface numérique, à l'exclusion des personnes suivantes :

a) la personne qui opère l'interface numérique;

b) si une entité opère l'interface numérique et que l'entité est une entité constitutive d'un groupe consolidé, une autre entité constitutive du groupe;

c) un employé d'un particulier ou d'une entité visé aux alinéas a) ou b) agissant dans le cadre des activités d'une entreprise du particulier ou de l'entité. (*user*)

Résultat négatif ou indéfini

3 Tout montant ou nombre dont la présente loi prévoit le calcul selon une formule algébrique est égal à zéro si, selon le cas :

a) le montant ou le nombre ainsi calculé serait, en l'absence du présent article, un montant ou nombre négatif;

(b) the result of the formula would be mathematically undefined.

Determination of revenue

4 (1) For the purposes of this Act, revenue of a taxpayer is to be determined in accordance with the acceptable accounting principles used in the preparation of the financial statements of the taxpayer or, if the statements are not prepared in accordance with acceptable accounting principles or no statements are prepared, in accordance with

(a) in the case of a taxpayer that is a constituent entity of a consolidated group,

(i) the acceptable accounting principles, if any, used in the preparation of the consolidated financial statements of the group, or

(ii) International Financial Reporting Standards; and

(b) in any other case, International Financial Reporting Standards.

Currency of revenue – conversion

(2) For the purposes of Part 2, if total revenue or total consolidated group revenue is expressed in a particular currency other than the currency in which the global revenue threshold is denominated, the amount is to be converted from the particular currency to that other currency using a rate of exchange that is acceptable to the Minister.

Currency of revenue – Canadian dollar conversion

(3) For the purposes of Part 3, if an amount of revenue is expressed in a currency other than Canadian dollars, the amount is to be converted from that currency to Canadian dollars using a rate of exchange that is acceptable to the Minister.

Short fiscal year – global revenue threshold

5 For the purposes of this Act, if a fiscal year is shorter than 12 months, a reference to the “global revenue threshold” in respect of the fiscal year is to be read as a reference to the amount determined by the formula

$$A \times B \div 365$$

where

A is the global revenue threshold; and

B is the number of days in the fiscal year.

b) le résultat de la formule serait mathématiquement indéfini.

Détermination du revenu

4 (1) Pour l'application de la présente loi, le revenu d'un contribuable doit être déterminé conformément aux principes comptables acceptables utilisés pour établir ses états financiers ou, si ces états ne sont pas établis conformément aux principes comptables acceptables ou qu'ils ne sont pas établis, conformément aux principes suivants :

a) dans le cas d'un contribuable qui est une entité constitutive d'un groupe consolidé, les principes comptables acceptables, s'il y a lieu, utilisés pour établir les états financiers consolidés du groupe, ou les Normes internationales d'information financière;

b) dans les autres cas, les Normes internationales d'information financière.

Devise du revenu – conversion

(2) Pour l'application de la partie 2, si le revenu total ou le revenu consolidé total du groupe est exprimé dans une devise autre que la devise dans laquelle le seuil de revenu global est libellé, le montant doit être converti en cette autre devise en appliquant un taux de change que le ministre estime acceptable.

Devise du revenu – conversion en dollar canadien

(3) Pour l'application de la partie 3, si un montant du revenu est exprimé dans une devise autre que le dollar canadien, le montant doit être converti en dollar canadien en appliquant un taux de change que le ministre estime acceptable.

Exercice court – seuil de revenu global

5 Pour l'application de la présente loi, si un exercice compte moins de douze mois, la mention du « seuil de revenu global » relativement à l'exercice vaut mention du montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \div 365$$

où :

A représente le seuil de revenu global;

B le nombre de jours dans l'exercice.

Continuity of consolidated group

6 For the purposes of this Act, a consolidated group, at any time, is the same consolidated group at another time if at both times, and all times between those times, the ultimate parent entity of the group is the same.

Mergers

7 If, in a calendar year, there is a merger or combination of two or more corporations (referred to in this section as the “predecessor corporations”) to form one corporate entity (referred to in this section as the “new corporation”),

(a) for the purposes of this Act, subject to paragraphs (b) and (c), the new corporation is deemed to be a separate person from each of the predecessor corporations;

(b) for the purposes of Part 6, the new corporation is deemed to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation; and

(c) for the purposes of section 6,

(i) if only one of the predecessor corporations is an ultimate parent entity of a consolidated group, the new corporation is deemed to be the same corporation as the ultimate parent entity, and

(ii) if two or more of the predecessor corporations are each an ultimate parent entity of a consolidated group, the new corporation is deemed to be the same corporation as the ultimate parent entity of the consolidated group that had the greatest amount of total consolidated group revenue for a fiscal year of the group that ended in the immediately preceding calendar year.

Arm’s length

8 (1) For the purposes of this Act,

(a) related persons are deemed not to deal with each other at arm’s length; and

(b) it is a question of fact whether persons not related to each other are, at any time, dealing with each other at arm’s length.

Related persons

(2) For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsection 6(2) of the *Excise Act, 2001*.

Continuation d’un groupe consolidé

6 Pour l’application de la présente loi, un groupe consolidé, à un moment donné, est le même groupe consolidé à un autre moment si l’entité mère ultime du groupe est la même à ces deux moments et en tout temps entre ces deux moments.

Fusions

7 En cas de l’unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent article) au cours d’une année civile pour former une seule société (appelée « nouvelle société » au présent article) :

a) pour l’application de la présente loi, sous réserve des alinéas b) et c), la nouvelle société est réputée être une personne distincte de chacune des sociétés remplacées;

b) pour l’application de la partie 6, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

c) pour l’application de l’article 6 :

(i) si une seule des sociétés remplacées est une entité mère ultime d’un groupe consolidé, la nouvelle société est réputée être la même société que l’entité mère ultime,

(ii) si plusieurs des sociétés remplacées constituent chacune une entité mère ultime d’un groupe consolidé, la nouvelle société est réputée être la même société que l’entité mère ultime du groupe consolidé qui avait le montant le plus élevé de revenu consolidé total du groupe pour un exercice du groupe qui s’est terminé au cours de l’année civile précédente.

Lien de dépendance

8 (1) Pour l’application de la présente loi :

a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;

b) la question de savoir si des personnes non liées entre elles n’ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

Personnes liées

(2) Pour l’application de la présente loi, des personnes sont liées si elles sont des personnes liées au sens du paragraphe 6(2) de la *Loi de 2001 sur l’accise*.

His Majesty

9 This Act is binding on His Majesty in right of Canada or a province.

PART 2

Liability for Tax

Tax payable

10 (1) Every taxpayer must pay a tax in respect of a particular calendar year (other than the first year of application) equal to 3% of the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for the particular calendar year if

(a) the taxpayer

(i) had total revenue equal to or greater than the global revenue threshold during a fiscal year of the taxpayer that ended in the immediately preceding calendar year,

(ii) was, at any time in the immediately preceding calendar year, a constituent entity of a consolidated group that had total consolidated group revenue equal to or greater than the global revenue threshold during a fiscal year of the group that ended in that immediately preceding calendar year, or

(iii) is, at any time in the particular calendar year, a constituent entity of a consolidated group that had total consolidated group revenue equal to or greater than the global revenue threshold during a fiscal year of the group that ended in the immediately preceding calendar year; and

(b) at least one of the following conditions is met:

(i) the Canadian digital services revenue of the taxpayer for the particular calendar year is greater than the in-scope revenue threshold, and

(ii) in respect of any consolidated group of which the taxpayer is a constituent entity at any time in the particular calendar year, the total of all amounts — each of which is the Canadian digital services revenue for the particular calendar year of an entity that is a constituent entity of the group at any time in the particular calendar year — is greater than the in-scope revenue threshold.

Sa Majesté

9 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PARTIE 2

Assujettissement à la taxe

Taxe payable

10 (1) Tout contribuable est tenu de payer une taxe pour une année civile donnée (sauf la première année d'application) égale à 3 % de son revenu canadien de services numériques imposable pour l'année civile donnée si les conditions ci-après sont remplies :

a) le contribuable remplit l'une des conditions suivantes :

(i) il avait un revenu total égal ou supérieur au seuil de revenu global pour un exercice du contribuable qui s'est terminé au cours de l'année civile précédente,

(ii) il était, à un moment donné au cours de l'année civile précédente, une entité constitutive d'un groupe consolidé dont le revenu consolidé total du groupe était égal ou supérieur au seuil de revenu global pour un exercice de ce groupe qui s'est terminé au cours de cette année civile précédente,

(iii) il est, à un moment donné au cours de l'année civile donnée, une entité constitutive d'un groupe consolidé dont le revenu consolidé total du groupe était égal ou supérieur au seuil de revenu global pour un exercice de ce groupe qui s'est terminé au cours de l'année civile précédente;

b) au moins une des conditions ci-après est remplie :

(i) le revenu canadien de services numériques du contribuable pour l'année civile donnée est supérieur au seuil de revenu dans le champ d'application,

(ii) relativement à un groupe consolidé à l'égard duquel le contribuable est une entité constitutive à un moment donné au cours de l'année civile donnée, le total des sommes — représentant chacune le revenu canadien de services numériques pour l'année civile donnée d'une entité qui est une entité constitutive du groupe à un moment donné au cours de l'année civile donnée — est supérieur au seuil de revenu dans le champ d'application.

Tax payable for first year of application

(2) A taxpayer must pay, in respect of the first year of application, a tax equal to the amount determined by the formula

A + B

where

A is

(a) 3% of the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for the first year of application, if the taxpayer satisfies the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b) in respect of that year, and

(b) nil, in any other case; and

B is

(a) the amount determined by multiplying the rate prescribed by regulation in respect of the taxpayer by the total of all amounts each of which is the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for a calendar year

(i) for which the taxpayer satisfies the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b), and

(ii) that is after 2021 and before the first year of application, and

(b) nil, if no calendar year meets the conditions set out in subparagraphs (a)(i) and (ii).

Taxe payable pour la première année d'application

(2) Un contribuable est tenu de payer, relativement à la première année d'application, une taxe correspondant à la somme obtenue par la formule suivante :

A + B

où :

A représente :

a) 3 % du revenu canadien de services numériques imposable du contribuable pour la première année d'application, si le contribuable remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b) relativement à cette année,

b) zéro, dans les autres cas;

B :

a) le produit de la multiplication du taux visé par règlement relativement au contribuable par le total des montants représentant chacun le revenu canadien de services numériques imposable du contribuable pour une année civile relativement à laquelle les conditions ci-après sont remplies :

(i) le contribuable remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b) relativement à l'année,

(ii) l'année est postérieure à 2021 et antérieure à la première année d'application,

b) zéro, si aucune année civile ne remplit les conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) et (ii).

PART 3

Canadian Digital Services Revenue

Definitions

11 The following definitions apply in this Part.

user located in Canada, at any time, means a user in respect of which it is reasonable to conclude — based on the taxpayer's user data associated with the user (including any of the billing, delivery or shipping address, or the phone number area code, most recently provided by the user, global navigation satellite systems data and Internet Protocol address data) — that the user is

(a) located in Canada at that time, in the case of

(i) online advertising services revenue that is in respect of an online targeted advertisement for which

PARTIE 3

Revenu canadien de services numériques

Définitions

11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

utilisateur dont l'emplacement est déterminable À un moment donné, un utilisateur qui est, à ce moment, un utilisateur situé au Canada ou un utilisateur situé à l'extérieur du Canada. (*user of determinable location*)

utilisateur situé à l'extérieur du Canada À un moment donné, un utilisateur (autre qu'un utilisateur situé au Canada) à l'égard duquel il est raisonnable de conclure, selon les données d'utilisateurs du contribuable associées à cet utilisateur (y compris l'une des données suivantes : l'adresse de facturation, de livraison ou d'expédition, ou l'indicatif régional du numéro de téléphone, le plus

the targeting is based on the real-time location of users, and

(ii) user data revenue that is based on the real-time location of users; and

(b) normally located in Canada at that time, in any other case. (*utilisateur situé au Canada*)

user located outside Canada, at any time, means a user (other than a user located in Canada) in respect of which it is reasonable to conclude — based on the taxpayer’s user data associated with the user (including any of the billing, delivery or shipping address, or the phone number area code, most recently provided by the user, global navigation satellite systems data and Internet Protocol address data) — that the user is

(a) located outside Canada at that time, in the case of

(i) online advertising services revenue that is in respect of an online targeted advertisement for which the targeting is based on the real-time location of users, and

(ii) user data revenue that is based on the real-time location of users; and

(b) normally located outside Canada at that time, in any other case. (*utilisateur situé à l’extérieur du Canada*)

user of determinable location, at any time, means a user that is, at that time, a user located in Canada or a user located outside Canada. (*utilisateur dont l’emplacement est déterminable*)

Basic rule

12 (1) A taxpayer’s Canadian digital services revenue for a calendar year is the amount determined by the formula

$$A + B + C + D$$

where

A is the taxpayer’s Canadian online marketplace services revenue for the calendar year as determined in accordance with Division A of this Part;

récemment fourni par l’utilisateur, les données de systèmes mondiaux de navigation par satellite et les données d’adresse de Protocole Internet), qu’il est :

a) situé à l’extérieur du Canada, à ce moment, dans le cas du :

(i) revenu provenant de services de publicité en ligne à l’égard d’une publicité en ligne ciblée pour laquelle le ciblage est fondé sur l’emplacement en temps réel des utilisateurs,

(ii) revenu provenant de données d’utilisateurs qui est fondé sur l’emplacement en temps réel des utilisateurs;

b) normalement situé à l’extérieur du Canada à ce moment, dans les autres cas. (*user located outside Canada*)

utilisateur situé au Canada À un moment donné, un utilisateur à l’égard duquel il est raisonnable de conclure, selon les données d’utilisateurs du contribuable associées à cet utilisateur (y compris l’une des données suivantes : l’adresse de facturation, de livraison ou d’expédition, ou l’indicatif régional du numéro de téléphone, le plus récemment fourni par l’utilisateur, les données de systèmes mondiaux de navigation par satellite et les données d’adresse de Protocole Internet), qu’il est :

a) situé au Canada, à ce moment, dans le cas du :

(i) revenu provenant de services de publicité en ligne à l’égard d’une publicité en ligne ciblée pour laquelle le ciblage est fondé sur l’emplacement en temps réel des utilisateurs,

(ii) revenu provenant de données d’utilisateurs qui est fondé sur l’emplacement en temps réel des utilisateurs;

b) normalement situé au Canada à ce moment, dans les autres cas. (*user located in Canada*)

Règle de base

12 (1) Le revenu canadien de services numériques d’un contribuable pour une année civile correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C + D$$

où :

A représente le revenu canadien provenant de services de marché en ligne du contribuable pour l’année civile déterminé conformément à la section A de la présente partie;

- B** is the taxpayer's Canadian online advertising services revenue for the calendar year as determined in accordance with Division B of this Part;
- C** is the taxpayer's Canadian social media services revenue for the calendar year as determined in accordance with Division C of this Part; and
- D** is the taxpayer's Canadian user data revenue for the calendar year as determined in accordance with Division D of this Part.

Election

(2) Despite subsection (1), a taxpayer may elect in respect of a particular calendar year that is before the first year of application (by making an election on or before June 30 of the calendar year following the first year of application in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister) that subsection (1) not to apply in respect of the particular calendar year, and that the taxpayer's Canadian digital services revenue for the particular calendar year to be determined by the formula

$$A \div B \times C$$

where

- A** is the taxpayer's Canadian digital services revenue for the first year of application;
- B** is the taxpayer's total revenue for the first year of application; and
- C** is the taxpayer's total revenue for the particular calendar year.

Election — restriction

(3) A taxpayer is not permitted to elect under subsection (2) in respect of a particular calendar year after 2022 if the taxpayer did not make an election under subsection (2) for a calendar year after 2021 that precedes the particular calendar year and for which the conditions set out in paragraphs 10(1)(a) and (b) are met.

DIVISION A

Canadian Online Marketplace Services Revenue

Definition of *online marketplace services revenue*

13 (1) In this Part and Part 5 and subject to subsection (2) and Division E, **online marketplace services revenue**, of a taxpayer, means revenue earned by the

- B** le revenu canadien provenant de services de publicité en ligne du contribuable pour l'année civile déterminé conformément à la section B de la présente partie;
- C** le revenu canadien provenant de services de médias sociaux du contribuable pour l'année civile déterminé conformément à la section C de la présente partie;
- D** le revenu canadien provenant de données d'utilisateurs du contribuable pour l'année civile déterminé conformément à la section D de la présente partie.

Choix

(2) Malgré le paragraphe (1), un contribuable peut choisir, relativement à une année civile donnée qui précède la première année d'application (au moyen d'un choix exercé au plus tard le 30 juin de l'année civile qui suit la première année d'application selon la forme et les modalités que le ministre détermine et contenant les renseignements déterminés par ce dernier), que le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'année civile donnée, et que son revenu canadien de services numériques pour l'année civile donnée corresponde au montant obtenu par la formule suivant :

$$A \div B \times C$$

où :

- A** représente le revenu canadien de services numériques du contribuable pour la première année d'application;
- B** son revenu total pour la première année d'application;
- C** son revenu total pour l'année civile donnée.

Choix — restriction

(3) Un contribuable ne peut exercer un choix en vertu du paragraphe (2) relativement à une année civile donnée postérieure à 2022 s'il n'a pas effectué un choix en vertu du paragraphe (2) pour une année civile postérieure à 2021 qui précède l'année civile donnée et pour laquelle les conditions énoncées aux alinéas 10(1)a) et b) sont remplies.

SECTION A

Revenu canadien provenant de services de marché en ligne

Définition de *revenu provenant de services de marché en ligne*

13 (1) Dans la présente partie et la partie 5 et sous réserve du paragraphe (2) et de la section E, le **revenu provenant de services de marché en ligne** d'un

taxpayer in respect of an online marketplace of the taxpayer (or of another constituent entity of a consolidated group of which the taxpayer is, at the time the revenue is earned, a constituent entity) from

- (a) the provision of access to, or the use of, the online marketplace;
- (b) commissions and other fees for the facilitation of a supply between users of the online marketplace and for services ancillary to the supply;
- (c) the provision of premium services, preferential listing services and other optional enhancements to the basic function, or changes to the standard commercial terms, of the services provided in respect of the online marketplace; and
- (d) sources prescribed by regulation.

Interpretation – revenue exclusion

(2) For the purpose of the definition *online marketplace services revenue* in subsection (1), revenue earned by a taxpayer in respect of an online marketplace does not include revenue

- (a) from the provision of storage or shipping services, to the extent that the revenue reflects a reasonable rate of remuneration for the service;
- (b) earned from a constituent entity of a consolidated group if, at the time the revenue is earned, the taxpayer is a constituent entity of the group; or
- (c) from sources prescribed by regulation.

Canadian online marketplace services revenue

14 A taxpayer's Canadian online marketplace services revenue for a calendar year is the amount determined by the formula

$$A + B + C$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount of online marketplace services revenue of the taxpayer for the calendar year that is in respect of a supply, between users of an online marketplace, of a service

- (a) physically performed and received in Canada,
- (b) in respect of real property situated in Canada, or

contribuable s'entend du revenu gagné par le contribuable relativement à un marché en ligne du contribuable (ou d'une autre entité constitutive d'un groupe consolidé à l'égard duquel le contribuable est, au moment où le revenu est gagné, une entité constitutive) qui provient :

- a) de l'octroi d'accès au marché en ligne ou de son utilisation;
- b) des commissions et d'autres frais relatifs à la facilitation d'une fourniture entre des utilisateurs du marché en ligne et à des services accessoires à cette fourniture;
- c) de la prestation de services supérieurs, de services de liste de préférences et de la fourniture d'autres améliorations optionnelles à la fonction de base, ou de changements aux modalités commerciales habituelles, des services offerts relativement au marché en ligne;
- d) de sources visées par règlement.

Exclusion du revenu

(2) Pour l'application de la définition de *revenu provenant de services de marché en ligne* au paragraphe (1), le revenu gagné par un contribuable relativement à un marché en ligne ne comprend pas le revenu :

- a) provenant de la prestation de services de stockage ou d'expédition, dans la mesure où le revenu reflète un taux raisonnable de rémunération pour le service;
- b) gagné d'une entité constitutive d'un groupe consolidé si, au moment où le revenu est gagné, le contribuable est une entité constitutive de ce groupe;
- c) provenant de sources visées par règlement.

Revenu canadien – marché en ligne

14 Le revenu canadien provenant de services de marché en ligne d'un contribuable pour une année civile correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant de revenu provenant de services de marché en ligne du contribuable pour l'année civile relativement à la fourniture, entre les utilisateurs d'un marché en ligne, d'un service :

- a) soit physiquement exécuté et reçu au Canada,
- b) soit relativement à un bien immobilier situé au Canada,

(c) in respect of tangible personal property that is normally situated in Canada and that is situated in Canada at the time the service is performed;

B is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a supply between users of an online marketplace (other than a supply that would be a supply described in paragraph (a) of the description of A if the reference to “Canada” were read as a reference to “the same country”, paragraph (b) of the description of A if the reference to “Canada” were read as a reference to “any country” or paragraph (c) of the description of A if the first reference to “Canada” were read as a reference to “any country” and the second reference to “Canada” were read as a reference to “that country”), determined by the formula

$$D \times E \div 2$$

where

D is the taxpayer’s online marketplace services revenue for the calendar year that is in respect of the supply, and

E is

(a) 2, if each of the supplier and the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user located in Canada,

(b) 1, if only the supplier or only the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user located in Canada, and

(c) nil, in any other case; and

C is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of an online marketplace, determined by the formula

$$F \times G \div H$$

where

F is the taxpayer’s online marketplace services revenue (other than revenue that is in respect of a supply between users) for the calendar year that is in respect of the online marketplace,

G is the total number of relevant users in respect of supplies between users of the online marketplace during the calendar year (or, in the case of a taxpayer to which section 21 applies, during the in-scope period of the taxpayer), where the number of relevant users in respect of any supply is

(a) 2, if each of the supplier and the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user located in Canada,

c) soit relativement à un bien meuble corporel qui est normalement situé au Canada et qui est situé au Canada au moment de la prestation du service;

B le total des montants représentant chacun une somme, relativement à une fourniture entre les utilisateurs d’un marché en ligne (autre qu’une fourniture qui serait une fourniture visée à l’alinéa a) de l’élément A si la mention de « au Canada » vaut mention de « dans le même pays », à l’alinéa b) de l’élément A si la mention de « au Canada » vaut mention de « dans tout pays » et à l’alinéa c) de l’élément A si la première mention de « au Canada » vaut mention de « dans tout pays » et la deuxième mention de « au Canada » vaut mention de « dans ce pays »), obtenue par la formule suivante :

$$D \times E \div 2$$

où :

D représente le revenu provenant de services de marché en ligne du contribuable pour l’année civile relativement à la fourniture,

E selon le cas :

a) 2, si le fournisseur et l’acheteur à l’égard de la fourniture sont tous les deux, au moment de celle-ci, des utilisateurs situés au Canada,

b) 1, si seul le fournisseur ou seul l’acheteur à l’égard de la fourniture est, au moment de celle-ci, un utilisateur situé au Canada,

c) zéro, dans les autres cas;

C le total des montants représentant chacun une somme, relativement à un marché en ligne, obtenue par la formule suivante :

$$F \times G \div H$$

où :

F représente le revenu provenant de services de marché en ligne (autre que le revenu relatif à une fourniture entre des utilisateurs) du contribuable pour l’année civile relativement au marché en ligne,

G le nombre total d’utilisateurs pertinents relativement aux fournitures entre les utilisateurs du marché en ligne au cours de l’année civile (ou, dans le cas d’un contribuable à qui l’article 21 s’applique, au cours de la période visée du contribuable), où le nombre d’utilisateurs pertinents relativement à une fourniture donnée est :

a) 2, si le fournisseur et l’acheteur à l’égard de la fourniture sont tous les deux, au moment de celle-ci, des utilisateurs situés au Canada,

(b) 1, if only the supplier or only the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user located in Canada, and

(c) nil, in any other case, and

H is the total number of relevant users in respect of supplies between users of the online marketplace during the calendar year (or, in the case of a taxpayer to which section 21 applies, during the in-scope period of the taxpayer), where the number of relevant users in respect of any supply is

(a) 2, if each of the supplier and the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user of determinable location,

(b) 1, if only the supplier or only the purchaser in respect of the supply is, at the time of the supply, a user of determinable location, and

(c) nil, in any other case.

DIVISION B

Canadian Online Advertising Services Revenue

Definition of *online advertising services revenue*

15 (1) In this Part and Part 5 and subject to subsection (2) and Division E, ***online advertising services revenue***, of a taxpayer, means revenue earned by the taxpayer from

(a) the facilitation through a digital interface of the delivery of an online targeted advertisement;

(b) the supply of digital space for an online targeted advertisement; and

(c) sources prescribed by regulation in respect of online targeted advertisements.

Interpretation — revenue exclusion

(2) For the purpose of the definition *online advertising services revenue* in subsection (1), revenue earned by a taxpayer does not include revenue

(a) described in any of paragraphs 13(1)(a) to (d);

(b) in respect of an online targeted advertisement to the extent of any payment made by the taxpayer (or by

b) 1, si seul le fournisseur ou seul l'acheteur à l'égard de la fourniture est, au moment de celle-ci, un utilisateur situé au Canada,

c) zéro, dans les autres cas,

H le nombre total d'utilisateurs pertinents relativement aux fournitures entre les utilisateurs du marché en ligne au cours de l'année civile (ou, dans le cas d'un contribuable à qui l'article 21 s'applique, au cours de la période visée du contribuable), où le nombre d'utilisateurs pertinents relativement à une fourniture donnée est :

a) 2, si le fournisseur et l'acheteur à l'égard de la fourniture sont tous les deux, au moment de celle-ci, des utilisateurs dont l'emplacement est déterminable,

b) 1, si seul le fournisseur ou seul l'acheteur à l'égard de la fourniture est, au moment de celle-ci, un utilisateur dont l'emplacement est déterminable,

c) zéro, dans les autres cas.

SECTION B

Revenu canadien provenant de services de publicité en ligne

Définition de *revenu provenant de services de publicité en ligne*

15 (1) Dans la présente partie et la partie 5 et sous réserve du paragraphe (2) et de la section E, le ***revenu provenant de services de publicité en ligne*** d'un contribuable s'entend du revenu gagné par le contribuable qui provient de :

a) la facilitation par l'entremise d'une interface numérique de la parution d'une publicité en ligne ciblée;

b) la fourniture d'un espace numérique destiné à une publicité en ligne ciblée;

c) sources visées par règlement relativement à des publicités en ligne ciblées.

Exclusion du revenu

(2) Pour l'application de la définition de *revenu provenant de services de publicité en ligne* au paragraphe (1), le revenu gagné par un contribuable ne comprend pas le revenu :

a) visé à l'un des alinéas 13(1)a) à d);

another constituent entity of a consolidated group, if at the time the revenue is earned, the taxpayer is a constituent entity of the group) to another entity if the payment

(i) is in respect of the online targeted advertisement, and

(ii) would be online advertising services revenue of the other entity, if this section were read without reference to this paragraph or to section 21;

(c) earned from a constituent entity of a consolidated group if, at the time the revenue is earned, the taxpayer is a constituent entity of the group; or

(d) from sources prescribed by regulation.

Canadian online advertising services revenue

16 A taxpayer's Canadian online advertising services revenue for a calendar year is the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount of online advertising services revenue of the taxpayer for the calendar year that is directly attributable to an instance of a display of an online targeted advertisement to a user, or an instance of a user's interaction with an online targeted advertisement, if the user is a user located in Canada at the time of the display or interaction; and

B is the total of all amounts each of which is an amount in respect of an online targeted advertisement (other than an advertisement for which revenue of the taxpayer is directly attributable to an instance of a display of the advertisement to a user or directly attributable to an instance of a user's interaction with the advertisement, if the user is a user of determinable location at the time of the display or interaction) determined by the formula

$$C \times D \div E$$

where

C is the taxpayer's online advertising services revenue for the calendar year that is in respect of the online targeted advertisement,

D is the number of times during the calendar year (or, in the case of a taxpayer to which section 21

b) qui se rapporte à une publicité en ligne ciblée jusqu'à concurrence de tout paiement effectué par le contribuable (ou par une entité constitutive d'un groupe consolidé, si au moment où le revenu est gagné, le contribuable est une entité constitutive de ce groupe) à une autre entité, si les faits ci-après s'avèrent :

(i) le paiement se rapporte à la publicité en ligne ciblée,

(ii) le paiement serait inclus dans le revenu provenant de services de publicité en ligne de l'autre entité, s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa ou de l'article 21;

c) gagné d'une entité constitutive d'un groupe consolidé si, au moment où le revenu est gagné, le contribuable est une entité constitutive de ce groupe;

d) qui provient de sources visées par règlement.

Revenu canadien — publicité en ligne

16 Le revenu canadien provenant de services de publicité en ligne d'un contribuable pour une année civile correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant de revenu provenant de services de publicité en ligne du contribuable pour l'année civile qui est directement attribuable à une occurrence d'affichage d'une publicité en ligne ciblée auprès d'un utilisateur, ou à une occurrence d'interaction d'un utilisateur avec une publicité en ligne ciblée, lorsque l'utilisateur est un utilisateur situé au Canada au moment de l'affichage ou de l'interaction;

B le total des montants représentant chacun une somme, relativement à une publicité en ligne ciblée (autre qu'une publicité à l'égard de laquelle un revenu du contribuable est directement attribuable à une occurrence d'affichage de la publicité auprès d'un utilisateur ou directement attribuable à une occurrence d'interaction d'un utilisateur avec la publicité, lorsque l'utilisateur est un utilisateur dont l'emplacement est déterminable au moment de l'affichage ou de l'interaction), obtenue par la formule suivante :

$$C \times D \div E$$

où :

C représente le revenu provenant de services de publicité en ligne du contribuable pour l'année civile, relativement à la publicité en ligne ciblée,

applies, during the in-scope period of the taxpayer) that the online targeted advertisement is displayed to a user that is, at the time of display, a user located in Canada, and

E is the number of times during the calendar year (or, in the case of a taxpayer to which section 21 applies, during the in-scope period of the taxpayer) that the online targeted advertisement is displayed to a user that is, at the time of display, a user of determinable location.

DIVISION C

Canadian Social Media Services Revenue

Definition of *social media services revenue*

17 (1) In this Part and Part 5 and subject to subsection (2) and Division E, ***social media services revenue***, of a taxpayer, means revenue earned by the taxpayer in respect of a social media platform of the taxpayer (or of another constituent entity of a consolidated group of which the taxpayer is, at the time the revenue is earned, a constituent entity) from

(a) the provision of access to, or the use of, the social media platform;

(b) the provision of premium services and other optional enhancements to the basic function, or changes to the standard commercial terms, of the services provided in respect of the social media platform;

(c) the facilitation of an interaction between users, or between a user and digital content generated by other users, on the social media platform; and

(d) sources prescribed by regulation.

Interpretation — revenue exclusion

(2) For the purpose of the definition *social media services revenue* in subsection (1), revenue earned by a taxpayer in respect of a social media platform does not include revenue

D le nombre de fois pendant l'année civile (ou, dans le cas d'un contribuable à qui l'article 21 s'applique, pendant la période visée du contribuable) où la publicité en ligne ciblée est affichée auprès d'un utilisateur qui est, au moment de l'affichage, un utilisateur situé au Canada,

E le nombre de fois pendant l'année civile (ou, dans le cas d'un contribuable à qui l'article 21 s'applique, pendant la période visée du contribuable) où la publicité en ligne ciblée est affichée auprès d'un utilisateur qui est, au moment de l'affichage, un utilisateur dont l'emplacement est déterminable.

SECTION C

Revenu canadien provenant de services de médias sociaux

Définition de *revenu provenant de services de médias sociaux*

17 (1) Dans la présente partie et la partie 5 et sous réserve du paragraphe (2) et de la section E, le ***revenu provenant de services de médias sociaux*** d'un contribuable s'entend du revenu gagné par le contribuable relativement à une plateforme de médias sociaux du contribuable (ou d'une autre entité constitutive d'un groupe consolidé à l'égard duquel le contribuable est, au moment où le revenu est gagné, une entité constitutive) qui provient de :

a) l'octroi d'accès à la plateforme de médias sociaux ou de son utilisation;

b) la prestation de services supérieurs et d'autres améliorations optionnelles à la fonction de base, ou de changements aux modalités commerciales habituelles, des services offerts relativement à la plateforme de médias sociaux;

c) la facilitation d'une interaction entre des utilisateurs, ou entre un utilisateur et du contenu numérique généré par d'autres utilisateurs, sur la plateforme de médias sociaux;

d) sources visées par règlement.

Exclusion du revenu

(2) Pour l'application de la définition de *revenu provenant de services de médias sociaux* au paragraphe (1), le revenu gagné par un contribuable relativement à une plateforme de médias sociaux ne comprend pas le revenu :

(a) described in any of paragraphs 13(1)(a) to (d) and 15(1)(a) to (c);

(b) from the provision of private communication services comprised of any combination of video calling, voice calling, email or instant messaging, if the sole purpose of the platform is to provide those services;

(c) earned from a constituent entity of a consolidated group if, at the time the revenue is earned, the taxpayer is a constituent entity of the group; or

(d) from sources prescribed by regulation.

Canadian social media services revenue

18 A taxpayer's Canadian social media services revenue for a calendar year is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a social media platform, determined by the formula

$$A \times B \div C$$

where

A is the taxpayer's social media services revenue for the calendar year that is in respect of the social media platform;

B is the total number of social media accounts on the social media platform that are accessed at any time during the calendar year (or, in the case of a taxpayer to which section 21 applies, during the in-scope period of the taxpayer) by a user that is, at that time, a user located in Canada; and

C is the total number of social media accounts on the social media platform that are accessed at any time during the calendar year (or, in the case of a taxpayer to which section 21 applies, during the in-scope period of the taxpayer) by a user that is, at that time, a user of determinable location.

DIVISION D

Canadian User Data Revenue

Definition of *user data revenue*

19 (1) In this Part and Part 5 and subject to subsection (2) and Division E, **user data revenue**, of a taxpayer, means revenue earned by the taxpayer in respect of user data collected from a user by the taxpayer (or collected

a) visé à l'un des alinéas 13(1)a) à d) et 15(1)a) à c);

b) provenant de la prestation de services de communication privés comprenant toute combinaison des appels vidéo, des appels vocaux, des courriels et de la messagerie instantanée, si l'unique but de la plateforme est de fournir ces services;

c) gagné d'une entité constitutive d'un groupe consolidé si, au moment où le revenu est gagné, le contribuable est une entité constitutive de ce groupe;

d) qui provient de sources visées par règlement.

Revenu canadien de médias sociaux

18 Le revenu canadien provenant de services de médias sociaux d'un contribuable pour une année civile correspond au total des montants représentant chacune une somme, relativement à une plateforme de médias sociaux, obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

où :

A représente le revenu provenant de services de médias sociaux du contribuable pour l'année civile relativement à la plateforme de médias sociaux;

B le nombre total de comptes de médias sociaux sur la plateforme de médias sociaux auxquels accède, à un moment donné au cours de l'année civile (ou, dans le cas d'un contribuable à qui l'article 21 s'applique, pendant la période visée du contribuable), un utilisateur qui est, à ce moment, un utilisateur situé au Canada;

C le nombre total de comptes de médias sociaux sur la plateforme de médias sociaux auxquels accède, à un moment donné au cours de l'année civile (ou, dans le cas d'un contribuable à qui l'article 21 s'applique, pendant la période visée du contribuable), un utilisateur qui est, à ce moment, un utilisateur dont l'emplacement est déterminable.

SECTION D

Revenu canadien provenant de données d'utilisateurs

Définition de *revenu provenant de données d'utilisateurs*

19 (1) Dans la présente partie et la partie 5 et sous réserve du paragraphe (2) et de la section E, le **revenu provenant de données d'utilisateurs** d'un contribuable s'entend du revenu gagné par le contribuable

from a user by another constituent entity of a consolidated group of which the taxpayer is, at the time the taxpayer obtains access to the data, a constituent entity) from

(a) if the user data is collected from an online marketplace, a social media platform or an online search engine,

(i) the sale of the user data, or

(ii) the granting of access to the user data; and

(b) sources prescribed by regulation.

Interpretation – revenue exclusion

(2) For the purpose of the definition *user data revenue* in subsection (1), revenue earned by a taxpayer in respect of user data does not include revenue

(a) described in any of paragraphs 13(1)(a) to (d), 15(1)(a) to (c) and 17(1)(a) to (d);

(b) earned from a constituent entity of a consolidated group if, at the time the revenue is earned, the taxpayer is a constituent entity of the group; or

(c) from sources prescribed by regulation.

Canadian user data revenue

20 A taxpayer's Canadian user data revenue for a calendar year is the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount of the taxpayer's user data revenue for the calendar year that is in respect of the user data of a single user that is, at the time the user data is collected, a user located in Canada; and

B is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a set of user data of multiple users, determined by the formula

$$C \times D \div E$$

where

C is the taxpayer's user data revenue (other than revenue that is in respect of the user data of a single user that is, at the time the user data is collected, a user of determinable location) for the

relativement aux données d'utilisateurs recueillies auprès d'un utilisateur par le contribuable (ou recueillies auprès d'un utilisateur par une autre entité constitutive d'un groupe consolidé à l'égard duquel le contribuable est, au moment où il obtient l'accès aux données, une entité constitutive) qui provient :

a) si les données d'utilisateurs sont recueillies auprès d'un marché en ligne, d'une plateforme de médias sociaux ou d'un moteur de recherche en ligne, selon le cas :

(i) de la vente des données d'utilisateurs,

(ii) de l'octroi de l'accès aux données d'utilisateurs;

b) de sources visées par règlement.

Exclusion du revenu

(2) Pour l'application de la définition de *revenu provenant de données d'utilisateurs* au paragraphe (1), le revenu gagné par un contribuable relativement à des données d'utilisateurs ne comprend pas le revenu :

a) visé à l'un des alinéas 13(1)a) à d), 15(1)a) à c) et 17(1)a) à d);

b) gagné d'une entité constitutive d'un groupe consolidé si, au moment où le revenu est gagné, le contribuable est une entité constitutive de ce groupe;

c) qui provient de sources visées par règlement.

Revenu canadien provenant de données d'utilisateurs

20 Le revenu canadien provenant de données d'utilisateurs d'un contribuable pour une année civile correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant de revenu provenant de données d'utilisateurs du contribuable pour l'année civile relativement aux données d'utilisateurs d'un seul utilisateur qui est, au moment où ces données sont recueillies, un utilisateur situé au Canada;

B le total des montants représentant chacun une somme, relativement à un ensemble de données d'utilisateurs de plusieurs utilisateurs, obtenue par la formule suivante :

$$C \times D \div E$$

où :

calendar year that is in respect of the set of user data,

- D** is the number of users to which the set of user data relates that are, at the time the user data is collected, a user located in Canada, and
- E** is the number of users to which the set of user data relates that are, at the time the user data is collected, a user of determinable location.

DIVISION E

Rules Relating to Determination of Canadian Digital Services Revenue

Revenue of new constituent entities

21 (1) If a taxpayer meets the condition set out in subparagraph 10(1)(a)(iii) for a particular calendar year, and does not meet at least one of the conditions set out in subparagraphs 10(1)(a)(i) and (ii) for the particular calendar year, then online marketplace services revenue, online advertising services revenue, social media services revenue and user data revenue of the taxpayer for the particular calendar year do not include revenue earned by the taxpayer before the first moment in the particular calendar year when the taxpayer becomes a constituent entity of a consolidated group described in subparagraph 10(1)(a)(iii).

Definition of *in-scope period*

(2) If subsection (1) applies to a taxpayer for a particular calendar year, in this Part and in the definition *relevant time* in Part 4, the *in-scope period*, of the taxpayer, means the period during the particular calendar year beginning at the first moment in the particular calendar year when the taxpayer becomes a constituent entity of a consolidated group described in subparagraph 10(1)(a)(iii) and ending on December 31.

Attribution of activity

22 Revenue of a particular constituent entity of a consolidated group is deemed to be Canadian digital services revenue of the particular entity if the revenue

C représente le revenu provenant de données d'utilisateurs (sauf un revenu relativement aux données d'utilisateurs d'un seul utilisateur qui est, au moment où ces données sont recueillies, un utilisateur dont l'emplacement est déterminable) du contribuable pour l'année civile relativement à l'ensemble des données d'utilisateurs,

D le nombre d'utilisateurs auxquels se rapporte l'ensemble des données d'utilisateurs qui sont, au moment où ces données sont recueillies, des utilisateurs situés au Canada,

E le nombre d'utilisateurs auxquels se rapporte l'ensemble des données d'utilisateurs qui sont, au moment où ces données sont recueillies, des utilisateurs dont l'emplacement est déterminable.

SECTION E

Règles relatives au calcul du revenu canadien de services numériques

Revenu de nouvelles entités constitutives

21 (1) Si un contribuable remplit la condition énoncée au sous-alinéa 10(1)a(iii) pour une année civile donnée et qu'il ne remplit pas au moins une des conditions énoncées au sous-alinéa 10(1)a(i) et (ii) pour l'année civile donnée, le revenu provenant de services de marché en ligne, le revenu provenant de services de publicité en ligne, le revenu provenant de services de médias sociaux et le revenu provenant de données d'utilisateurs du contribuable pour l'année civile donnée ne comprend pas le revenu du contribuable gagné avant le premier moment de l'année civile donnée où le contribuable devient une entité constitutive d'un groupe consolidé visé au sous-alinéa 10(1)a(iii).

Définition de *période visée*

(2) Si le paragraphe (1) s'applique à un contribuable pour une année civile donnée, dans la présente partie et dans la définition de *moment pertinent* à la partie 4, la *période visée* du contribuable s'entend de la période durant l'année civile donnée commençant au premier moment de l'année civile donnée où le contribuable devient une entité constitutive d'un groupe consolidé visé au sous-alinéa 10(1)a(iii) et se terminant le 31 décembre.

Attribution d'activités

22 Le revenu d'une entité constitutive donnée d'un groupe consolidé est réputé être un revenu canadien de services numériques de l'entité donnée si le revenu remplit les conditions suivantes :

(a) is in respect of the provision of a service, or the selling or granting of access to user data, by another constituent entity of the group; and

(b) would be Canadian digital services revenue of that other entity if the revenue were earned by the other entity.

PART 4

Taxable Canadian Digital Services Revenue

Definitions

23 The following definitions apply in this Part.

deduction amount means an amount prescribed by regulation. (*montant de la déduction*)

relevant interval, of a taxpayer in a calendar year, means any period from one relevant time of the taxpayer in the year to the next relevant time of the taxpayer in the year. (*intervalle pertinent*)

relevant time, of a particular taxpayer in a calendar year, means

(a) the first moment of

(i) the in-scope period of the particular taxpayer if section 21 applies to the particular taxpayer for the calendar year, or

(ii) January 1 in any other case;

(b) the last moment of December 31;

(c) any time between the time referred to in paragraph (a) and the time referred to in paragraph (b) at which the particular taxpayer becomes, or ceases to be, a constituent entity of a consolidated group; and

(d) any time between the time referred to in paragraph (a) and the time referred to in paragraph (b) at which

(i) the particular taxpayer is a constituent entity of a consolidated group, and

(ii) any other taxpayer becomes, or ceases to be, a constituent entity of the group. (*moment pertinent*)

a) il se rapporte à la prestation d'un service ou à la vente ou à l'octroi d'accès à des données d'utilisateurs par une autre entité constitutive du groupe;

b) il s'agirait d'un revenu canadien de services numériques de cette autre entité s'il était gagné par l'autre entité.

PARTIE 4

Revenu canadien de services numériques imposable

Définitions

23 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

intervalle pertinent Relativement à un contribuable au cours d'une année civile, s'entend de toute période commençant à un moment pertinent du contribuable au cours de l'année civile et se terminant au prochain moment pertinent du contribuable au cours de l'année civile. (*relevant interval*)

moment pertinent Relativement à un contribuable donné au cours d'une année civile, s'entend :

a) du premier moment :

(i) de la période visée du contribuable donné si l'article 21 s'applique au contribuable donné pour l'année civile,

(ii) du 1^{er} janvier dans les autres cas;

b) du dernier moment du 31 décembre;

c) de tout moment entre le moment visé à l'alinéa a) et le moment visé à l'alinéa b) où le contribuable donné devient une entité constitutive d'un groupe consolidé, ou cesse de l'être;

d) de tout moment entre le moment visé à l'alinéa a) et le moment visé à l'alinéa b) où, à la fois :

(i) le contribuable donné est une entité constitutive d'un groupe consolidé,

(ii) un autre contribuable devient une entité constitutive du groupe ou cesse de l'être. (*relevant time*)

montant de la déduction Un montant visé par règlement. (*deduction amount*)

Determination

24 A particular taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for a calendar year is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the particular taxpayer's Canadian digital services revenue for the calendar year; and

B is

(a) if the particular taxpayer is not, at any time in the calendar year, a constituent entity of a consolidated group, the deduction amount, and

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is an amount in respect of a relevant interval of the particular taxpayer in the calendar year determined by the formula

$$C \times (D \div 365) \times (E \div F)$$

where

C is the deduction amount,

D is the number of days in the relevant interval,

E is the particular taxpayer's Canadian digital services revenue for the calendar year, and

F is

(i) if the particular taxpayer is a constituent entity of a consolidated group during the relevant interval, the total of all amounts each of which is the Canadian digital services revenue for the calendar year of a taxpayer that is a constituent entity of the consolidated group during the relevant interval (or, if the particular taxpayer does not determine all those amounts, nil), and

(ii) in any other case, the amount determined for E.

Calcul

24 Le revenu canadien de services numériques imposable d'un contribuable donné pour une année civile correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le revenu canadien de services numériques du contribuable donné pour l'année civile;

B :

a) si le contribuable donné n'est, à aucun moment au cours de l'année civile, une entité constitutive d'un groupe consolidé, le montant de la déduction,

b) dans les autres cas, le total des montants dont chacun représente une somme relative à un intervalle pertinent du contribuable donné au cours de l'année civile déterminée par la formule suivante :

$$C \times (D \div 365) \times (E \div F)$$

où :

C représente le montant de la déduction,

D le nombre de jours dans l'intervalle pertinent,

E le revenu canadien de services numériques du contribuable donné pour l'année civile,

F :

(i) si le contribuable donné est une entité constitutive d'un groupe consolidé au cours de l'intervalle pertinent, le total des montants dont chacun représente le revenu canadien de services numériques pour l'année civile d'un contribuable qui est une entité constitutive du groupe consolidé au cours de l'intervalle pertinent (ou, si le contribuable donné ne calcule pas un tel montant, zéro),

(ii) dans les autres cas, la valeur de l'élément E.

PART 5

Miscellaneous

DIVISION A

Trustees and Receivers

Definitions

25 The following definitions apply in this Division.

bankruptcy day, of a taxpayer, means a day on which a trustee becomes the trustee in bankruptcy of the taxpayer. (*jour de la faillite*)

bankruptcy period, of a taxpayer in respect of a bankruptcy day of the taxpayer, means the period during a calendar year (for which the taxpayer satisfies at least one of the conditions set out in subparagraphs 10(1)(a)(i) and (ii) and satisfies the condition set out in paragraph 10(1)(b)) beginning on the day after the bankruptcy day and ending on the earlier of the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and December 31. (*période de faillite*)

bankrupt year, of a taxpayer in respect of a bankruptcy day of the taxpayer, means any calendar year (for which the taxpayer satisfies at least one of the conditions set out in subparagraphs 10(1)(a)(i) and (ii) and satisfies the condition set out in paragraph 10(1)(b)) between the calendar year in which the bankruptcy day occurs and the calendar year in which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*année de faillite*)

business includes a part of a business. (*entreprise*)

pre-bankruptcy period, of a taxpayer in respect of a bankruptcy day of the taxpayer, means the period during a calendar year (for which the taxpayer satisfies at least one of the conditions set out in subparagraphs 10(1)(a)(i) and (ii) and satisfies the condition set out in paragraph 10(1)(b)) beginning on January 1 and ending on the bankruptcy day. (*période de pré-faillite*)

pre-cessate period, of a taxpayer in respect of a receivership day of the taxpayer, means the period during a particular calendar year (for which the taxpayer satisfies at least one of the conditions set out in subparagraphs 10(1)(a)(i) and (ii) and satisfies the condition set out in paragraph 10(1)(b)) after the year in which the receivership day occurs beginning on January 1 of the particular calendar year and ending on the day on which the

PARTIE 5

Divers

SECTION A

Syndics et séquestres

Définitions

25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

actif pertinent Relativement à un séquestre, la partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actifs d'une personne auxquels se rapporte le pouvoir du séquestre. (*relevant assets*)

année sous séquestre S'agissant d'un contribuable, relativement à un jour de mise sous séquestre du contribuable, toute année civile (pour laquelle le contribuable remplit au moins une des conditions énoncées aux sous-alinéas 10(1)a)(i) et (ii) et remplit la condition énoncée à l'alinéa 10(1)b)) entre l'année civile au cours de laquelle le jour de mise sous séquestre se produit et celle dans laquelle le séquestre cesse d'agir à ce titre pour le contribuable. (*year in receivership*)

année de faillite S'agissant d'un contribuable, relativement à un jour de la faillite du contribuable, toute année civile (pour laquelle le contribuable remplit au moins une des conditions énoncées aux sous-alinéas 10(1)a)(i) et (ii) et remplit la condition énoncée à l'alinéa 10(1)b)) entre l'année civile au cours de laquelle le jour de la faillite se produit et celle de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. (*bankrupt year*)

entreprise Est assimilée à une entreprise toute partie de celle-ci. (*business*)

jour de la faillite Relativement à un contribuable, jour où un syndic devient le syndic de faillite du contribuable. (*bankruptcy day*)

jour de mise sous séquestre Relativement à un contribuable, le premier jour où un séquestre, à la fois :

a) est investi du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens du contribuable, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actifs;

b) est en possession, ou contrôle et gère, les affaires et les éléments d'actifs du contribuable. (*receivership day*)

receiver ceases to act as receiver of the taxpayer. (*période antérieure à la cessation*)

pre-discharge period, of a taxpayer in respect of a bankruptcy day of the taxpayer, means the period during a particular calendar year (for which the taxpayer satisfies at least one of the conditions set out in subparagraphs 10(1)(a)(i) and (ii) and satisfies the condition set out in paragraph 10(1)(b)) after the year in which the bankruptcy day occurs beginning on January 1 of the particular calendar year and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*. (*période antérieure à la libération*)

pre-receivership period, of a taxpayer in respect of a receivership day of the taxpayer, means the period during a calendar year (for which the taxpayer satisfies at least one of the conditions set out in subparagraphs 10(1)(a)(i) and (ii) and satisfies the condition set out in paragraph 10(1)(b)) beginning on January 1 and ending on the receivership day. (*période antérieure à la mise sous séquestre*)

receiver means a person that

(a) under the authority of a debenture, bond or other debt security, of a court order or of an Act of Parliament or of the legislature of a province, is empowered to operate or manage a business or a property of another person;

(b) is appointed by a trustee under a trust deed in respect of a debt security to exercise the authority of the trustee to manage or operate a business or a property of the debtor under the debt security;

(c) is appointed by a *bank* or an *authorized foreign bank*, as those terms are defined in section 2 of the *Bank Act*, to act as an agent or mandatary of the bank in the exercise of the authority of the bank under subsection 426(3) of that Act in respect of property of another person; or

(d) is appointed as a liquidator to liquidate the assets of a corporation or to wind up the affairs of a corporation.

It includes a person that is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, but, if a person is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, it does not include that creditor. (*séquestre*)

période antérieure à la cessation S'agissant d'un contribuable, relativement à un jour de mise sous séquestre du contribuable, la période au cours d'une année civile donnée (pour laquelle le contribuable remplit au moins une des conditions énoncées aux sous-alinéas 10(1)a)(i) et (ii) et remplit la condition énoncée à l'alinéa 10(1)b)) suivant l'année dans laquelle le jour de mise sous séquestre se produit, commençant le 1^{er} janvier de l'année civile donnée et se terminant le jour où le séquestre cesse d'agir à ce titre pour le contribuable. (*pre-cessé period*)

période antérieure à la libération S'agissant d'un contribuable, relativement à un jour de la faillite du contribuable, la période au cours d'une année civile donnée (pour laquelle le contribuable remplit au moins une des conditions énoncées aux sous-alinéas 10(1)a)(i) et (ii) et remplit la condition énoncée à l'alinéa 10(1)b)) suivant l'année au cours de laquelle le jour de la faillite se produit, commençant le 1^{er} janvier de l'année civile donnée et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. (*pre-discharge period*)

période antérieure à la mise sous séquestre S'agissant d'un contribuable, relativement à un jour de mise sous séquestre du contribuable, la période au cours d'une année civile (pour laquelle le contribuable remplit au moins une des conditions énoncées aux sous-alinéas 10(1)a)(i) et (ii) et remplit la condition énoncée à l'alinéa 10(1)b)), commençant le 1^{er} janvier et se terminant le jour de mise sous séquestre. (*pre-receivership period*)

période de faillite S'agissant d'un contribuable, relativement à un jour de la faillite du contribuable, la période au cours d'une année civile (pour laquelle le contribuable remplit au moins une des conditions énoncées aux sous-alinéas 10(1)a)(i) et (ii) et remplit la condition énoncée à l'alinéa 10(1)b)) commençant le lendemain du jour de la faillite et se terminant la première en date des dates suivantes : le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et le 31 décembre. (*bankruptcy period*)

période de mise sous séquestre S'agissant d'un contribuable, relativement à un jour de mise sous séquestre du contribuable, la période au cours d'une année civile (pour laquelle le contribuable remplit au moins une des conditions énoncées aux sous-alinéas 10(1)a)(i) et (ii) et remplit la condition énoncée à l'alinéa 10(1)b)) commençant le lendemain du jour de mise sous séquestre et se terminant la première en date des dates suivantes : le jour où le séquestre cesse d'agir à ce titre pour le contribuable et le 31 décembre. (*receivership period*)

receivership day, of a taxpayer, means the earliest day on which a receiver

(a) is vested with authority to manage, operate, liquidate or wind up any business or property or to manage and care for the affairs and assets of the taxpayer; and

(b) is in possession of or controls and manages the affairs and assets of the taxpayer. (*jour de mise sous séquestre*)

receivership period, of a taxpayer in respect of a receivership day of the taxpayer, means the period during a calendar year (for which the taxpayer satisfies at least one of the conditions set out in subparagraphs 10(1)(a)(i) and (ii) and satisfies the condition set out in paragraph 10(1)(b)) beginning on the day after the receivership day and ending on the earlier of the day on which the receiver ceases to act as receiver of the taxpayer and December 31. (*période de mise sous séquestre*)

relevant assets of a receiver means the part of the properties, businesses, affairs or assets of a person to which the receiver's authority relates. (*actif pertinent*)

year in receivership, of a taxpayer in respect of a receivership day of the taxpayer, means any calendar year (for which the taxpayer satisfies at least one of the conditions set out in subparagraphs 10(1)(a)(i) and (ii) and satisfies the condition set out in paragraph 10(1)(b)) between the calendar year in which the receivership day occurs and the calendar year in which the receiver ceases to act as receiver of the taxpayer. (*année sous séquestre*)

Trustee as agent or mandatary

26 If a taxpayer has become a bankrupt and a trustee becomes the trustee in bankruptcy of the taxpayer, the trustee is deemed to be the agent or mandatary of the bankrupt for all purposes of this Act and any revenue of the trustee from carrying on the business of the bankrupt is deemed to be revenue of the bankrupt and not of the trustee.

Tax payable for bankruptcy

27 (1) If during a particular calendar year there is a bankruptcy day of a taxpayer,

(a) section 10 does not apply in respect of the particular calendar year, any bankrupt year or a calendar year during which the pre-discharge period, if any, occurs;

période de pré-faillite S'agissant d'un contribuable, relativement à un jour de la faillite du contribuable, la période au cours d'une année civile (pour laquelle le contribuable remplit au moins une des conditions énoncées aux sous-alinéas 10(1)a(i) et (ii) et remplit la condition énoncée à l'alinéa 10(1)b)), commençant le 1^{er} janvier de l'année et se terminant le jour de la faillite. (*pre-bankruptcy period*)

séquestre Personne qui, selon le cas :

a) par application d'une obligation ou d'un autre titre de créance, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne;

b) est nommée par un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens du débiteur du titre;

c) est nommée par une *banque* ou par une *banque étrangère autorisée*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à titre de mandataire de la banque lors de l'exercice du pouvoir de celle-ci visé au paragraphe 426(3) de cette loi relativement aux biens d'une autre personne;

d) est nommée à titre de liquidateur pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale.

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d'un créancier, aux termes d'une obligation ou d'un autre titre de créance, de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne, à l'exclusion du créancier. (*receiver*)

Syndic agissant à titre de mandataire

26 Lorsqu'un contribuable est en faillite, et qu'un syndic devient son syndic de faillite, pour l'application générale de la présente loi, le syndic de faillite est réputé être le mandataire du failli et tout revenu de celui-ci tiré de l'exploitation de l'entreprise du failli est réputé être le revenu du failli et non du syndic.

Taxe à payer pour la faillite

27 (1) Si une année civile donnée comprend un jour de la faillite d'un contribuable, à la fois :

a) l'article 10 ne s'applique pas relativement à l'année civile donnée, à toute année de faillite ou à une année civile comprenant la période antérieure à la libération, s'il y a lieu;

(b) the taxpayer must pay a tax in respect of the pre-bankruptcy period equal to 3% of the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for the pre-bankruptcy period determined in accordance with section 31;

(c) subject to subsection (2), the trustee, and not the taxpayer, must pay a tax in respect of each of the bankruptcy period and, if any, the pre-discharge period equal to 3% of the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for the period determined in accordance with section 31; and

(d) subject to subsection (2), the trustee, and not the taxpayer, must pay a tax in respect of any bankrupt year equal to 3% of the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for the year.

Trustee — exception

(2) A trustee is not liable for the payment of any amount for which a receiver is liable under section 29.

Filing and payment

28 (1) If section 27 applies in respect of a bankruptcy day of a taxpayer during a particular calendar year,

(a) sections 45 and 49 do not apply to the taxpayer in respect of the particular calendar year, any bankrupt year or a calendar year during which the pre-discharge period, if any, occurs;

(b) subject to subsection (2), the trustee must file all returns — in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister — in respect of any year or period referred to in paragraph 27(1)(c) or (d) for which the trustee is liable to pay tax greater than nil, and pay the tax payable under this Act in respect of the year or period, on or before the day that is 90 days after the last day of the year or period; and

(c) subject to subsection (2), the trustee must, unless the Minister waives the requirement in writing, file any return that is required to be filed by the taxpayer in respect of the calendar year immediately preceding the particular calendar year or in respect of the pre-bankruptcy period — in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister — on or before the day that is 90 days after the bankruptcy day.

b) le contribuable est tenu de payer une taxe pour la période de pré-faillite égale à 3 % de son revenu canadien de services numériques imposable pour la période de pré-faillite calculé conformément à l'article 31;

c) sous réserve du paragraphe (2), le syndic, et non le contribuable, est tenu de payer une taxe pour la période de faillite et, le cas échéant, pour la période antérieure à la libération égale à 3 % du revenu canadien de services numériques imposable du contribuable pour ces périodes, calculé conformément à l'article 31;

d) sous réserve du paragraphe (2), le syndic, et non le contribuable, est tenu de payer une taxe pour toute année de faillite égale à 3 % du revenu canadien de services numériques imposable du contribuable pour l'année.

Syndic — exception

(2) Le syndic n'est pas responsable du paiement des sommes pour lesquelles un séquestre est responsable en vertu de l'article 29.

Production et paiement

28 (1) Si l'article 27 s'applique relativement à un jour de la faillite d'un contribuable au cours d'une année civile donnée :

a) les articles 45 et 49 ne s'appliquent pas au contribuable relativement à l'année civile donnée, à toute année de faillite ou à une année civile comprenant la période antérieure à la libération, s'il y a lieu;

b) sous réserve du paragraphe (2), le syndic est tenu de produire toute déclaration — selon la forme et les modalités que le ministre détermine et contenant les renseignements déterminés par ce dernier — relativement à toute année ou à toute période visée aux alinéas 27(1)c) ou d) pour laquelle le syndic est tenu de payer un montant positif de taxe, et de payer toute taxe en vertu de la présente loi relativement à cette année ou période, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le dernier jour de l'année ou de la période;

c) sous réserve du paragraphe (2), le syndic est tenu de présenter au ministre — selon la forme et les modalités que le ministre détermine et contenant les renseignements déterminés par ce dernier — toute déclaration que le contribuable est tenu de produire relativement à l'année civile précédant l'année civile donnée ou relativement à la période de pré-faillite, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour de la faillite, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger ces déclarations du syndic.

Trustee — exception

(2) If there is a receiver with authority in respect of any business, property, affairs or assets of a taxpayer referred to in subsection (1), the trustee is not required to include in any return any information that the receiver is required under section 30 to include in a return.

Tax payable for receivership

29 If during a particular calendar year there is a receivership day of a taxpayer,

(a) if the receiver is a receiver-manager,

(i) section 10 does not apply in respect of the particular calendar year, any year in receivership or a calendar year during which the pre-cessate period, if any, occurs,

(ii) the taxpayer must pay a tax in respect of the pre-receivership period equal to 3% of the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for the pre-receivership period determined in accordance with section 31,

(iii) the receiver-manager, and not the taxpayer, must pay a tax in respect of each of the receivership period and, if any, the pre-cessate period equal to 3% of the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for the period determined in accordance with section 31, and

(iv) the receiver-manager, and not the taxpayer, must pay a tax in respect of any year in receivership equal to 3% of the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue for the year; and

(b) in any other case,

(i) the receiver must pay

(A) a tax in respect of each of the receivership period and, if any, the pre-cessate period equal to 3% of the portion of the taxpayer's Canadian digital services revenue for the period (determined in accordance with section 31) that is online marketplace services revenue, online advertising services revenue, social media services revenue and user data revenue earned by the taxpayer for the period that can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver, and

(B) a tax in respect of any year in receivership, equal to 3% of the portion of the taxpayer's Canadian digital services revenue for the year that is online marketplace services revenue,

Syndic — exception

(2) Lorsqu'un séquestre est investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actifs du contribuable visés au paragraphe (1), le syndic n'est pas tenu d'inclure dans une déclaration les renseignements que le séquestre est tenu d'inclure dans une déclaration conformément à l'article 30.

Taxe à payer pour la mise sous séquestre

29 Si une année civile donnée comprend un jour de mise sous séquestre d'un contribuable :

a) si le séquestre est un séquestre-gérant, à la fois :

(i) l'article 10 ne s'applique pas relativement à l'année civile donnée, à toute année sous séquestre ou à une année civile comprenant la période antérieure à la cessation, s'il y a lieu,

(ii) le contribuable est tenu de payer une taxe pour la période antérieure à la mise sous séquestre égale à 3 % de son revenu canadien de services numériques imposable pour la période calculé conformément à l'article 31,

(iii) le séquestre-gérant, et non le contribuable, est tenu de payer une taxe pour la période de mise sous séquestre et, le cas échéant, pour la période antérieure à la cessation égale à 3 % du revenu canadien de services numériques imposable du contribuable pour ces périodes, calculé conformément à l'article 31,

(iv) le séquestre-gérant, et non le contribuable, est tenu de payer une taxe pour toute année sous séquestre égale à 3 % du revenu canadien de services numériques imposable du contribuable pour l'année;

b) dans les autres cas :

(i) le séquestre est tenu de payer une taxe, à la fois :

(A) pour la période de mise sous séquestre et, le cas échéant, pour la période antérieure à la cessation égale à 3 % de la partie du revenu canadien de services numériques du contribuable pour ces périodes (calculé conformément à l'article 31) qui représente du revenu provenant de services d'un marché en ligne, du revenu provenant de services de publicité en ligne, du revenu provenant de services de médias sociaux et du revenu provenant de données d'utilisateurs gagnés par ce dernier pour ces périodes qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'actif pertinent du séquestre,

online advertising services revenue, social media services revenue and user data revenue earned by the taxpayer for the year that can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver, and

(ii) for the purpose of section 10, the taxpayer's taxable Canadian digital services revenue in respect of the particular calendar year, any years in receivership and a calendar year during which the pre-cessation period, if any, occurs is determined as if online marketplace services revenue, online advertising services revenue, social media services revenue and user data revenue of the taxpayer for the year did not include revenue that is included in the portion of Canadian digital services revenue described in clause (b)(i)(A) or (B).

Filing and payment

30 If section 29 applies in respect of a receivership day of a taxpayer during a particular calendar year,

(a) if the receiver is a receiver-manager,

(i) sections 45 and 49 do not apply to the taxpayer in respect of the particular calendar year, any year in receivership or a calendar year during which the pre-cessation period, if any, occurs,

(ii) the receiver-manager must file all returns — in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister — in respect of any year or period referred to in subparagraph 29(a)(iii) or (iv) for which the receiver-manager is liable to pay tax greater than nil, and pay the tax payable under this Act in respect of the year or period, on or before the day that is 90 days after the last day of the year or period, and

(iii) the receiver-manager must, unless the Minister waives the requirement in writing, file any return that is required to be filed by the taxpayer in respect of the calendar year immediately preceding the particular calendar year or in respect of the pre-receivership period — in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister — on or before the day that is 90 days after the receivership day; and

(B) pour toute année sous séquestre, égale à 3 % de la partie du revenu canadien de services numériques du contribuable pour l'année qui représente du revenu provenant de services d'un marché en ligne, du revenu provenant de services de publicité en ligne, du revenu provenant de services de médias sociaux et du revenu provenant de données d'utilisateurs gagnés par ce dernier pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'actif pertinent du séquestre,

(ii) pour l'application de l'article 10, le revenu canadien de services numériques du contribuable relativement à l'année civile donnée, aux années sous séquestre et à une année civile comprenant la période antérieure à la cessation, le cas échéant, est calculé comme si le revenu provenant de services d'un marché en ligne, le revenu provenant de services de publicité en ligne, le revenu provenant de services de médias sociaux et le revenu provenant de données d'utilisateurs du contribuable pour l'année n'incluaient pas du revenu compris dans la partie du revenu canadien de services numériques visé aux divisions b)(i)(A) ou (B).

Production et paiement

30 Si l'article 29 s'applique relativement à un jour de mise sous séquestre d'un contribuable au cours d'une année civile donnée :

a) si le séquestre est un séquestre-gérant, à la fois :

(i) les articles 45 et 49 ne s'appliquent pas au contribuable relativement à l'année civile donnée, à toute année sous séquestre ou à une année civile comprenant la période antérieure à la cessation, s'il y a lieu,

(ii) le séquestre-gérant est tenu de produire toute déclaration — selon la forme et les modalités que le ministre détermine et contenant les renseignements déterminés par ce dernier — relativement à toute année ou période visée aux sous-alinéas 29a)(iii) ou (iv) pour laquelle le séquestre-gérant est tenu de payer un montant positif de taxe, et de payer toute taxe en vertu de la présente loi relativement à cette année ou période, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le dernier jour de l'année ou de la période,

(iii) le séquestre-gérant est tenu de présenter au ministre — selon la forme et les modalités que le ministre détermine et contenant les renseignements déterminés par ce dernier — toute déclaration que le contribuable est tenu de produire

(b) in any other case, the receiver must file all returns — in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister — in respect of any year or period referred to in subparagraph 29(b)(i) for which the receiver is liable to pay tax greater than nil, and pay the tax payable under this Act in respect of the year or period, on or before the day that is 90 days after the last day of the year or period.

Non-calendar year periods

31 (1) For the purposes of sections 27 and 29, a taxpayer's taxable Canadian digital services revenue or Canadian digital services revenue for a pre-bankruptcy period, bankruptcy period, pre-discharge period, pre-receivership period, receivership period or pre-cessate period is the taxable Canadian digital services revenue or Canadian digital services revenue of the taxpayer, determined in accordance with Parts 3 and 4, with the following modifications:

(a) the references in Parts 3 and 4 to “calendar year” (except in the descriptions of E and F in section 24) are to be read as references to “pre-bankruptcy period”, “bankruptcy period”, “pre-discharge period”, “pre-receivership period”, “receivership period” or “pre-cessate period”, as the case may be;

(b) the references in Parts 3 and 4 to “year” (except in the descriptions of E and F in section 24) are to be read as references to “period”;

(c) paragraphs (a) and (b) of the definition *relevant time* in section 23 are to be read as follows:

“(a) the first moment of the first day of the period;

(b) the last moment of the last day of the period;”

(d) paragraph (a) of the description of B in section 24 does not apply; and

(e) subsections 12(2) and (3) do not apply.

relativement à l'année civile précédant l'année civile donnée ou relativement à la période antérieure à la mise sous séquestre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour de mise sous séquestre, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger ces déclarations du séquestre-gérant;

b) dans les autres cas, le séquestre est tenu de produire toute déclaration — selon la forme et les modalités que le ministre détermine et contenant les renseignements déterminés par ce dernier — relativement à toute année ou période visée au sous-alinéa 29b)(i) pour laquelle le séquestre est tenu de payer un montant positif de taxe, et de payer toute taxe en vertu de la présente loi relativement à cette année ou période, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le dernier jour de l'année ou de la période.

Périodes hors année civile

31 (1) Pour l'application des articles 27 et 29, le revenu canadien de services numériques imposable d'un contribuable ou son revenu canadien de services numériques pour une période de pré-faillite, une période de faillite, une période antérieure à la libération, une période antérieure à la mise sous séquestre, une période de mise sous séquestre ou une période antérieure à la cessation représente son revenu canadien de services numériques imposable ou son revenu canadien de services numériques calculé conformément aux parties 3 et 4 sous réserve des adaptations suivantes :

a) les mentions de « année civile » aux parties 3 et 4 (sauf dans les éléments E et F de la formule figurant à l'article 24) valent mention de « période de pré-faillite », « période de faillite », « période antérieure à la libération », « période antérieure à la mise sous séquestre », « période de mise sous séquestre » ou « période antérieure à la cessation », selon le cas;

b) les mentions de « année » aux parties 3 et 4 (sauf dans les éléments E et F de la formule figurant à l'article 24) valent mention de « période »;

c) les alinéas a) et b) de la définition de *moment pertinent* à l'article 23 sont réputés avoir le libellé suivant :

« a) du premier moment du premier jour de la période;

b) du dernier moment du dernier jour de la période; »

d) l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à l'article 24 ne s'applique pas;

e) les paragraphes 12(2) et (3) ne s'appliquent pas.

Administration and enforcement

(2) Except as otherwise provided in this Division, Part 6 applies, with any modifications that the circumstances require, to any taxpayer, trustee or receiver in respect of any year or period referred to in this Division.

Certificates for receivers

32 (1) Every receiver that controls property of a taxpayer that is, or can reasonably be expected to become, required to pay any amount under this Act must, before distributing the property to any person, obtain a certificate from the Minister certifying that the following amounts have been paid, or that security for the payment of them has been accepted by the Minister, in accordance with this Act:

(a) all amounts that are payable under this Act by the taxpayer or the receiver (in that capacity) in respect of any calendar year, or period, preceding the calendar year, or period, during which the distribution is made; and

(b) all amounts that can reasonably be expected to become payable under this Act by the taxpayer or the receiver (in that capacity) in respect of the calendar year or period during which the distribution is made, or any previous calendar year or period.

Liability for failure to obtain certificate

(2) Any receiver that distributes property without obtaining a certificate in respect of the amounts referred to in subsection (1) is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property so distributed.

DIVISION B

Partnerships

Partnerships

33 (1) For the purposes of this Act, anything done by a person as a member of a partnership is deemed to have been done by the partnership in the course of the partnership's activities and not to have been done by the person.

Joint and several or solidary liability

(2) A partnership and each member or former member (each of which is referred to in this subsection as the "member") of the partnership (other than a member that is a limited partner and is not a general partner) are jointly and severally, or solidarily, liable for

Application et exécution

(2) Sauf disposition contraire de la présente section, la partie 6 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout contribuable, syndic ou séquestre relativement à toute année ou période visée à la présente section.

Certificats pour les séquestres

32 (1) Le séquestre qui contrôle les biens d'un contribuable tenu de payer des montants en application de la présente loi, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il le devienne, est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer les biens à quiconque, un certificat confirmant que les montants ci-après ont été payés, ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre, conformément à la présente loi :

a) les montants qui sont payables par le contribuable ou par le séquestre à ce titre en application de la présente loi pour toute année civile ou période précédant l'année civile ou période qui comprend le moment de la distribution;

b) les montants dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils deviennent payables par le contribuable ou le séquestre à ce titre en application de la présente loi pour l'année civile ou la période qui comprend le moment de la distribution ou pour une année civile ou période antérieure.

Obligation d'obtenir un certificat

(2) Le séquestre qui distribue des biens sans obtenir le certificat visé au paragraphe (1) est personnellement tenu au paiement des montants en cause, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués.

SECTION B

Sociétés de personnes

Sociétés de personnes

33 (1) Pour l'application de la présente loi, tout acte accompli par une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé avoir été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités et non par la personne.

Responsabilité solidaire

(2) Une société de personnes et chacun de ses associés ou anciens associés (chacun étant appelé « associé » au présent paragraphe), à l'exception d'un associé qui est un commanditaire mais qui n'est pas un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :

(a) the payment of all amounts that are required to be paid by the partnership under this Act before or during the period during which the member is a member of the partnership or, if the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, after the dissolution of the partnership, except that

(i) the member is liable for the payment of amounts that become payable before the period only to the extent of the property that is regarded as property of the partnership under the relevant laws of general application to partnerships in force in a province or other jurisdiction, and

(ii) the payment by the partnership or by any member of the partnership of an amount in respect of the liability discharges their liability to the extent of that amount; and

(b) all other obligations under this Act that arose before or during that period for which the partnership is liable or, if the member was a member of the partnership at the time the partnership was dissolved, the obligations that arose upon or as a consequence of the dissolution.

DIVISION C

Anti-avoidance

Definitions

34 (1) The following definitions apply in this Division.

tax benefit means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act. (*avantage fiscal*)

tax consequences to a person means the amount of tax or other amount payable by, or refundable to, the person under this Act, or any other amount that is relevant for the purposes of computing that amount. (*attribut fiscal*)

transaction includes an arrangement or event. (*opération*)

a) le paiement des montants que doit payer la société de personnes en application de la présente loi avant ou pendant la période au cours de laquelle l'associé en est un associé ou, si l'associé était un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, après cette dissolution, toutefois :

(i) l'associé n'est tenu au paiement des montants devenus payables avant la période que jusqu'à concurrence des biens qui sont considérés comme étant ceux de la société selon les lois pertinentes d'application générale concernant les sociétés de personnes qui sont en vigueur dans une province ou dans une autre juridiction,

(ii) le paiement par la société ou par un de ses associés d'un montant au titre de l'obligation réduit d'autant leur obligation;

b) les autres obligations de la société en application de la présente loi qui ont pris naissance avant ou pendant la période visée à l'alinéa a) ou, si l'associé est un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, les obligations qui découlent de cette dissolution.

SECTION C

Anti-évitement

Définitions

34 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

attribut fiscal S'agissant des attributs fiscaux d'une personne, taxe ou autre montant payable par cette personne, ou montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que tout montant à prendre en compte pour calculer la taxe ou l'autre montant payable par cette personne ou le montant qui lui est remboursable. (*tax consequences*)

avantage fiscal Réduction, évitement ou report de taxe ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement de taxe ou d'un autre montant visé par la présente loi. (*tax benefit*)

opération Sont assimilés à une opération une convention, un mécanisme ou un événement. (*transaction*)

General anti-avoidance rule

(2) If a transaction is an avoidance transaction, the tax consequences to a person are to be determined as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that, in the absence of this section, would result, directly or indirectly, from that transaction or from a series of transactions that includes that transaction.

Avoidance transaction

(3) An **avoidance transaction** means any transaction

(a) that, in the absence of this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain the tax benefit; or

(b) that is part of a series of transactions, which series, in the absence of this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for *bona fide* purposes other than to obtain the tax benefit.

Application of subsection (2)

(4) Subsection (2) applies to a transaction only if it may reasonably be considered that the transaction

(a) would, if this Act were read without reference to this section, result directly or indirectly in a misuse of the provisions of any one or more of

(i) this Act,

(ii) the *Digital Services Tax Regulations*, or

(iii) any other enactment that is relevant in computing tax or any other amount payable by or refundable to a person under this Act or in determining any amount that is relevant for the purposes of that computation; or

(b) would result directly or indirectly in an abuse having regard to those provisions, other than this section, read as a whole.

Determination of tax consequences

(5) Without restricting the generality of subsection (2) and despite any other enactment, in determining the tax consequences to a person as is reasonable in the

Règle générale anti-évitement

(2) En cas d'opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de façon à supprimer un avantage fiscal qui, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont cette opération fait partie.

Opération d'évitement

(3) L'**opération d'évitement** s'entend :

a) soit de l'opération dont, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables, l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable;

b) soit de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, en l'absence du présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'opération est principalement effectuée pour des objets véritables, l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable.

Application du paragraphe (2)

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'à l'opération dont il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, s'il n'était pas tenu compte du présent article, un abus dans l'application des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants :

(i) la présente loi,

(ii) le *Règlement sur la taxe sur les services numériques*,

(iii) tout autre texte législatif qui est utile soit pour le calcul de la taxe ou de toute autre somme exigible ou remboursable sous le régime de la présente loi, soit pour la détermination de toute somme à prendre en compte dans ce calcul;

b) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, un abus dans l'application de ces dispositions, compte non tenu du présent article, lues dans leur ensemble.

Attributs fiscaux à déterminer

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) et malgré tout autre texte législatif, dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux d'une personne de

circumstances in order to deny a tax benefit that would, in the absence of this section, result directly or indirectly from an avoidance transaction

(a) any deduction, exemption or exclusion in computing Canadian digital services revenue, taxable Canadian digital services revenue or tax payable or any part thereof may be allowed or disallowed in whole or in part;

(b) any such deduction, exemption or exclusion, any revenue or other amount or part thereof may be allocated to any person;

(c) the nature of any payment or other amount may be recharacterized; and

(d) the tax effects that would otherwise result from the application of other provisions of this Act may be ignored.

Request for adjustments

(6) If, with respect to a transaction, a notice of assessment involving the application of subsection (2) with respect to the transaction has been sent to a person, then any person (other than a person to which such a notice has been sent) is entitled, within 180 days after the day of sending of the notice, to request in writing that the Minister make an assessment applying subsection (2) with respect to that transaction.

Exception

(7) Despite any other provision of this Act, the tax consequences to any person, following the application of this section, are only to be determined through a notice of assessment involving the application of this section.

Duties of Minister

(8) On receipt of a request by a person under subsection (6), the Minister must, without delay, consider the request and, despite subsection 70(1), assess the person. However, an assessment may be made under this subsection only to the extent that it may reasonably be regarded as relating to the transaction referred to in subsection (6).

Series of transactions

35 For the purposes of this Division, a series of transactions is deemed to include any related transactions completed in contemplation of the series.

façon raisonnable dans les circonstances de façon à supprimer l'avantage fiscal qui, en l'absence du présent article, découlerait directement ou indirectement d'une opération d'évitement :

a) toute déduction, exemption ou exclusion dans le calcul de tout ou partie du revenu canadien de services numériques, du revenu canadien de services numériques imposable ou de la taxe payable peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;

b) tout ou partie de cette déduction, exemption ou exclusion ainsi que tout ou partie d'un revenu ou d'un autre montant peuvent être attribués à une personne;

c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;

d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente loi peuvent ne pas être pris en compte.

Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

(6) Dans les cent quatre-vingts jours suivant l'envoi à une personne d'un avis de cotisation qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, toute personne autre qu'une personne à laquelle un tel avis a été envoyé a le droit de demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation en application du paragraphe (2) en ce qui concerne l'opération.

Exception

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation compte tenu du présent article.

Obligations du ministre

(8) Sur réception d'une demande présentée par une personne conformément au paragraphe (6), le ministre doit, dès que possible, examiner la demande et, malgré le paragraphe 70(1), établir une cotisation au nom de la personne. Toutefois, une cotisation ne peut être établie en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer que la cotisation concerne l'opération visée au paragraphe (6).

Série d'opérations

35 Pour l'application de la présente section, toute série d'opérations est réputée comprendre les opérations liées terminées en vue de réaliser la série.

PART 6

General Provisions, Administration and Enforcement

Definitions

36 (1) The following definitions apply in this Part.

Agency means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1) of the *Canada Revenue Agency Act*. (*Agence*)

bank means a *bank* or an *authorized foreign bank*, as those terms are defined in section 2 of the *Bank Act*, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act. (*banque*)

business number means any number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify a person for the purposes of this Act. (*numéro d'entreprise*)

Commissioner means, except in sections 39, 105 and 122, the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*. (*commissaire*)

judge, in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court. (*judge*)

official means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, His Majesty in right of Canada or a province, or a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged. (*fonctionnaire*)

record means any material on which representations, in any form, of information or concepts are recorded or marked and that is capable of being read or understood by an individual or a computer system or other device. (*registre*)

registration threshold means the amount prescribed by regulation. (*seuil d'inscription*)

Person resident in Canada

(2) For the purposes of this Part, a person is deemed to be resident in Canada at any time

(a) in the case of a corporation, if the corporation is

PARTIE 6

Dispositions générales, application et exécution

Définitions

36 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Agence L'Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Agence*)

banque *Banque*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou *banque étrangère autorisée*, au sens de cet article, qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi. (*bank*)

commissaire Sauf aux articles 39, 105 et 122, le commissaire du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

fonctionnaire Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom. (*official*)

judge Relativement à une affaire, juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

numéro d'entreprise Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier une personne pour l'application de la présente loi. (*business number*)

registre Tout support sur lequel des représentations d'information ou de notions sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par un particulier ou par un système informatique ou un autre dispositif. (*record*)

seuil d'inscription Un montant visé par règlement. (*registration threshold*)

Personne résidant au Canada

(2) Pour l'application de la présente partie, sont réputés résider au Canada à un moment donné :

a) la personne morale :

(i) incorporated in Canada and not continued elsewhere, or

(ii) continued in Canada;

(b) in the case of a partnership, an unincorporated society, a club, an association or organization, or a branch thereof, if the member or participant, or a majority of the members or participants, having management and control thereof is or are resident in Canada at that time;

(c) in the case of a labour union, if it is carrying on activities as such in Canada and has a local union or branch in Canada at that time; and

(d) in the case of an individual, if the individual is deemed under any of paragraphs 250(1)(a) to (f) of the *Income Tax Act* to be resident in Canada at that time.

Administration or enforcement

(3) For greater certainty, a reference in this Part to the administration or enforcement of this Act includes the collection of any amount payable under this Act.

DIVISION A

Duties of Minister

Minister's duty

37 The Minister must administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Staff

38 (1) The persons that are necessary to administer and enforce this Act are to be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize any person who is employed or engaged by the Agency, or occupies a position of responsibility in the Agency, to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act, including any judicial or quasi-judicial power or duty.

Administration of oaths

39 Any person, if so designated by the Minister, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of, or incidental to, the administration or enforcement of this Act, and every person so designated has for those purposes all the

(i) constituée au Canada et non prorogée à l'étranger,

(ii) prorogée au Canada;

(b) la société de personnes, le club, l'association ou l'organisation non dotée de la personnalité morale, ou une succursale de ceux-ci, dont le membre ou le participant, ou la majorité des membres ou des participants, qui en assurent la gestion et le contrôle résident au Canada à ce moment;

(c) le syndicat ouvrier qui exerce au Canada des activités à ce titre et y a une unité ou section locale à ce moment;

(d) le particulier qui est réputé, en vertu de l'un des alinéas 250(1)a) à f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, résider au Canada à ce moment.

Application ou exécution

(3) Il est entendu que toute mention à la présente partie quant à l'application ou à l'exécution de la présente loi comprend le recouvrement de tout montant payable en vertu de la présente loi.

SECTION A

Fonctions du ministre

Fonctions du ministre

37 Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi. Le commissaire peut exercer les pouvoirs et les fonctions conférés au ministre par la présente loi.

Personnel

38 (1) Sont nommées, employées ou engagées de la manière autorisée par la loi les personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Fonctionnaire désigné

(2) Le ministre peut autoriser toute personne employée ou engagée par l'Agence, ou occupant une fonction de responsabilité au sein de celle-ci, à exercer les attributions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Déclaration sous serment

39 Toute personne peut, si le ministre l'a désignée à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'application ou l'exécution de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, la personne ainsi désignée

powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Waiving the filing of documents

40 If any provision of this Act or a regulation requires a person to file a form or other document in the form and manner prescribed by the Minister (other than a return or a form, or other document, with respect to an election) or to provide information, prescribed by the Minister, the Minister may waive the requirement, but at the Minister's request the person must provide the document or information by the date set out in the request.

DIVISION B

Registration

Requirement to register

41 (1) A taxpayer must apply to register under this Act on or before the earliest of

(a) January 31 of the year following the first year of application, if the taxpayer

(i) has Canadian digital services revenue greater than nil

(A) for the first year of application, or

(B) if the rate referred to in the description of B in subsection 10(2) is greater than nil, for any calendar year that is after 2021 and before the first year of application, and

(ii) would meet the conditions set out in paragraphs 10(1)(a) and (b) in respect of a calendar year for which the condition set out in subparagraph (i) is satisfied if the references to “in-scope revenue threshold” in paragraph 10(1)(b) were read as references to “registration threshold”; and

(b) January 31 of the year following a calendar year, after the first year of application, for which calendar year the taxpayer

(i) has Canadian digital services revenue greater than nil, and

(ii) would meet the conditions set out in paragraphs 10(1)(a) and (b) if the references to “in-scope revenue threshold” in paragraph 10(1)(b) were read as references to “registration threshold”.

dispose des pouvoirs d'un commissaire à l'assermentation.

Renonciation

40 Le ministre peut renoncer à exiger qu'une personne produise un formulaire ou autre document en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre (autre qu'une déclaration ou un formulaire, ou autre document, relativement à un choix), ou fournisse des renseignements, déterminés par le ministre, aux termes d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, mais la personne doit, à la demande du ministre, fournir le document ou les renseignements au plus tard à la date figurant dans la demande.

SECTION B

Inscription

Demande d'inscription

41 (1) Un contribuable doit présenter une demande d'inscription en vertu de la présente loi au plus tard à la première des dates suivantes :

a) le 31 janvier de l'année suivant la première année d'application, si le contribuable, à la fois :

(i) a un revenu canadien de services numériques supérieur à zéro :

(A) soit pour la première année d'application,

(B) soit si le taux visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe 10(2) est supérieur à zéro, pour une année civile postérieure à 2021 et antérieure à la première année d'application,

(ii) remplirait les conditions énoncées aux alinéas 10(1)a) et b) relativement à une année civile pour laquelle la condition énoncée au sous-alinéa (i) est remplie, si les mentions de « seuil de revenu dans le champ d'application » à l'alinéa 10(1)b) valent mentions de « seuil d'inscription »;

b) le 31 janvier de l'année suivant une année civile postérieure à la première année d'application si pour cette année civile le contribuable, à la fois :

(i) a un revenu canadien de services numériques supérieur à zéro,

(ii) remplirait les conditions énoncées aux alinéas 10(1)a) et b) si les mentions de « seuil de revenu dans le champ d'application » à l'alinéa 10(1)b) valent mentions de « seuil d'inscription ».

Waiving requirement under subsection (1)

(2) The Minister may waive a taxpayer's requirement under subsection (1), but at the Minister's request the taxpayer must apply to register by the date set out in the request.

Application to register

42 (1) An application for registration under this Division must be made in the form and manner, and contain the information, prescribed by the Minister.

Notification

(2) The Minister may register any taxpayer that applies for registration under this Act and, if the Minister does so, the Minister must notify the taxpayer of the effective date of the registration and of the registration number assigned to the taxpayer.

De-registration

43 (1) The Minister may, upon request by a taxpayer, de-register the taxpayer at any time if the Minister is satisfied that the taxpayer would not have met the conditions set out in paragraphs 10(1)(a) and (b) — in respect of any of the three calendar years immediately preceding that time — if the references to “in-scope revenue threshold” in paragraph 10(1)(b) were read as references to “registration threshold”.

Consequences of de-registration

(2) A taxpayer that is, at a particular time, de-registered under subsection (1) is deemed for the purpose of applying subsection 41(1) at any time subsequent to the particular time

(a) not to have applied for registration before the particular time; and

(b) not to have met the conditions set out in paragraph 41(1)(b) before the particular time.

Notification

(3) If the Minister de-registers a taxpayer under this section, the Minister must notify the taxpayer of the de-registration and the effective date of the de-registration.

Notice of intent

44 (1) If the Minister has reason to believe that a taxpayer that is not registered under this Act is required to apply to register and has failed to do so as and when required, the Minister may send a notice of intent in writing to the taxpayer that the Minister proposes to register the taxpayer under this Act.

Dispense de l'obligation prévue au paragraphe (1)

(2) Le ministre peut renoncer à exiger qu'un contribuable présente une demande d'inscription prévue au paragraphe (1). Le contribuable est néanmoins tenu de présenter une telle demande à la demande du ministre.

Demande d'inscription

42 (1) Une demande d'inscription en vertu de la présente section doit être présentée selon la forme et les modalités que le ministre détermine et contenant les renseignements déterminés par ce dernier.

Avis d'inscription

(2) Le ministre peut inscrire tout contribuable qui fait une demande d'inscription en vertu de la présente loi et, le cas échéant, doit aviser le contribuable de la date de prise d'effet de l'inscription et du numéro d'inscription qui lui est attribué.

Retrait de l'inscription

43 (1) Le ministre peut, à la demande d'un contribuable, radier l'inscription de ce dernier à tout moment s'il est convaincu que le contribuable n'aurait pas rempli les conditions énoncées aux alinéas 10(1)a) et b) — relativement à l'une des trois années civiles précédant ce moment — si les mentions de « seuil de revenu dans le champ d'application » à l'alinéa 10(1)b) valent mentions de « seuil d'inscription ».

Conséquences du retrait

(2) Un contribuable dont l'inscription est, à un moment donné, radiée en vertu du paragraphe (1) est réputé, pour l'application du paragraphe 41(1) à tout moment postérieur au moment donné, à la fois :

a) ne pas avoir présenté une demande d'inscription avant le moment donné;

b) ne pas avoir rempli les conditions énoncées à l'alinéa 41(1)b) avant le moment donné.

Avis de radiation

(3) Si le ministre radie l'inscription d'un contribuable en application du présent article, il doit aviser le contribuable de la radiation et de la date d'entrée en vigueur de la radiation.

Avis d'intention

44 (1) Si le ministre a des raisons de croire qu'un contribuable qui n'est pas inscrit en vertu de la présente loi est tenu de présenter une demande d'inscription, mais a omis de le faire dans le délai et selon les modalités prévus, il peut lui envoyer par écrit un avis d'intention selon

Notice of intent — requirement to register

(2) On receipt of a notice of intent, a taxpayer must apply to register or establish to the satisfaction of the Minister that the taxpayer is not required to do so.

Notice of intent — notification of registration

(3) If, after 60 days after the day on which a notice of intent was sent by the Minister to a taxpayer, the taxpayer has not applied to register and the Minister is not satisfied that the taxpayer is not required to apply to register, the Minister may register the taxpayer and, on doing so, must notify the taxpayer of the effective date of the registration and the registration number assigned to the taxpayer.

DIVISION C

Returns

Requirement to file return

45 A taxpayer must file a return — in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister — for a particular calendar year, on or before June 30 of the following calendar year, if

(a) the particular calendar year is the first year of application and the taxpayer

(i) has Canadian digital services revenue greater than nil

(A) for the first year of application, or

(B) if the rate referred to in the description of B in subsection 10(2) is greater than nil, for any calendar year that is after 2021 and before the first year of application, and

(ii) meets the conditions set out in paragraphs 10(1)(a) and (b) in respect of a calendar year for which the condition set out in subparagraph (i) is satisfied; or

(b) the particular calendar year is after the first year of application and the taxpayer

(i) has Canadian digital services revenue greater than nil for the particular calendar year, and

(ii) meets the conditions set out in paragraphs 10(1)(a) and (b) in respect of the particular calendar year.

lequel le ministre propose de l'inscrire en vertu de la présente loi.

Avis d'intention — demande d'inscription

(2) À la réception d'un avis d'intention, un contribuable doit présenter une demande d'inscription ou convaincre le ministre qu'il n'est pas tenu de le faire.

Avis d'intention — avis d'inscription

(3) Si, au terme des soixante jours suivant l'envoi par le ministre d'un avis d'intention à un contribuable, celui-ci n'a pas présenté une demande d'inscription et le ministre n'est pas convaincu que le contribuable n'est pas tenu de présenter une telle demande, le ministre peut inscrire le contribuable. Le cas échéant, le ministre doit aviser le contribuable de la date d'entrée en vigueur de l'inscription et du numéro d'inscription qui lui est attribué.

SECTION C

Déclarations

Obligation de produire une déclaration

45 Un contribuable doit produire une déclaration — selon la forme et les modalités que le ministre détermine et contenant les renseignements déterminés par ce dernier — pour une année civile donnée, au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante, dans les circonstances suivantes :

a) si l'année civile donnée est la première année d'application, le contribuable remplit les conditions suivantes :

(i) il a un revenu canadien de services numériques supérieur à zéro :

(A) soit pour la première année d'application,

(B) soit si le taux visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe 10(2) est supérieur à zéro, pour toute année civile postérieure à 2021 et antérieure à la première année d'application,

(ii) il remplit les conditions énoncées aux alinéas 10(1)a) et b) relativement à une année civile pour laquelle la condition énoncée au sous-alinéa (i) est remplie;

b) si l'année civile donnée est postérieure à la première année d'application, le contribuable remplit les conditions suivantes :

(i) il a un revenu canadien de services numériques supérieur à zéro pour l'année civile donnée,

Election — designated entity

46 (1) A taxpayer that is a constituent entity of a consolidated group at any time in a particular calendar year (other than a taxpayer that is a constituent entity of more than one consolidated group during the particular calendar year) may jointly elect, in respect of the particular calendar year, with one or more other constituent entities of the group (including a particular constituent entity) to designate the particular constituent entity (referred to in this Act as the “designated entity”) by making an election on or before June 30 of the following calendar year in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister.

Election — consequences

(2) If a taxpayer elects to designate an entity under subsection (1) in respect of a calendar year

(a) the designated entity must act on behalf of the taxpayer for the purposes of this Part in respect of the year;

(b) any action taken by the designated entity on behalf of the taxpayer for the purposes of this Part in respect of the year is deemed to have been performed by the taxpayer; and

(c) the Minister must direct to the designated entity and the taxpayer any communication for the purposes of this Part as it applies to the taxpayer in respect of the year.

Application for registration — designated entity

(3) If a taxpayer elects to designate an entity under subsection (1) that is not registered under this Act, the designated entity must, at the time of the election, make an application to register in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister.

Extension of time

47 (1) The Minister may at any time extend the time for filing a return, form or other document, providing information, or making an election under this Act.

Effect of extension

(2) If the Minister extends the time for filing a return, form or other document, providing information or making an election under subsection (1),

(ii) il remplit les conditions énoncées aux alinéas 10(1)a) et b) relativement à l’année civile donnée.

Choix — entité désignée

46 (1) Un contribuable qui est une entité constitutive d’un groupe consolidé à tout moment au cours d’une année civile donnée (sauf le contribuable qui est une entité constitutive de plus d’un groupe consolidé durant l’année civile donnée) peut faire un choix conjoint, relativement à l’année civile donnée, avec une ou plusieurs autres entités constitutives du groupe (y compris une entité constitutive donnée) de désigner l’entité constitutive donnée (appelée « entité désignée » dans la présente loi) en effectuant le choix au plus tard le 30 juin de l’année civile suivante selon la forme et les modalités que le ministre détermine et contenant les renseignements déterminés par ce dernier.

Choix — conséquences

(2) Si un contribuable choisit de désigner une entité en vertu du paragraphe (1) relativement à une année civile :

a) l’entité désignée doit agir pour le compte du contribuable pour l’application de la présente partie relativement à l’année;

b) toute mesure prise par l’entité désignée pour le compte du contribuable pour l’application de la présente partie relativement à l’année est réputée avoir été exécutée par le contribuable;

c) le ministre est tenu de diriger toute communication à l’entité désignée et au contribuable pour l’application de la présente partie telle qu’elle s’applique au contribuable relativement à l’année.

Demande d’inscription — entité désignée

(3) Si un contribuable choisit de désigner une entité en vertu du paragraphe (1) qui n’est pas inscrite en vertu de la présente loi, l’entité désignée est tenue, au moment du choix, de présenter une demande d’inscription selon la forme et les modalités que le ministre détermine et contenant les renseignements déterminés par ce dernier.

Prorogation

47 (1) Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour produire une déclaration, un formulaire ou un autre document, communiquer des renseignements ou faire un choix en application de la présente loi.

Effet de la prorogation

(2) Les règles ci-après s’appliquent en cas de prorogation d’un délai par le ministre en vertu du paragraphe (1) :

(a) the return, form or other document must be filed, the information must be provided or the election must be made within the time so extended; and

(b) in the case of a return, any penalty payable under section 84 in respect of the return must be determined as though the return were required to be filed on the day on which the extended time expires.

Demand for return

48 A taxpayer must, on demand sent by the Minister, file, within any reasonable time that may be specified in the demand, a return under this Act for any calendar year that is designated in the demand.

DIVISION D

Payments

Payments

49 The tax payable under this Act by a taxpayer in respect of a calendar year must be paid on or before June 30 of the following calendar year.

Manner and form of payments

50 Every person that is required under this Act to pay tax or any other amount must make the payment to the account of the Receiver General for Canada in the manner and form prescribed by the Minister.

Assessment of another constituent entity

51 (1) The Minister may assess a particular constituent entity of a consolidated group in respect of tax and other amounts payable under this Act by another constituent entity of the group. If such an assessment is made, the particular constituent entity is jointly and severally, or solidarily, liable with the other constituent entity to pay the amount assessed and this Part applies to the particular constituent entity in respect of the amount assessed with any modifications that the circumstances require.

Limitation

(2) Subsection (1) does not limit the liability of the other constituent entity under any other provision of this Act or the liability of the particular constituent entity for the interest that the particular constituent entity is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the particular constituent entity is liable to pay because of that subsection.

a) la déclaration, le formulaire ou l'autre document doit être produit, les renseignements doivent être communiqués ou le choix doit être effectué dans le délai prorogé;

b) dans le cas d'une déclaration, toute pénalité payable en vertu de l'article 84 relativement à la déclaration doit être calculée comme si la déclaration devait être produite au plus tard à l'expiration du délai prorogé.

Mise en demeure de produire une déclaration

48 Tout contribuable doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration en application de la présente loi visant toute année civile précisée dans la mise en demeure.

SECTION D

Paievements

Paievements

49 La taxe exigible en vertu de la présente loi par un contribuable relativement à une année civile doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.

Forme et modalités des paievements

50 Quiconque est tenu par la présente loi de payer la taxe ou tout autre montant doit le faire au compte du receveur général du Canada selon les modalités déterminées par le ministre.

Cotisation à l'égard d'une autre entité constitutive

51 (1) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard d'une entité constitutive donnée d'un groupe consolidé concernant la taxe et tout autre montant payable en application de la présente loi d'une autre entité constitutive du groupe. Si une telle cotisation est établie, l'entité constitutive donnée et l'autre entité constitutive sont solidairement responsables de payer le montant établi par la cotisation et la présente partie s'applique à l'entité constitutive donnée à l'égard du montant établi avec les adaptations nécessaires.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre entité constitutive en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou la responsabilité de l'entité constitutive donnée pour l'intérêt dont cette dernière est tenue de payer en vertu de la présente loi

Rules applicable

(3) If a particular constituent entity of a consolidated group and another constituent entity of the group become, because of subsection (1), jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of the liability of the other constituent entity under this Act, the following rules apply:

(a) a payment by the particular constituent entity on account of the particular constituent entity's liability discharges, to the extent of the payment, the joint liability; and

(b) a payment by the other constituent entity on account of the other constituent entity's liability discharges the particular constituent entity's liability only to the extent that the payment operates to reduce that liability to an amount less than the amount in respect of which the particular constituent entity is, because of subsection (1), jointly and severally, or solidarily, liable.

Definition of *transaction*

52 (1) In this section and section 87, a **transaction** includes an arrangement or event.

Tax liability — property transferred not at arm's length

(2) If at any time a person transfers property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means, to another person with which the transferor was not, at that time, dealing at arm's length, the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Act an amount equal to the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property,

B is the total of all amounts, if any, the transferee was assessed under subsection 325(2) of the *Excise Tax Act*, paragraph 97.44(1)(b) of the *Customs Act*, subsection 160(2) of the *Income Tax*

conformément à une cotisation établie à l'égard du montant que l'entité constitutive donnée doit payer en raison de ce paragraphe.

Règles applicables

(3) Lorsqu'une entité constitutive donnée d'un groupe consolidé et une autre entité constitutive du groupe sont devenues, par l'effet du paragraphe (1), solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation de l'autre entité constitutive en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par l'entité constitutive donnée au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation solidaire;

b) tout paiement fait par l'autre entité constitutive au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'entité constitutive donnée que dans la mesure où il sert à réduire l'obligation de l'autre entité constitutive à une somme inférieure à celle à laquelle l'entité constitutive donnée est, par l'effet du paragraphe (1), solidairement responsable.

Définition de *opération*

52 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 87, sont assimilés à une **opération** un mécanisme ou un évènement.

Assujettissement — transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance

(2) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est solidairement tenue, avec le bénéficiaire du transfert, de payer en application de la présente loi le moins élevé des montants suivants :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le bénéficiaire du transfert pour le transfert du bien,

B le total des montants éventuels pour lesquels une cotisation a été établie à l'égard du bénéficiaire du transfert en vertu du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'alinéa 97.44(1)(b) de la *Loi sur les douanes*, du paragraphe 160(2) de la *Loi de*

Act, subsection 297(3) of the *Excise Act, 2001*, subsection 161(3) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, subsection 80(3) of the *Underused Housing Tax Act* or subsection 150(4) of the *Select Luxury Items Tax Act* in respect of the property, and

C is the amount paid by the transferor in respect of the amount determined for B, and

(b) the total of all amounts each of which is

(i) an amount that the transferor is liable to pay under this Act in respect of

(A) the calendar year that includes that time, or

(B) any preceding calendar year, or

(ii) interest or penalties (other than amounts included in subparagraph (i)) for which the transferor is liable at that time.

Limitation

(3) Subsection (2) does not limit the liability of the transferor under any other provision of this Act or the liability of the transferee for the interest that the transferee is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the transferee is liable to pay because of that subsection.

Fair market value of undivided interest or right

(4) For the purposes of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in, or for civil law an undivided right in, a property that is expressed as a proportionate interest or right in that property is deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

Assessment

(5) Despite subsection 70(1), the Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable because of this section and this Part applies to the transferee with any modifications that the circumstances require.

Rules applicable

(6) If a transferor and transferee become, because of subsection (2), jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of the liability of the transferor under this Act, the following rules apply:

l'impôt sur le revenu, du paragraphe 297(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 161(3) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, du paragraphe 80(3) de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* ou du paragraphe 150(4) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* relativement au bien,

C le montant payé par l'auteur du transfert relativement au montant représenté par l'élément B;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) le montant dont l'auteur du transfert est redevable en application de la présente loi relativement à l'année civile qui comprend le moment du transfert ou toute année civile antérieure,

(ii) les intérêts ou les pénalités (sauf les montants inclus au sous-alinéa (i)) dont l'auteur du transfert est redevable au moment du transfert.

Limitation

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'auteur du transfert en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou celle du bénéficiaire du transfert pour l'intérêt dont ce dernier est tenu de payer en vertu de la présente loi conformément à une cotisation établie à l'égard du montant que le bénéficiaire du transfert doit payer en raison de ce paragraphe.

Juste valeur marchande d'un intérêt ou droit indivis

(4) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, de tout intérêt indivis, ou pour l'application du droit civil de tout droit indivis, sur un bien, exprimé sous forme d'un intérêt ou droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Cotisation

(5) Malgré le paragraphe 70(1), le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un bénéficiaire du transfert une cotisation pour tout montant payable en application du présent article. Dès lors, la présente partie s'applique au bénéficiaire du transfert avec les adaptations nécessaires.

Règles applicables

(6) Lorsqu'un auteur du transfert et un bénéficiaire du transfert sont devenus, par l'effet du paragraphe (2), solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation de l'auteur du transfert en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

(a) a payment by the transferee on account of the transferee's liability discharges, to the extent of the payment, the joint liability; and

(b) a payment by the transferor on account of the transferor's liability discharges the transferee's liability only to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee is, because of subsection (2), jointly and severally, or solidarily, liable.

Anti-avoidance rules

(7) For the purposes of subsections (1) to (6), if a person (referred to in this section as the "transferor") has transferred property either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever to another person (referred to in this section as the "transferee") in a transaction or as part of a series of transactions, the following rules apply:

(a) the transferor is deemed to not be dealing at arm's length with the transferee at all times in the transaction or series of transactions if

(i) the transferor and the transferee do not deal at arm's length at any time during the period beginning immediately before the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, and

(ii) it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the transferee and the transferor under this section for an amount payable under this Act;

(b) an amount that the transferor is liable to pay under this Act (including, for greater certainty, an amount that the transferor is liable to pay under this section, regardless of whether the Minister has made an assessment under subsection (5) in respect of that amount) is deemed to have become payable in the calendar year in which the property was transferred, if it is reasonable to conclude that one of the purposes of the transfer of the property is to avoid the payment of a future amount payable under this Act by the transferor or transferee; and

(c) the amount determined for A in paragraph (2)(a) is deemed to be the greater of

(i) the amount otherwise determined for A in paragraph (2)(a) without reference to this paragraph, and

a) tout paiement fait par le bénéficiaire du transfert au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation solidaire;

b) tout paiement fait par l'auteur du transfert au titre de son obligation n'éteint l'obligation du bénéficiaire du transfert que dans la mesure où il sert à réduire l'obligation de l'auteur du transfert à une somme inférieure à celle à laquelle le bénéficiaire du transfert est, par l'effet du paragraphe (2), solidairement responsable.

Règles anti-évitement

(7) Pour l'application des paragraphes (1) à (6), lorsqu'une personne (appelée « auteur du transfert » au présent article) a transféré des biens, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une autre personne (appelée « bénéficiaire du transfert » au présent article) par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, les règles ci-après s'appliquent :

a) l'auteur du transfert est réputé avoir un lien de dépendance avec le bénéficiaire du transfert à tout moment dans le cadre de l'opération ou de la série d'opérations si, à la fois :

(i) à un moment au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement après l'opération ou la série d'opérations, l'auteur du transfert et le bénéficiaire du transfert ont entre eux un lien de dépendance,

(ii) il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du bénéficiaire du transfert et de l'auteur du transfert à l'égard d'une somme à payer en vertu de la présente loi;

b) une somme que l'auteur du transfert est tenu de payer en vertu de la présente loi (notamment, étant entendu que, s'agissant d'un montant ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (5) qu'il doit payer en vertu du présent article) est réputée être devenue exigible au cours de l'année civile au cours de laquelle les biens ont été transférés, s'il est raisonnable de conclure que l'un des objets du transfert des biens consiste à éviter le paiement d'un montant futur payable en vertu de la présente loi par l'auteur du transfert ou le bénéficiaire du transfert;

c) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (2)a) est réputée être la plus élevée des sommes suivantes :

(ii) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value of the property at the time of the transfer, and

B is

(A) the lowest fair market value of the consideration (that is held by the transferor) given for the property at any time during the period beginning immediately before the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, or

(B) if the consideration is in a form that is cancelled or extinguished during the period referred to in clause (A),

(I) the amount that is the lower of the amount determined under clause (A) and the fair market value during that period of any property, other than property that is cancelled or extinguished during the period, that is substituted for the consideration referred to in clause (A), or

(II) if no property is substituted for the consideration referred to in clause (A), other than property that is cancelled or extinguished during the period, nil.

Payment in Canadian dollars

53 (1) Every person that is required under this Act to pay an amount to the Receiver General for Canada must pay the amount in Canadian dollars.

Exception

(2) The Minister may, at any time, waive the requirement under subsection (1) and accept a currency other than Canadian dollars. If such a waiver is granted, the amount is to be converted from Canadian dollars to the other currency using a rate of exchange that is acceptable to the Minister.

Definition of *electronic payment*

54 (1) In this section, *electronic payment* means any payment to the Receiver General for Canada that is made through electronic services offered by a person described

(i) la somme déterminée par ailleurs pour l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (2)a) compte non tenu du présent alinéa,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

B selon le cas :

(A) la plus petite juste valeur marchande de la contrepartie (qui est détenue par l'auteur du transfert) donnée pour le bien à un moment donné au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement après l'opération ou la série d'opérations,

(B) si la contrepartie est sous une forme qui est annulée ou éteinte au cours de la période visée à la division (A) :

(I) la moindre des valeurs entre la juste valeur marchande déterminée à la division (A) et la juste valeur marchande au cours de la période de tout bien, autre qu'un bien qui est annulé ou éteint au cours de la période, qui est substitué à la contrepartie visée à la division (A),

(II) si aucun bien n'est substitué à la contrepartie visée à la division (A), autre qu'un bien qui est annulé ou éteint durant la période, zéro.

Paiement en dollars canadiens

53 (1) Quiconque est tenu en application de la présente loi de verser au receveur général du Canada une somme doit la payer en dollars canadiens.

Exception

(2) Le ministre peut, en tout temps, dispenser le contribuable de l'obligation prévue au paragraphe (1) et accepter une devise autre que le dollar canadien. Si une telle dispense est accordée, la somme doit être convertie du dollar canadien à l'autre devise en appliquant un taux de change que le ministre estime acceptable.

Définition de *paiement électronique*

54 (1) Au présent article, *paiement électronique* s'entend d'un paiement au receveur général du Canada qui est effectué par l'entremise des services électroniques offerts par une personne visée à l'un des alinéas (2)a) à d)

in any of paragraphs (2)(a) to (d) or by any electronic means specified by the Minister.

Electronic payment

(2) Every person that is required under this Act to pay an amount to the Receiver General for Canada must, if the amount is \$10,000 or more, make the payment by way of electronic payment, unless the person cannot reasonably pay the amount in that manner, to the account of the Receiver General for Canada at or through

(a) a bank;

(b) a credit union;

(c) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(d) a corporation that is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or hypothecs on immovables.

Small amounts owing by a person

55 (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a person to the Receiver General for Canada under this Act does not exceed \$2.00, the amount owing by the person is deemed to be nil.

Small amounts payable to a person

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed \$2.00, the Minister may apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to His Majesty in right of Canada. However, if the person, at that time, does not owe any amount to His Majesty in right of Canada, those amounts payable are deemed to be nil.

DIVISION E

Interest

Compound interest

56 (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General for Canada as and when required under this Act, the person must pay to the Receiver General for Canada interest on the amount. The interest must be compounded daily at the rate prescribed by regulation and

ou sous une forme électronique de la manière que le ministre précise.

Paiement électronique

(2) Quiconque est tenu par la présente loi de payer un montant au receveur général du Canada doit, dans le cas où le montant est de 10 000 \$ ou plus, le payer par voie de paiement électronique, sauf si la personne qui effectue le paiement ne peut raisonnablement l'effectuer de cette manière, au compte du receveur général du Canada à ou par l'entremise de l'une des personnes suivantes :

a) une banque;

b) une caisse de crédit;

c) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels.

Sommes minimales

55 (1) La somme dont une personne est redevable au receveur général du Canada en application de la présente loi est réputée nulle si, à un moment donné, le total des sommes dont elle est ainsi redevable est égal ou inférieur à 2 \$.

Sommes minimales payables à la personne

(2) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre à une personne en application de la présente loi est égal ou inférieur à 2 \$, le ministre peut les déduire de toute somme dont la personne est alors redevable à Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si la personne n'est alors redevable d'aucune somme à Sa Majesté du chef du Canada, les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.

SECTION E

Intérêts

Intérêts composés

56 (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général du Canada dans le délai et selon les modalités prévus par la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux visé par règlement, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période

determined for the period beginning on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and ending on the day on which the amount is paid.

Payment of compounded interest

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General for Canada at the end of the particular day and, if the person has not paid the interest so determined by the end of the day after the particular day, the interest must be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Period when interest not payable

(3) If the Minister has served a demand that a person pay on or before a specified day all amounts payable by the person under this Act on the date of the demand, and the person pays the amount demanded on or before the specified day, the Minister must waive any interest that would otherwise apply in respect of the amount demanded for the period beginning on the first day after the date of the demand and ending on the day of payment.

Interest and penalty amounts of \$25 or less

(4) If, at any time, a person pays an amount that is not less than the total of all amounts, other than interest and penalties, owing at that time to His Majesty in right of Canada under this Act in respect of a calendar year and the total amount of interest and penalties payable by the person under this Act in respect of the year is not more than \$25, the Minister may cancel the interest and penalties.

Waiving or cancelling interest

57 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a particular calendar year, or on application by a person on or before that day, waive, cancel or reduce any interest otherwise payable by the person under this Act on an amount that is required to be paid by the person in respect of the particular calendar year, and may despite subsection 70(1), make any assessment of the interest payable by the person that is necessary to take into account the waiver, cancellation or reduction of the interest.

Interest on amounts waived or cancelled

(2) If a person has paid an amount of interest and the Minister waives, cancels or reduces any portion of that amount under subsection (1), the Minister must refund the portion of the amount and pay interest on it at the rate prescribed by regulation beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received an

commençant le lendemain de l'expiration du jour prévu pour le versement et se terminant le jour du versement.

Paiement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur le montant impayé d'une personne sont réputés être à verser par elle au receveur général du Canada à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés au montant impayé à la fin du jour donné.

Intérêts non exigibles

(3) Si le ministre met une personne en demeure de verser dans un délai précis la totalité des sommes dont elle est redevable en application de la présente loi à la date de la mise en demeure, et que la personne s'exécute, il doit renoncer aux intérêts qui s'appliqueraient par ailleurs au montant visé par la mise en demeure pour la période commençant le lendemain de la date de la mise en demeure et se terminant le jour du versement.

Intérêts et pénalités de 25 \$ ou moins

(4) Si, à un moment donné, une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes, sauf les intérêts et pénalités, dont elle est débitrice à ce moment envers Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi relativement à une année civile et que le total des intérêts et pénalités à payer par elle en vertu de la présente loi relativement à l'année n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler ces intérêts et pénalités.

Renonciation ou annulation — intérêts

57 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une année civile donnée ou sur demande d'une personne faite au plus tard ce jour-là, annuler ou réduire des intérêts payables par la personne sur toute somme dont elle est redevable en application de la présente loi pour l'année civile, ou y renoncer. Malgré le paragraphe 70(1), le ministre peut établir les cotisations voulues concernant les intérêts payables par la personne pour tenir compte d'une pareille renonciation, annulation ou réduction.

Intérêts sur somme réduite ou annulée

(2) Si une personne a payé un montant d'intérêts et le ministre a réduit ou a annulé toute partie de ce montant, ou y a renoncé, en vertu du paragraphe (1), le ministre rembourse la partie du montant et paie des intérêts au taux visé par règlement sur la partie du montant, pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où

application in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection (or, if there is no such application, on the day on which the Minister waives, cancels or reduces the portion of the amount) and ending on the day on which the portion of the amount is paid as a refund or applied against another amount owed by the person to His Majesty in right of Canada.

DIVISION F

Administrative Charge under Financial Administration Act

Dishonoured instruments

58 For the purposes of this Act and section 155.1 of the *Financial Administration Act*, any charge that is payable at any time by a person under the *Financial Administration Act* in respect of an instrument tendered in payment or settlement of an amount that is payable under this Act is deemed to be an amount that is payable by the person at that time under this Act. In addition, Part II of the *Interest and Administrative Charges Regulations* does not apply to the charge and any debt under subsection 155.1(3) of the *Financial Administration Act* in respect of the charge is deemed to be extinguished at the time the total of the amount and any applicable interest under this Act is paid.

DIVISION G

Refunds

Statutory recovery rights

59 Except as specifically provided under this Act or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money that has been paid to His Majesty in right of Canada as or on account of, or that has been taken into account by His Majesty in right of Canada as, an amount payable under this Act.

Refund — payment in error

60 (1) If a person, otherwise than because of an assessment, has paid any moneys in error to His Majesty in right of Canada, whether by reason of mistake of fact or law or otherwise, and the moneys have been taken into account by His Majesty in right of Canada as taxes, penalties, interest or other amounts under this Act, then an amount equal to the amount of the moneys must, subject to this Act, be refunded to the person if the person

il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe (ou en l'absence d'une telle demande, le jour où il annule ou réduit la partie du montant ou y renonce) et se terminant le jour où la partie du montant est versée à titre de remboursement à la personne ou déduite d'une autre somme dont elle est redevable à Sa Majesté du chef du Canada.

SECTION F

Frais en application de la Loi sur la gestion des finances publiques

Effets refusés

58 Pour l'application de la présente loi et de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les frais qui deviennent payables par une personne à un moment donné en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relativement à un effet offert en paiement ou en règlement d'une somme à payer en application de la présente loi sont réputés être une somme qui devient payable par la personne à ce moment en application de la présente loi. En outre, la partie II du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* ne s'applique pas aux frais et toute créance relative à ces frais, visée au paragraphe 155.1(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est réputée avoir été éteinte au moment où le total de la somme et des intérêts applicables en application de la présente loi est versé.

SECTION G

Remboursements

Droits de recouvrement créés par une loi

59 Il est interdit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté du chef du Canada au titre d'une somme payable en application de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en application de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Remboursement — somme payée par erreur

60 (1) Si une personne, autrement qu'en vertu d'une cotisation, a versé des sommes d'argent par erreur de fait ou de droit ou autrement à Sa Majesté du chef du Canada, et que ces sommes ont été prises en compte par celle-ci à titre de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi, un montant égal à ces sommes est versé à la personne, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, si elle en fait la

applies for the refund of the amount within two years after the day on which the moneys were paid.

Form and contents of application

(2) An application under subsection (1) must be made in the form and manner, and containing the information, prescribed by the Minister.

Determination

(3) On receipt of an application made under subsection (1), the Minister must, without delay, consider the application and determine the amount of the refund, if any, payable to the applicant.

Minister not bound

(4) In considering an application made under subsection (1), the Minister is not bound by any application made or information provided by or on behalf of any person.

Notice and payment

(5) After considering an application made under subsection (1), the Minister must

(a) send to the applicant a notice of the determination made under subsection (3); and

(b) pay to the applicant the amount of the refund, if any, payable to the applicant.

Objections and appeals

(6) For the purposes of Divisions J and K and subsections 67(5) and 122(7) and (13), a determination made under subsection (3) is deemed to be an assessment.

Interest on payment

(7) If an amount is paid to an applicant under subsection (5), the Minister must pay interest, at the rate prescribed by regulation, to the applicant on the amount for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application was received (or deemed received under subsection 67(4)) by the Minister and ending on the day on which the amount is paid.

Determination valid and binding

(8) A determination made under subsection (3), subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Act and subject to an assessment, is deemed to be valid and binding despite any irregularity, informality, error, defect or omission in the notice of the determination or in any proceeding under this Act relating to the determination.

demande dans les deux ans suivant le paiement de ces sommes.

Forme et contenu de la demande

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être faite en la forme et les modalités que le ministre détermine et contenant les renseignements qu'il détermine.

Décision

(3) Le ministre saisi d'une demande doit, sans délai, l'examiner et déterminer le montant du remboursement éventuel à verser au demandeur.

La demande ne lie pas le ministre

(4) Lors de l'examen d'une demande, le ministre n'est pas lié par une demande présentée ni par un renseignement fourni par une personne ou au nom de celle-ci.

Avis de paiement

(5) Après avoir examiné une demande, le ministre doit :

a) envoyer au demandeur un avis de décision établi en vertu du paragraphe (3);

b) verser au demandeur le montant du remboursement éventuel qui lui est payable.

Opposition et appel

(6) Pour l'application des sections J et K et des paragraphes 67(5) et 122(7) et (13), une décision en vertu du paragraphe (3) est réputée être une cotisation.

Intérêts sur le paiement

(7) Si un montant est versé à un demandeur en application du paragraphe (5), le ministre paie des intérêts, au taux visé par règlement, au demandeur sur ce montant, pour la période commençant le trentième jour suivant celui où la demande a été reçue (ou réputée avoir été reçue en application du paragraphe 67(4)) par le ministre et se terminant le jour du paiement.

Décision valide et exécutoire

(8) Une décision en vertu du paragraphe (3), sous réserve d'une modification ou d'une annulation lors d'une opposition ou d'un appel fait en vertu de la présente loi et sous réserve d'une cotisation, est réputée être valide et exécutoire même si la décision, ou une procédure s'y rapportant prévue à la présente loi, est entachée d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission.

Restriction — application to other debts

61 Instead of paying to a person a refund that might otherwise be paid under this Act, the Minister may, if the person is, or is about to become, liable to make any payment to His Majesty in right of Canada or a province, apply the amount of the refund to that liability and notify the person of that action.

Restriction — unfulfilled filing requirements

62 The Minister must not, in respect of a person, refund, repay, apply to other debts or set off amounts under this Act until the person has filed with the Minister all returns and other records of which the Minister has knowledge that are required to be filed under this Act, the *Income Tax Act*, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act 2001*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Underused Housing Tax Act* and the *Select Luxury Items Tax Act*.

Restriction — trustees

63 If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment must not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt have been paid.

Overpayment of refund or interest

64 If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund or as interest under this Act and the person is not entitled to the refund or interest or the amount paid or applied exceeds the refund or interest to which the person is entitled, the Minister may, despite subsection 70(1), assess the person at any time and the person must pay to the Receiver General for Canada an amount equal to the refund, interest or excess on the day on which the refund, interest or excess is paid to, or applied to a liability of, the person.

Restriction — imputation du remboursement sur d'autres créances

61 Au lieu de verser à une personne un montant à rembourser qui pourrait autrement être versé en vertu de la présente loi, le ministre peut, lorsque la personne est tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en aviser la personne.

Restriction — non-respect des exigences de production

62 Une somme n'est remboursée, restituée, appliquée en réduction d'autres dettes ou compensée à une personne en vertu de la présente loi qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres dont il a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* et de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*.

Restriction — syndics

63 En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, tout remboursement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi ont été produites et que les sommes à verser par le failli en application de la présente loi ont été versées.

Montant remboursé en trop ou intérêts payés en trop

64 Lorsqu'est payé à une personne, ou imputé sur une somme dont elle est redevable, un montant au titre d'un remboursement ou d'intérêts prévus à la présente loi auxquels la personne n'a pas droit ou qui excède le montant auquel elle a droit, malgré le paragraphe 70(1) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard de la personne et celle-ci doit verser au receveur général du Canada un montant égal au montant remboursé, aux intérêts ou à l'excédent le jour du paiement ou de l'imputation.

DIVISION H

Records and Information

Keeping records

65 (1) A person must keep all records that are necessary to determine whether the person has complied with this Act and, if the person is or was a constituent entity of a consolidated group, all of that person's records that are necessary to determine whether other entities of the group have complied with this Act.

Minister may specify information

(2) The Minister may specify the form that a record is to take and any information that the record must contain.

Electronic records

(3) Every person required under this section to keep a record that does so electronically must ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

General period for retention

(4) Subject to subsection (5), every person that is required to keep records must retain them for a period of eight years after the end of the calendar year to which they relate or for any other period that may be prescribed by regulation.

Exception — general period for retention

(5) If, for a calendar year, a person has not filed a return as and when required by section 45 and subsequently files a return for the year, then the person must retain the records that are required by this section to be kept and that relate to the year for a period of eight years after the day on which the return is filed.

Inadequate records

(6) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may require the person to keep any records that the Minister may specify and the person must keep the records specified.

Objection or appeal

(7) If a person that is required under this section to keep records serves a notice of objection, or is a party to an appeal or reference, under this Act, the person must retain every record that pertains to the subject matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

SECTION H

Registres et renseignements

Obligation de tenir des registres

65 (1) Toute personne doit tenir tous les registres permettant de vérifier si elle s'est conformée à la présente loi et, si elle est ou était une entité constitutive d'un groupe consolidé, tous les registres de cette personne permettant de vérifier si toutes les autres entités du groupe se sont conformées à la présente loi.

Forme et contenu

(2) Le ministre peut préciser la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Registres électroniques

(3) Quiconque tient un registre, comme l'y oblige le présent article, par voie électronique doit veiller à ce que le matériel et les logiciels nécessaires à son intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation exigée quant à ce registre.

Durée de conservation

(4) Sous réserve de paragraphe (5), la personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant une période de huit ans suivant la fin de l'année civile qu'ils visent ou pendant toute autre période visée par règlement.

Exception — période de conservation

(5) La personne qui n'a pas produit une déclaration selon les modalités et dans le délai prévus à l'article 45 et qui produit par la suite une déclaration pour l'année civile est tenue de conserver les registres devant être tenus se rapportant à cette année pendant huit ans suivant la date de production de la déclaration.

Registres insuffisants

(6) Le ministre peut exiger que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tienne ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Opposition ou appel

(7) La personne obligée de tenir des registres en application du présent article qui signifie un avis d'opposition ou qui est partie à un appel ou à un renvoi en application de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de celui-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Demand by Minister

(8) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally, sent by confirmed delivery service or sent electronically, require any person to keep records and retain them for any period that is specified in the demand, and the person must comply with the demand.

Permission for earlier disposal

(9) A person that is required under this section to keep records may dispose of them before the expiry of the period during which they are required to be kept if permission for their disposal is given by the Minister.

Requirement to provide information or records

66 (1) Subject to subsection (2), but despite any other provision of this Act, the Minister may — for any purpose related to the administration or enforcement of this Act by notice served personally, sent by confirmed delivery service or sent electronically — require that any person provide the Minister, within such reasonable time as is specified in the notice, with any information or record.

Unnamed persons

(2) The Minister must not impose on any person (in this section referred to as a “third party”) a requirement to provide information or any record relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

Judicial authorization

(3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person, or a group of unnamed persons, if the judge is satisfied by information on oath that

(a) the unnamed person or the group is ascertainable; and

(b) the requirement is imposed to verify compliance by the unnamed person, or persons in the group, with any obligation under this Act.

Time period not to count

(4) If a person is sent or served with a notice of requirement under subsection (1), the period between the day on which an application for judicial review in respect of

Mise en demeure

(8) Le ministre peut exiger, par mise en demeure signifiée à personne, envoyée par service de messagerie ou par voie électronique, qu’une personne tienne des registres et les conserve pour la période précisée dans la mise en demeure, s’il est d’avis que cela est nécessaire pour l’application ou l’exécution de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d’obtempérer.

Autorisation de se départir des registres

(9) Le ministre peut autoriser une personne à se départir des registres qu’elle doit tenir en application du présent article avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Obligation de produire des renseignements ou registres

66 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut — pour l’exécution ou l’application de la présente loi, par avis signifié à personne, envoyé par service de messagerie ou envoyé par voie électronique — exiger de toute personne qu’elle lui fournisse, dans le délai raisonnable que précise l’avis, tout renseignement ou registre.

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la production de renseignements ou de registres concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête du ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu’il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d’un tiers la production de renseignements ou de registres prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou un groupe de personnes non désignées nommément s’il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) cette personne non désignée nommément ou ce groupe est identifiable;

b) la production est exigée pour vérifier si cette personne non désignée nommément ou les personnes de ce groupe ont respecté toute obligation prévue par la présente loi.

Suspension du délai

(4) Si l’avis visé au paragraphe (1) est signifié ou envoyé à une personne, le délai qui court entre le jour où une demande de contrôle judiciaire est présentée relativement à

the requirement is made and the day on which the application is finally disposed of is not to be counted in the computation of the period within which an assessment of the person may be made under subsection 70(1).

DIVISION I

Assessments

Assessment

67 (1) The Minister may assess a person for any tax or other amount payable by the person under this Act and may, despite any previous assessment covering, in whole or in part, the same matter, vary the assessment, reassess the person or make any additional assessments that the circumstances require.

Liability not affected

(2) The liability of a person to pay an amount under this Act is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Minister not bound

(3) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of any person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

Determination of refunds

(4) In assessing a person under subsection (1), the Minister may determine whether a refund under section 60 is payable to the person. If the Minister makes such a determination, the person is deemed to have made an application under section 60 within two years after the day on which the moneys were paid and the Minister is deemed to have received the application on the date of the notice of assessment.

Irregularities

(5) No assessment is to be vacated or varied on an appeal by reason only of an irregularity, informality, error, defect or omission by any person in the observance of any directory provision of this Act.

Notice of assessment

68 (1) After assessing a person under this Act, the Minister must send to the person a notice of the assessment.

l'avis et le jour où il est définitivement statué sur la demande ne compte pas dans le calcul du délai dans lequel une cotisation de la personne peut être établie en vertu du paragraphe 70(1).

SECTION I

Cotisations

Cotisation

67 (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer la taxe ou les autres montants exigibles d'une personne en vertu de la présente loi et peut, malgré toute cotisation antérieure portant, en tout ou en partie, sur la même question, modifier la cotisation, en établir une nouvelle ou établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances.

Responsabilité inchangée

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux montants dont une personne est redevable en vertu de la présente loi.

Ministre non lié

(3) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement fourni par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été fourni.

Détermination des remboursements

(4) En établissant une cotisation en application du paragraphe (1), le ministre peut déterminer si un remboursement en vertu de l'article 60 est à payer à la personne faisant l'objet de la cotisation. Si le ministre prend une telle décision, la personne est réputée avoir présenté une demande en vertu de l'article 60 dans les deux ans suivant la date du paiement de ces sommes, et le ministre est réputé avoir reçu la demande à la date de l'avis de cotisation.

Irrégularités

(5) Une cotisation ne peut être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une omission d'un défaut ou d'une erreur de la part d'une personne lors de l'application d'instructions prévues par la présente loi.

Avis de cotisation

68 (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne en application de la présente loi, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Payment of remainder

(2) If the Minister has assessed a person for an amount, any portion of that amount remaining unpaid is payable to the Receiver General for Canada as of the date of the notice of assessment.

Payment by Minister on assessment

69 Subject to subsections 72(11), 82(2) and 90(2), if an assessment of a person in respect of a particular calendar year establishes that the person has paid an amount in excess of the amount determined on that assessment to be payable in respect of the particular calendar year by the person, the Minister must pay to the person a refund of the amount of the excess together with interest, at the rate prescribed by regulation, on the amount of the excess for the period beginning on the day that is the later of July 30 of the following calendar year and the day on which the excess was paid and ending on the day on which the refund is paid.

Limitation period for assessments

70 (1) Subject to subsections (2) to (5) and (10), no assessment in respect of any tax or other amount payable by a person under this Act is permitted more than seven years after the day on which the return to which the tax or other amount payable relates was filed under section 45.

Exception – objection or appeal

(2) An assessment in respect of any tax or other amount payable by a person under this Act may be made at any time if the assessment is made

(a) to give effect to a decision on an objection or appeal;

(b) with the written consent of an appellant to dispose of an appeal; or

(c) to give effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (5).

Exception – neglect or fraud

(3) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed or the person filing a return has, in respect of that matter,

(a) made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default; or

Païement du solde

(2) Si le ministre a établi une cotisation à l'égard d'une personne, la partie impayée de la cotisation doit être payée au receveur général du Canada à la date de l'avis de cotisation.

Païement par le ministre

69 Sous réserve des paragraphes 72(11), 82(2) et 90(2), si une cotisation à l'égard d'une personne relativement à une année civile donnée établit que celle-ci a payé un montant qui excède celui qui était exigible dans cette cotisation relativement à l'année civile donnée, le ministre doit lui verser un remboursement équivalent à l'excédent, ainsi que les intérêts, au taux visé par règlement, sur celui-ci pour la période commençant à la dernière date en date du 30 juillet de l'année civile suivante et la date à laquelle l'excédent a été payé et se terminant à la date du remboursement.

Prescription des cotisations

70 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et (10), l'établissement des cotisations à l'égard de la taxe ou de toute autre somme payable par une personne en vertu de la présente loi se prescrit par sept ans à compter de la date de production de la déclaration, à laquelle se rapporte la taxe ou une autre somme payable, conformément à l'article 45.

Exception – opposition ou appel

(2) Une cotisation concernant la taxe ou toute autre somme payable par une personne en application de la présente loi peut être établie à tout moment lorsqu'elle l'est aux fins suivantes :

a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) avec le consentement écrit d'un appellant, en vue de régler un appel;

c) pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument mis de l'avant par le ministre en vertu du paragraphe (5).

Exception – négligence ou fraude

(3) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne devant faire l'objet de la cotisation ou la personne produisant une déclaration a, relativement à l'objet de la cotisation, selon le cas :

a) fait une présentation erronée des faits attribuable à sa négligence, son inattention ou son omission volontaire;

(b) committed fraud in filing a return or an application for a refund or in providing any information under this Act.

Exception — other period

(4) If, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount in respect of a particular calendar year that was in fact payable in respect of another calendar year, the Minister may at any time make an assessment for that other calendar year in respect of that matter.

Alternative basis or argument

(5) The Minister may advance an alternative basis or argument in support of an assessment of a person, or in support of all or any portion of the total amount determined on assessment to be payable by a person under this Act, at any time after the period otherwise limited by subsection (1) for making the assessment unless, on an appeal under this Act,

(a) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without leave of the court; and

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

Limitation — alternative basis or argument

(6) If a reassessment of a person gives effect to an alternative basis or argument advanced by the Minister under subsection (5) in support of a particular assessment of the person, the Minister is not to reassess for an amount that is greater than the total amount of the particular assessment.

Exception — alternative basis or argument

(7) Subsection (6) does not apply to any portion of an amount determined on reassessment that the Minister would, if this Act were read without reference to subsection (5), be entitled to reassess under this Act at any time after the period otherwise limited by subsection (1) for making the reassessment.

Filing waiver

(8) A person may, within the period otherwise limited by subsection (1) for an assessment, waive the application of

b) commis une fraude en produisant une déclaration ou une demande de remboursement ou en fournissant quelque renseignements en application de la présente loi.

Exception — autre période

(4) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre de tout objet, un montant pour une année civile donnée qui était à payer pour une autre année civile, il peut établir à tout moment une cotisation pour l'autre année civile relativement à cet objet.

Nouveau fondement ou nouvel argument

(5) Le ministre peut mettre de l'avant un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne, ou à l'appui de tout ou partie du montant total déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant payable par une personne en application de la présente loi, à tout moment après l'expiration de la période prévue au paragraphe (1) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en application de la présente loi :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve pertinents que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

Restriction — nouveau fondement ou nouvel argument

(6) Si une nouvelle cotisation est établie à l'égard d'une personne pour tenir compte d'un nouveau fondement ou d'un nouvel argument mis de l'avant par le ministre en vertu du paragraphe (5) à l'appui d'une cotisation donnée établie à l'égard de la personne, le ministre ne peut établir la nouvelle cotisation pour un montant supérieur au montant total de la cotisation donnée.

Exception — nouveau fondement ou nouvel argument

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique à aucune partie d'un montant déterminé lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard duquel le ministre pourrait établir une nouvelle cotisation en application de la présente loi à tout moment après l'expiration de la période prévue au paragraphe (1) pour l'établissement de la nouvelle cotisation, s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5).

Présentation de la renonciation

(8) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs au paragraphe (1) pour l'établissement d'une cotisation à

that subsection by filing with the Minister a waiver, in the form and manner prescribed by the Minister, specifying the period for which, and the matter in respect of which, the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(9) Any person that has filed a waiver may revoke it by filing with the Minister a notice of revocation in the form and manner prescribed by the Minister. The waiver remains in effect for 180 days after the day on which the notice is filed.

Exception – waiver

(10) An assessment in respect of any matter specified in a waiver filed under subsection (8) may be made at any time within the period specified in the waiver unless the waiver has been revoked under subsection (9), in which case an assessment may be made at any time during the 180 days that the waiver remains in effect.

Assessment deemed valid and binding

71 An assessment is, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Act and subject to a reassessment, deemed to be valid and binding despite any irregularity, informality, error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act relating to the assessment.

DIVISION J

Objections to Assessment

Objections to assessment

72 (1) A person that has been assessed and that objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection, in the form and manner prescribed by the Minister, setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Issue to be decided

(2) A notice of objection must

(a) reasonably describe each issue to be decided;

(b) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and

son égard, renoncer à l'application de ce paragraphe en présentant au ministre une renonciation en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation ainsi que sa période d'application.

Révocation de la renonciation

(9) La renonciation est révocable selon la forme et les modalités déterminées par le ministre. La renonciation demeure en vigueur pendant cent quatre-vingts jours suivant la date de la présentation de l'avis de révocation.

Exception – renonciation

(10) Une cotisation portant sur une question précisée dans une renonciation présentée en vertu du paragraphe (8) peut être établie à tout moment dans le délai indiqué dans la renonciation ou, en cas de révocation de la renonciation en vertu du paragraphe (9), à tout moment dans les cent quatre-vingts jours pendant lesquels la renonciation demeure en vigueur.

Présomption de validité de la cotisation

71 Sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées, ou de son annulation, lors d'une opposition ou d'un appel fait en vertu de la présente loi et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée être valide et exécutoire même si la cotisation, ou une procédure s'y rapportant prévue à la présente loi, est entachée d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission.

SECTION J

Opposition aux cotisations

Opposition à la cotisation

72 (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités qu'il détermine, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Question à trancher

(2) L'avis d'opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

a) une description suffisante;

(c) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may request that the person provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this section referred to as the “earlier assessment”) and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, the person may object to the particular assessment in respect of an issue only

(a) if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and

(b) with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Application of limitations

(5) If a particular assessment is made under subsection (8) as a result of an objection made by a person to an earlier assessment, subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), a person is not permitted to make an objection in respect of an issue for which the person has waived the right of objection.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even if it was not filed in the form and manner prescribed by the Minister.

b) le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente le changement apporté à un montant à prendre en compte aux fins de cotisation;

c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d’opposition ne contient pas les renseignements prévus aux alinéas (2)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l’avis, le ministre peut demander à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s’être conformée à l’alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la demande par le ministre, elle communique à celui-ci par écrit les renseignements requis.

Restrictions touchant les oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), si une personne a produit un avis d’opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent article) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l’avis, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher seulement si, relativement à cette question, elle s’est conformée au paragraphe (2) dans l’avis et seulement à l’égard du redressement, tel qu’il est exposé dans l’avis, qu’elle demande relativement à cette question.

Application des restrictions

(5) Dans le cas où une cotisation donnée est établie en application du paragraphe (8) par suite d’une opposition faite par une personne à une cotisation antérieure, le paragraphe (4) n’a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s’opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Restriction touchant les oppositions

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle il a renoncé à son droit d’opposition.

Acceptation de l’opposition

(7) Le ministre peut accepter l’avis d’opposition qui n’a pas été présenté en la forme et selon les modalités qu’il détermine.

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister must, without delay, reconsider the assessment and vacate, confirm or vary it or make a reassessment.

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person that wishes to appeal directly to the Tax Court of Canada requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister must, in writing, notify the person objecting to the assessment of the Minister's decision.

Payment by Minister on objection

(11) If the variation of an assessment for a particular calendar year as a result of an objection establishes that a person has paid an amount in excess of the amount determined on that assessment to be payable by the person, the Minister must pay to the person a refund of the amount of the excess together with interest, at the rate prescribed by regulation, on the amount of the excess for the period beginning on the day that is the later of July 30 of the following calendar year and the day on which the excess was paid and ending on the day on which the refund is paid.

Extension of time by Minister

73 (1) If no objection to an assessment is filed under section 72 within the time limited by this Act, a person may apply to the Minister for an extension of the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

Contents of application

(2) An application under subsection (1) must set out the reasons for which the notice of objection was not filed within the time limited by this Act for doing so.

How application made

(3) An application under subsection (1) must be made to the Assistant Commissioner of the Appeals Branch of the Agency in the form and manner prescribed by the Minister and must be accompanied by a copy of the notice of objection.

Examen de l'opposition

(8) Sans délai après avoir reçu l'avis d'opposition, le ministre examine la cotisation de nouveau et l'annule, la confirme ou la modifie, ou établit une nouvelle.

Renonciation au nouvel examen

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour canadienne de l'impôt.

Avis de décision

(10) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé une cotisation, le ministre fait part de sa décision par écrit à la personne qui y a fait opposition.

Paiement par le ministre

(11) Lorsque la modification d'une cotisation relativement à une année civile donnée, à la suite d'une opposition, établit que l'opposant a payé un montant qui excède celui qui était exigible dans cette cotisation, le ministre doit lui verser un remboursement équivalent à l'excédent, ainsi que les intérêts au taux visé par règlement, sur celui-ci pour la période commençant à la dernière date en date du 30 juillet de l'année civile suivante et la date à laquelle l'excédent a été payé, et se terminant à la date du remboursement.

Prorogation du délai par le ministre

73 (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en vertu de l'article 72 dans le délai imparti par la présente loi lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti par la présente loi.

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est présentée auprès du sous-commissaire de la Direction générale des appels de l'Agence, selon la forme et les modalités déterminées par le ministre.

Defect in application

(4) The Minister may accept an application under subsection (1) even though it was not made in accordance with subsection (3).

Duties of Minister

(5) On receipt of an application under subsection (1), the Minister must, without delay, consider the application and grant or refuse it, and notify the person in writing of the decision.

Date of objection if application granted

(6) If an application under subsection (1) is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

Conditions for grant of application

(7) An application may be granted under this section only if

(a) the application is made within one year after the expiry of the time limited by this Act for objecting; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited by this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted.

DIVISION K**Appeal****Extension of time by Tax Court of Canada**

74 (1) A person that has made an application under section 73 may apply to the Tax Court of Canada to have the application granted after either

(a) the Minister has refused the application; or

Demande non conforme

(4) Le ministre peut accepter la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Obligations du ministre

(5) Sans délai après avoir reçu une demande, le ministre l'examine et y fait droit ou la rejette. Dès lors, il avise la personne par écrit de sa décision.

Date de production de l'avis d'opposition

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé avoir été présenté à la date de la décision du ministre.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande présentée en application du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti par la présente loi pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti par la présente loi, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de s'opposer à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable d'y faire droit,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

SECTION K**Appel****Prorogation par la Cour canadienne de l'impôt**

74 (1) Une personne qui a présenté une demande en vertu de l'article 73 peut demander à la Cour canadienne de l'impôt d'y faire droit après :

a) le rejet de la demande par le ministre;

(b) 90 days have elapsed after the day on which the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

When application may not be made

(2) A person is not permitted to make an application under subsection (1) after the expiry of 30 days after the day on which notification of the decision referred to in subsection 73(5) was sent to the person.

How application made

(3) An application under subsection (1) must be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, the documents referred to in subsection 73(3) and the notification, if any, referred to in subsection 73(5).

Copy to the Commissioner

(4) The Tax Court of Canada must send a copy of any application received under subsection (3) to the Commissioner.

Powers of Tax Court of Canada

(5) The Tax Court of Canada may dispose of an application received under subsection (3) by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

Conditions for grant of application

(6) An application is to be granted by the Tax Court of Canada under this section only if

(a) the application under subsection 73(1) is made within one year after the expiry of the time limited by this Act for objecting; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited by this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

b) l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable après l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi de l'avis de la décision visée au paragraphe 73(5) à la personne.

Modalités

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, des documents visés au paragraphe 73(3) et de l'avis, s'il y a lieu, visé au paragraphe 73(5).

Copie au commissaire

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie une copie de la demande au commissaire.

Pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt

(5) La Cour canadienne de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Conditions d'acceptation de la demande

(6) La Cour canadienne de l'impôt ne peut faire droit à la demande présentée en application du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande prévue au paragraphe 73(1) est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti par la présente loi pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti par la présente loi, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention s'opposer à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable d'y faire droit,

(iii) la demande prévue au paragraphe 73(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

(iii) the application under subsection 73(1) was made as soon as circumstances permitted.

Appeal to Tax Court of Canada

75 (1) Subject to subsection (2), a person that has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment varied or vacated, or a reassessment made, after either

(a) the Minister has confirmed the assessment or has made a reassessment, or

(b) 180 days have elapsed after the day on which the notice of objection was filed and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has made a reassessment.

No appeal

(2) A person is not permitted to institute an appeal under subsection (1) after the expiry of 90 days after the day on which the notice that the Minister has confirmed the assessment or made a reassessment is sent to the person under subsection 72(10).

Amendment of appeal

(3) The Tax Court of Canada may, on any terms that it sees fit, authorize a person that has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Extension of time to appeal

76 (1) If no appeal to the Tax Court of Canada under section 75 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Contents of application

(2) An application under subsection (1) must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited by section 75 for doing so.

How application made

(3) An application under subsection (1) must be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, the application and the notice of appeal.

Appel

75 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire modifier ou annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, dans les cas suivants :

a) le ministre a confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle;

b) un délai de cent quatre-vingts jours après la présentation de l'avis a expiré sans que le ministre ait avisé la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle.

Aucun appel

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'envoi à la personne, en vertu du paragraphe 72(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Modification de l'appel

(3) La Cour canadienne de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en application du présent article.

Prorogation du délai d'appel

76 (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en vertu de l'article 75 dans le délai imparti peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti en vertu de l'article 75.

Modalités

(3) La demande est faite en déposant la demande ainsi que l'avis d'appel au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court of Canada must send a copy of any application under subsection (1) to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

Conditions for order to be made

(5) An order may be made under this section only if

(a) the application under subsection (1) is made within one year after the expiry of the time limited by section 75 for appealing; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited by section 75 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in the person's name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted, and

(iv) there are reasonable grounds for the appeal.

Limitation on appeals

77 (1) Despite section 75, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(a) an issue in respect of which the person has complied with subsection 72(2) in the notice and the relief sought in respect of the issue as specified in the notice; or

(b) an issue referred to in subsection 72(5), if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

No appeal if waiver

(2) Despite section 75, a person is not permitted to appeal to the Tax Court of Canada to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the person has waived the right of objection or appeal.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie une copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Conditions d'acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti en vertu de l'article 75;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti en vertu de l'article 75, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable d'y faire droit,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

Restriction touchant les appels

77 (1) Malgré l'article 75, la personne qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 72(2) dans l'avis et le redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 72(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Restriction — renonciation

(2) Malgré l'article 75, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé à son droit d'opposition ou d'appel.

Institution of appeals

78 An appeal to the Tax Court of Canada under this Act must be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act*.

Disposition of appeal

79 (1) The Tax Court of Canada may dispose of an appeal from an assessment by

(a) dismissing it; or

(b) allowing it and

(i) vacating the assessment,

(ii) varying the assessment, or

(iii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

Partial disposition of appeal

(2) If an appeal raises more than one issue, the Tax Court of Canada may, with the written consent of the parties to the appeal, dispose of a particular issue by

(a) dismissing the appeal with respect to the particular issue; or

(b) allowing the appeal with respect to the particular issue and

(i) varying the assessment, or

(ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

Disposal of remaining issues

(3) If a particular issue has been disposed of under subsection (2), the appeal with respect to the remaining issues may continue.

Appeal to Federal Court of Appeal

(4) If the Tax Court of Canada has disposed of a particular issue under subsection (2), the parties to the appeal may, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada, appeal the disposition to the Federal Court of Appeal as if it were a final judgment of the Tax Court of Canada.

Modalités de l'appel

78 Tout appel à la Cour canadienne de l'impôt en application de la présente loi est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Règlement d'appel

79 (1) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation :

a) en le rejetant;

b) en y faisant droit et en :

(i) annulant la cotisation,

(ii) modifiant la cotisation,

(iii) renvoyant la cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Règlement partiel d'un appel

(2) Si un appel porte sur plus d'une question, la Cour canadienne de l'impôt peut, avec le consentement écrit des parties, statuer sur une question donnée :

a) en rejetant l'appel en ce qui concerne cette question;

b) en admettant l'appel en ce qui concerne cette question, auquel cas elle peut modifier la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Continuation de l'appel

(3) S'il a été statué sur une question donnée en vertu du paragraphe (2), l'appel peut se poursuivre en ce qui concerne les autres questions sur lesquelles il porte.

Appel à la Cour d'appel fédérale

(4) Si la Cour canadienne de l'impôt a statué sur une question donnée en vertu du paragraphe (2), les parties à l'appel peuvent, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* applicables aux appels de décisions de la Cour canadienne de l'impôt, interjeter appel de la décision devant la Cour d'appel fédérale comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de la Cour canadienne de l'impôt.

References to Tax Court of Canada

80 (1) The Minister and a person may agree that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment of the person, should be determined by the Tax Court of Canada.

Time during consideration not to count

(2) For the purposes of making an assessment, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the period beginning on the day on which proceedings are instituted in the Tax Court of Canada to have a question determined under subsection (1) and ending on the day on which the question is finally determined is not to be counted in the computation of

(a) the seven-year period referred to in subsection 70(1);

(b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 72; and

(c) the period within which an appeal may be instituted under section 75.

Reference of common questions to Tax Court

81 (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence, or series of transactions or occurrences, is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court of Canada for a determination of the question.

Contents of application

(2) An application under subsection (1) must set out

(a) the question in respect of which the Minister requests a determination;

(b) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination; and

(c) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base the assessments of each person named in the application.

Service

(3) A copy of any application under subsection (1) must be served by the Minister on each person named in the application and on any other person that, in the opinion of the Tax Court of Canada, is likely to be affected by the determination of the question.

Renvoi à la Cour canadienne de l'impôt

80 (1) Le ministre et une personne peuvent convenir qu'une question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, devrait être tranchée par la Cour canadienne de l'impôt.

Exclusion du délai d'examen

(2) La période commençant à la date où une procédure est introduite à la Cour canadienne de l'impôt afin qu'une question y soit tranchée en application du paragraphe (1) et se terminant à la date où il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait, selon le cas, à l'établissement d'une cotisation, à la présentation d'un avis d'opposition à une cotisation ou à l'interjection d'un appel :

a) le délai de sept ans prévu au paragraphe 70(1);

b) le délai de présentation d'un avis d'opposition à une cotisation prévu à l'article 72;

c) le délai d'appel prévu à l'article 75.

Renvoi de questions communes

81 (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question commune qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à deux personnes ou plus, il peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de statuer sur la question.

Contenu de la demande

(2) La demande comporte les renseignements suivants :

a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;

b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;

c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Signification

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour canadienne de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Determination of question by Tax Court

(4) If the Tax Court of Canada is satisfied that a determination of a question set out in an application under subsection (1) will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons that have been served with a copy of the application, the Tax Court of Canada may make an order naming the persons in respect of which the question will be determined and may

(a) if none of the persons named in the order has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or

(b) if one or more of the persons named in the order has or have appealed, make any order that it considers appropriate joining a party or parties to that appeal or those appeals and proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application under subsection (1) is determined by the Tax Court of Canada, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named in an order by the Court under subsection (4).

Appeal

(6) If a question set out in an application under subsection (1) is determined by the Tax Court of Canada, the Minister or any of the persons that have been served with a copy of the application and that are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada, appeal from the determination.

Parties to appeal

(7) The parties that are bound by a determination under subsection (4) are parties to any appeal from the determination.

Time during consideration not to count

(8) For the purposes of making an assessment, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the period referred to in subsection (9) must not be counted in the computation of

(a) the seven-year period referred to in subsection 70(1);

(b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 72; and

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

(4) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande aura un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, relatives à deux personnes ou plus à qui une copie de la demande a été signifiée, elle peut rendre une ordonnance nommant les personnes à l'égard desquelles la question sera tranchée et elle peut :

a) si aucune des personnes nommées dans l'ordonnance n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question de la façon qu'elle juge indiquée;

b) si une ou plusieurs des personnes nommées dans l'ordonnance ont interjeté appel, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes et entreprendre de statuer sur la question de la façon qu'elle juge indiquée.

Décision définitive

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt sur une question soumise dans une demande est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées dans une ordonnance.

Appel

(6) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en vertu du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels des décisions de la Cour canadienne de l'impôt.

Parties à un appel

(7) Les parties liées par une décision prise en vertu du paragraphe (4) sont parties à un appel de cette décision.

Exclusion du délai d'examen

(8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait, selon le cas, à l'établissement d'une cotisation à l'égard d'une personne, à la présentation d'un avis d'opposition ou à l'interjection d'un appel :

a) le délai de sept ans prévu au paragraphe 70(1);

b) le délai de présentation d'un avis d'opposition à une cotisation prévu à l'article 72;

(c) the period within which an appeal may be instituted under section 75.

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods referred to in paragraphs (8)(a) to (c) is the period beginning on the day on which a copy of an application made under this section is served on a person under subsection (3) and

(a) in the case of a person named in an order of the Tax Court of Canada under subsection (4), ending on the day on which the determination becomes final and conclusive; and

(b) in the case of any other person, ending on the day on which the person is served with a notice that the person has not been named in an order of the Tax Court of Canada under subsection (4).

Payment by the Minister on appeal

82 (1) If the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada has, on the disposition of an appeal in respect of taxes, interest or a penalty payable under this Act by a person, referred an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, or varied or vacated an assessment, the Minister must, without delay, whether or not an appeal from the decision of the Court has been or may be instituted,

(a) where the assessment has been referred back to the Minister, reconsider the assessment and make a reassessment in accordance with the decision of the Court unless otherwise directed in writing by the person; and

(b) refund any overpayment resulting from the variation, vacation or reassessment.

The Minister may repay any tax, interest or penalties or surrender any security accepted by the Minister for tax, interest or penalties to that person or any other person that has filed another objection or instituted another appeal if, having regard to the reasons given on the disposition of the appeal, the Minister is satisfied that it would be just and equitable to do so, but for greater certainty, the Minister may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act*, the *Federal Courts Act* or the *Supreme Court Act* as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada or the Federal Court of Appeal, appeal from the decision of the Court despite any variation or vacation of any assessment by the Court or any reassessment made by the Minister under paragraph (a).

c) le délai d'appel prévu à l'article 75.

Période exclue

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)a) à c) la période commençant à la date où une copie d'une demande présentée en application du présent article est signifiée à une personne en vertu du paragraphe (3) et se terminant à la date applicable suivante :

a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour canadienne de l'impôt en vertu du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;

b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

Paiement à la suite d'un appel

82 (1) Si la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada, en statuant sur un appel concernant des taxes, intérêts ou pénalités payables en vertu de la présente loi par une personne, ordonne soit le renvoi d'une cotisation au ministre pour réexamen et pour l'établissement d'une nouvelle cotisation, soit la modification ou l'annulation d'une cotisation, le ministre doit, sans délai, qu'un appel de la décision de la Cour ait été ou puisse être interjeté ou non :

a) d'une part, réexaminer la cotisation et en établir une nouvelle conformément à la décision de la Cour, sauf instruction écrite contraire de la personne, dans le cas du renvoi d'une cotisation au ministre;

b) d'autre part, rembourser tout paiement en trop qui découle de la modification ou de l'annulation d'une cotisation, ou de l'établissement d'une nouvelle cotisation.

De plus, le ministre peut rembourser toute taxe, tout intérêt ou toute pénalité ou remettre toute garantie qu'il a acceptée, pour ceux-ci, à cette personne ou à une autre personne qui a fait opposition ou interjeté appel, s'il est convaincu, compte tenu des motifs exposés dans le prononcé sur l'appel, qu'il serait juste et équitable de faire ce remboursement ou cette remise; il est entendu toutefois que le ministre peut en appeler de la décision de la Cour conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de la *Loi sur les Cours fédérales* ou de la *Loi sur la Cour suprême* relatives à l'appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt ou de la Cour d'appel fédérale, malgré la modification ou l'annulation de la cotisation par la Cour ou

Interest on refund

(2) If a refund is made under subsection (1) in respect of an assessment for a particular calendar year, interest at the rate prescribed by regulation must be paid for the period beginning on the day that is the later of July 30 of the following calendar year and the day on which the overpayment referred to in that subsection was paid and ending on the day on which the refund is paid.

DIVISION L

Penalties

Failure to register when required

83 A taxpayer that does not apply to register as and when required under section 41 is liable to a penalty of \$20,000 for each of

(a) the calendar year in which it was required to apply to register;

(b) the calendar year in which it registers (or is registered under section 44), if the year is different from the year referred to in paragraph (a); and

(c) the calendar years, if any, between the years referred to in paragraphs (a) and (b).

Failure to file return when required

84 (1) A taxpayer that fails to file a return in respect of a calendar year as and when required under section 45 is liable to a penalty equal to the total of

(a) an amount equal to 5% of the taxpayer's tax payable under this Act in respect of the year that was unpaid on the day on which the return was required to be filed, and

(b) the amount obtained when 1% of that unpaid tax is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, beginning on the day on which the return was required to be filed and ending on the day on which the return is filed.

Repeated failure to file — conditions

(2) Subsection (3) applies to a taxpayer in respect of a calendar year, if the taxpayer

l'établissement d'une nouvelle cotisation par le ministre en vertu de l'alinéa a).

Intérêts sur remboursement

(2) Des intérêts au taux visé par règlement calculés sur le remboursement versé en application du paragraphe (1) pour une année civile donnée doivent être payés pour la période commençant à la dernière date en date du 30 juillet de l'année civile suivante et la date à laquelle le paiement en trop visé à ce paragraphe est versé, et se terminant à la date du remboursement.

SECTION L

Pénalités

Défaut de s'inscrire

83 Tout contribuable qui doit présenter une demande d'inscription en vertu de l'article 41 et omet de le faire dans le délai et selon les modalités prévus est passible d'une pénalité de 20 000 \$ pour chacune des périodes suivantes :

a) l'année civile dans laquelle il était tenu de présenter une demande d'inscription;

b) l'année civile dans laquelle il s'inscrit (ou dans laquelle il est inscrit en vertu de l'article 44), si celle-ci est différente de celle visée à l'alinéa a);

c) les années civiles comprises entre celles visées aux alinéas a) et b), le cas échéant.

Défaut de produire une déclaration

84 (1) Tout contribuable qui omet de produire une déclaration pour une année civile, dans le délai et selon les modalités prévus par l'article 45, est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 5 % de la taxe payable, relativement à l'année en vertu de la présente loi, qui était impayée à la date où la déclaration devait être produite;

b) le produit de 1 % de cette taxe impayée multiplié par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant le jour où la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

Récidive — conditions

(2) Le paragraphe (3) s'applique à un contribuable à l'égard d'une année civile, s'il remplit les conditions suivantes :

(a) fails to file a return in respect of the year as and when required by section 45;

(b) fails to comply with a demand sent under section 48 for a return in respect of the year; and

(c) was, before the day on which the return referred to in paragraph (a) was required to be filed, liable to a penalty under subsection (1) for a return in respect of any of the three preceding calendar years.

Repeated failure to file – penalty

(3) If subsection (2) applies to a taxpayer in respect of a calendar year, the taxpayer is liable to a penalty equal to the total of

(a) an amount equal to 10% of the taxpayer's tax payable under this Act in respect of the year that was unpaid on the day on which the return was required to be filed, and

(b) the amount obtained when 2% of that unpaid tax is multiplied by the number of complete months, not exceeding 20, beginning on the day on which the return was required to be filed and ending on the day on which the return is filed.

False statements or omissions

(4) A person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to, or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, document, invoice, record or answer (each of which is in this subsection referred to as a "return") is liable to a penalty equal to the greater of \$5,000 and 25% of the total of

(a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount payable under this Act by the person, the amount, if any, by which

(i) the amount that is payable

exceeds

(ii) the amount that would be payable if it were determined on the basis of the information provided in the return, and

(b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the refund or other payment that would be payable if it were

a) il ne produit pas de déclaration pour l'année selon les modalités et dans le délai prévus à l'article 45;

b) il a été mis en demeure de le faire conformément à l'article 48 et n'a pas obtempéré;

c) avant la date où la déclaration visée à l'alinéa a) devait être produite, il devait payer une pénalité en application du paragraphe (1) pour l'une des trois années civiles précédant le défaut.

Récidive – pénalité

(3) Si le paragraphe (2) s'applique à un contribuable à l'égard d'une année civile, il est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

a) 10 % de la taxe payable relativement à l'année en vertu de la présente loi et qui était impayée à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;

b) le produit de 2 % de cette taxe impayée multiplié par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de vingt, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

Faux énoncés ou omissions

(4) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, un document, une facture, un registre ou une réponse (appelés « déclaration » au présent paragraphe), ou participe, consent ou acquiesce au faux énoncé ou à l'omission, est passible d'une pénalité égale à 5 000 \$ ou, si elle est plus élevée, à la somme correspondant à 25 % du total des montants suivants :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'une somme exigible de la personne en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel de cette somme sur la somme qui serait exigible de la personne si elle était déterminée d'après sa déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne, s'il était déterminé d'après sa déclaration, sur le remboursement ou autre paiement à payer à la personne.

determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment that is payable to the person.

Failure to provide information

85 A person that fails to provide any information or record as and when required under this Act, or as prescribed by regulation, is liable to a penalty of \$2,500 for each such failure, in addition to any other penalty under this Act. However, the person is not liable in the case of any information or record required in respect of another person under subsection 66(1) or section 104 if a reasonable effort was made by the person to obtain the information or record.

Unreasonable appeal

86 If the Tax Court of Canada disposes of an appeal by a person in respect of an amount payable under this Act or if such an appeal has been discontinued or dismissed without trial, the Court may, on the application of the Minister and whether or not the Court awards costs, order the person to pay to the Receiver General for Canada an amount not exceeding 10% of any part of the amount that was in controversy in respect of which the Court determines that there were no reasonable grounds for the appeal, if in the opinion of the Court one of the main purposes for instituting or maintaining any part of the appeal was to defer the payment of any amount payable under this Act.

Definitions

87 (1) The following definitions apply in this section.

planning activity includes

(a) organizing or creating, or assisting in the organization or creation of, an arrangement, an entity, a plan or a scheme; and

(b) participating, directly or indirectly, in the selling of an interest in, or the promotion of, an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme. (*activité de planification*)

section 52 avoidance planning by a transferor or a transferee, means planning activity in respect of a transaction or series of transactions

(a) that is, or is part of, a section 52 avoidance transaction; and

Défaut de présenter des renseignements

85 Toute personne qui ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, ou visés par règlement, est passible d'une pénalité de 2 500 \$, pour chaque manquement, outre les autres pénalités prévues par la présente loi, à moins, s'il s'agit de renseignements ou registres concernant une autre personne requis en vertu du paragraphe 66(1) ou de l'article 104, que la personne ait fait des efforts raisonnables pour les obtenir.

Appel non fondé

86 Lorsque la Cour canadienne de l'impôt se prononce sur un appel interjeté par une personne à l'égard d'un montant payable en vertu de la présente loi ou lorsqu'il y a désistement ou rejet sans procès de l'appel, la Cour peut, sur demande du ministre et qu'elle accorde ou non des dépens, ordonner à la personne de verser au receveur général du Canada un montant ne dépassant pas 10 % de toute partie de la somme en litige à l'égard de laquelle elle juge que l'appel n'était pas raisonnablement fondé, si la Cour est d'avis qu'une des principales raisons pour lesquelles une partie quelconque de l'appel a été interjeté ou poursuivi était de reporter le paiement d'un montant payable en vertu de la présente loi.

Définition

87 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

activité de planification S'entend notamment des activités suivantes :

a) le fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan, un régime ou d'aider à son organisation ou à sa création;

b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d'un arrangement, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime. (*planning activity*)

auteur du transfert S'entend de l'auteur du transfert visé aux paragraphes 52(2) et (7). (*transferor*)

(b) for which one of the purposes of the transaction or series of transactions is to reduce

(i) a transferee's joint and several, or solidary, liability for tax owing under this Act by the transferor, or

(ii) the transferor's or transferee's ability to pay any amount that is or that may become owing under this Act. (*planification d'évitement en vertu de l'article 52*)

section 52 avoidance transaction means a transaction or series of transactions in respect of which

(a) the conditions set out in paragraph 52(7)(a) or (b) are met; or

(b) if subsection 52(7) applied to the transaction or series of transactions, the amount determined under subparagraph 52(7)(c)(ii) would exceed the amount determined under subparagraph 52(7)(c)(i). (*opération d'évitement en vertu de l'article 52*)

transferee refers to "transferee" as used in subsections 52(2) and (7). (*bénéficiaire du transfert*)

transferor refers to "transferor" as used in subsections 52(2) and (7). (*auteur du transfert*)

Section 52 avoidance penalty

(2) Every transferor or transferee that engages in, participates in, assents to or acquiesces in planning activity that the transferor or transferee, as the case may be, knows is section 52 avoidance planning, or would reasonably be expected to know is section 52 avoidance planning, but for circumstances amounting to gross negligence, is liable to a penalty that is the lesser of

(a) 50% of the amount payable under this Act (determined without reference to this subsection), the joint and several, or solidary liability for which was sought to be avoided through the planning, and

(b) \$100,000.

General penalty

88 A person that fails to comply with any provision of this Act, or the regulations made under this Act, for

bénéficiaire du transfert S'entend du bénéficiaire du transfert visé aux paragraphes 52(2) et (7). (*transferee*)

opération d'évitement en vertu de l'article 52 S'entend d'une opération ou d'une série d'opérations, relativement à laquelle, selon le cas :

a) les conditions énoncées aux alinéas 52(7)a) ou b) sont satisfaites;

b) lorsque le paragraphe 52(7) s'applique à l'opération ou à la série d'opérations, la somme déterminée en vertu du sous-alinéa 52(7)c)(ii) excéderait la somme déterminée en vertu du sous-alinéa 52(7)c)(i). (*section 52 avoidance transaction*)

planification d'évitement en vertu de l'article 52 S'entend d'une activité de planification par un auteur du transfert ou un bénéficiaire du transfert, relativement à une opération ou à une série d'opérations, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est ou fait partie d'une opération d'évitement en vertu de l'article 52;

b) l'un des objets de l'opération ou de la série d'opérations est de réduire :

(i) soit la responsabilité solidaire d'un bénéficiaire du transfert à l'égard de la taxe que l'auteur du transfert doit en vertu de la présente loi,

(ii) soit la capacité de l'auteur du transfert ou du bénéficiaire du transfert à payer un montant dû, ou qui pourrait arriver à échéance, en vertu de la présente loi. (*section 52 avoidance planning*)

Pénalité pour évitement en vertu de l'article 52

(2) Tout auteur du transfert ou bénéficiaire du transfert qui se livre, participe, consent ou acquiesce à une activité de planification dont il sait ou aurait vraisemblablement su, n'eussent été les circonstances équivalant à une faute lourde, qu'elle est une planification d'évitement en vertu de l'article 52, est passible d'une pénalité correspondant à la moins élevée des sommes suivantes :

a) 50 % du montant exigible en vertu de la présente loi (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) pour lequel il y a eu tentative d'esquiver la responsabilité solidaire au moyen de la planification;

b) 100 000 \$.

Pénalité pour tout autre défaut

88 Toute personne qui omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour

which no other penalty is specified in this Act is liable to a penalty of \$2,500.

Payment of penalties

89 A person that is required to pay a penalty under this Act must pay it,

(a) in the case of a penalty payable under section 83, on the day on which the taxpayer was required to apply to register;

(b) in the case of a penalty payable under section 84, on the day on which the taxpayer was required to file the return; and

(c) in any other case, on the day on which the notice of original assessment of the penalty was sent.

Waiving or cancelling penalties

90 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a calendar year in which a penalty became payable under this Act by a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel all or any portion of that penalty, and may despite subsection 70(1), make any assessment of the penalty payable by the person that is necessary to take into account the waiver or cancellation of the penalty.

Refund of amount waived or cancelled

(2) If a person has paid an amount of penalty and the Minister waives or cancels any portion of that amount under subsection (1), the Minister must refund the portion of the amount and pay interest on it at the rate prescribed by regulation beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received an application in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection (or, if there is no such application, on the day on which the Minister waives or cancels the portion of the amount) and ending on the day on which the portion of the amount is paid as a refund or applied against another amount owed by the person to His Majesty in right of Canada.

DIVISION M

Offences and Punishment

Failure to file or comply

91 (1) A person that fails to file a return as and when required under this Act or that fails to comply with an obligation under subsection 65(6) or (8) or section 66, or an order made under section 97, is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided under this

laquelle aucune autre pénalité n'est prévue en vertu de la présente loi est passible d'une pénalité de 2 500 \$.

Païement des pénalités

89 Une personne qui est tenue de payer une pénalité en vertu de la présente loi est tenue de la payer :

a) dans le cas d'une pénalité payable en vertu de l'article 83, à la date à laquelle le contribuable était tenu de présenter une demande d'inscription;

b) dans le cas d'une pénalité payable en vertu de l'article 84, à la date à laquelle le contribuable était tenu de produire la déclaration;

c) dans tous les autres cas, à la date à laquelle le premier avis de cotisation de la pénalité a été envoyé.

Renonciation ou annulation

90 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une année civile dans laquelle une pénalité est devenue payable par une personne en vertu de la présente loi ou sur demande de la personne faite au plus tard ce jour-là, annuler tout ou partie de cette pénalité, ou y renoncer. Malgré le paragraphe 70(1), le ministre établit les cotisations voulues concernant les pénalités payables par la personne pour tenir compte de pareille renonciation ou annulation.

Remboursement — somme annulée

(2) Si une personne a payé un montant de pénalité et que le ministre a annulé toute partie de ce montant, ou y a renoncé, en vertu du paragraphe (1), le ministre rembourse la partie du montant et paie des intérêts au taux visé par règlement sur la partie du montant, pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe (ou en l'absence d'une telle demande, le jour où il annule la partie du montant ou y renonce) et se terminant le jour où la partie du montant est versée à titre de remboursement à la personne ou déduite d'une autre somme dont elle est redevable à Sa Majesté du chef du Canada.

SECTION M

Infractions et peines

Omission de rendre compte

91 (1) Toute personne qui omet de produire une déclaration dans le délai et selon les modalités prévus par la présente loi, qui ne respecte pas une obligation prévue aux paragraphes 65(6) ou (8) ou à l'article 66 ou qui contrevient à une ordonnance rendue en application de

Act, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$40,000.

Saving

(2) A person that is convicted of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this Act is not liable to a penalty imposed under this Act for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Offences for false or deceptive statement

92 (1) A person commits an offence that

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, form, certificate, statement, document, invoice, record or answer filed or made under this Act;

(b) for the purposes of evading payment of any amount payable under this Act, or obtaining a refund or other payment payable under this Act to which the person is not entitled,

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(c) intentionally, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of an amount payable under this Act;

(d) intentionally, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund or other payment payable under this Act to which the person is not entitled; or

(e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

Punishment

(2) A person that commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty otherwise provided

l'article 97 commet une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 40 000 \$.

Réserve

(2) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est passible d'une pénalité prévue par la présente loi relativement aux mêmes faits que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Infractions pour déclarations fausses ou trompeuses

92 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, un document, une facture, un registre ou une réponse produits, présentés ou faits en application de la présente loi;

b) pour éluder le paiement d'une somme payable en application de la présente loi ou pour obtenir un remboursement ou un autre paiement qui serait à payer en application de la présente loi sans que la personne y ait droit aux termes de celle-ci :

(i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent à cette omission;

c) délibérément, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'une somme payable en application de celle-ci;

d) délibérément, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement ou un autre paiement qui serait à payer en application de la présente loi sans que la personne y ait droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d).

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de

under this Act, is liable to a fine of not less than 50% and not more than 200% of the amount payable that was sought to be evaded, or of the refund or other payment sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$2,000 and not more than \$40,000.

Prosecution on indictment

(3) A person that is charged with an offence described in subsection (1) may, at the election of Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided for under this Act, liable to a fine of not less than 100% and not more than 200% of the amount payable that was sought to be evaded, or of the refund or other payment sought, or, if the amount that was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$5,000 and not more than \$100,000.

Penalty on conviction

(4) A person that is convicted of an offence under subsection (1) is not liable to a penalty imposed under this Act for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

(5) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court of Canada and, on that filing, the proceedings before the Tax Court of Canada are stayed pending a final determination of the outcome of the prosecution.

Failure to pay tax

93 A person that intentionally fails to pay tax as and when required under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty or interest otherwise provided for under this Act, is liable to a fine not exceeding 20% of the amount of the tax that should have been paid.

Offence — confidential information

94 (1) A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 if the person

toute pénalité prévue par ailleurs en application de la présente loi, est passible d'une amende au moins égale au montant représentant 50 % de la somme payable qu'il a tenté d'évader, ou du remboursement ou un autre paiement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser le montant représentant 200 % de cette somme ou de ce remboursement ou autre paiement, ou, si cette somme n'est pas vérifiable, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 40 000 \$.

Poursuite par voie de mise en accusation

(3) La personne accusée de l'infraction prévue au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs en application de la présente loi, une amende minimale de 100 % et maximale de 200 % de la somme payable qu'elle a tenté d'évader ou du remboursement ou autre paiement qu'elle a cherché à obtenir ou, si cette somme n'est pas vérifiable, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 100 000 \$.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(4) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) n'est passible d'une pénalité prévue à la présente loi pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Suspension d'appel

(5) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente loi à la Cour canadienne de l'impôt si les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Défaut du paiement de la taxe

93 Quiconque omet délibérément de payer la taxe selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité ou tous intérêts prévus par ailleurs en application de la présente loi, est passible d'une amende maximale de 20 % de la taxe que cette personne aurait dû payer.

Infraction — renseignements confidentiels

94 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ quiconque, selon le cas :

(a) contravenes subsection 108(2); or

(b) knowingly contravenes an order made under subsection 108(7).

Offence — confidential information

(2) A person to whom confidential information has been provided for a particular purpose under subsection 108(6) and that for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Definition of *confidential information*

(3) In subsection (2), *confidential information* has the same meaning as in subsection 108(1).

General offence

95 A person that fails to comply with any provision of this Act, or the regulations made under this Act, for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$100,000.

Defence of due diligence

96 No person is to be convicted of an offence under section 91 or 95 of this Act if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Compliance orders

97 If a person is convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make any order that it deems appropriate to enforce compliance with the provision.

Officers of corporations, etc.

98 If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or representative of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in, the commission of the offence is a party to and is guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Power to decrease punishment

99 Despite the *Criminal Code* or any other law, the court does not have the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act in any prosecution or proceeding under this Act.

a) contrevient au paragraphe 108(2);

b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 108(7).

Infraction — renseignements confidentiels

(2) Toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe 108(6) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit, le met à disposition ou en permet l'accès à une autre fin commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Définition de *renseignements confidentiels*

(3) Au paragraphe (2), *renseignements confidentiels* s'entend au sens du paragraphe 108(1).

Infraction générale

95 Toute personne qui omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre infraction n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$.

Disculpation

96 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 91 ou 95 à la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Ordonnance d'exécution

97 Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée afin qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Cadres de personnes morales

98 En cas de perpétration par une personne, autre qu'un particulier, d'une infraction prévue par la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou représentants qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Pouvoir de diminuer les peines

99 Malgré le *Code criminel* ou toute autre loi, le tribunal ne peut, dans toute poursuite ou procédure, imposer une amende moindre que l'amende minimale prévue par la présente loi.

Information or complaint

100 (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any official of the Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Minister and, if an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by a person so authorized by the Minister and is not to be called in question for lack of authority of the informant or complainant, except by the Minister or a person acting for the Minister or for His Majesty in right of Canada.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences, and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any court having territorial jurisdiction where the accused is resident, carrying on a commercial activity, found, apprehended or in custody, even if the matter of the information or complaint did not arise within that territorial jurisdiction.

Limitation of prosecutions

(4) No proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted more than eight years after the day on which the subject matter of the proceeding arose, unless the prosecutor and the defendant agree that it may be instituted after the eight years.

DIVISION N

Inspections

Authorized person

101 (1) A person authorized by the Minister (in this section referred to as an “authorized person”) to do so may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a particular person that may be relevant in determining the obligations of the particular person, or

Dénonciation ou plainte

100 (1) Toute dénonciation ou plainte faite ou déposée en vertu de la présente loi peut l’être par tout fonctionnaire de l’Agence, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre. La dénonciation ou la plainte faite ou déposée en vertu de la présente loi est réputée l’avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada peut la mettre en doute pour défaut de compétence du dénonciateur ou du plaignant.

Deux infractions ou plus

(2) La dénonciation ou la plainte faite à l’égard d’une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n’est susceptible d’opposition ou n’est insuffisant du fait que deux infractions ou plus sont visées.

District judiciaire

(3) La dénonciation ou plainte à l’égard d’une infraction à la présente loi peut être entendue ou jugée ou faire l’objet d’une décision par tout tribunal compétent du district judiciaire où l’accusé réside, exerce une activité commerciale, est trouvé, appréhendé ou détenu, bien que l’objet de la dénonciation ou de la plainte n’y ait pas pris naissance.

Prescription des poursuites

(4) La poursuite visant une infraction à la présente loi, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, se prescrit par huit ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

SECTION N

Inspection

Inspection

101 (1) Quiconque est autorisé par le ministre (appelée « personne autorisée » dans le présent article) peut, à toute heure convenable, pour l’application ou l’exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d’une personne permettant de déterminer ses obligations ou celles de toute autre personne en application de la présente loi et de déterminer si cette personne ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

any other person, under this Act and whether the particular person, or any such other person, is in compliance with this Act.

Powers of authorized person

(2) Subject to subsection (3), an authorized person may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act

(a) enter any place in which the authorized person reasonably believes that the particular person keeps or should keep records, carries on any activity to which this Act applies or does anything in relation to that activity;

(b) require any individual to give the authorized person all reasonable assistance, to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and

(i) to attend with the authorized person at a place designated by the authorized person, or by video-conference or by another form of electronic communication, and to answer the questions orally, and

(ii) to answer the questions in writing, in any form specified by the authorized person; and

(c) require any person to give the authorized person all reasonable assistance with anything the authorized person is authorized to do under this Act.

Prior authorization

(3) If any place referred to in subsection (2) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may on *ex parte* application by the Minister, issue a warrant authorizing a person to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if the judge is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in subsection (2);

(b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act; and

(c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

Pouvoirs de la personne autorisée

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne autorisée peut, à toute heure convenable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi :

a) pénétrer dans tout lieu où elle croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient ou devrait tenir des registres, exerce une activité à laquelle s'applique la présente loi ou accomplit un acte relativement à cette activité;

b) requérir toute personne de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application ou l'exécution de la présente loi ainsi que :

(i) de l'accompagner à un lieu désigné par celle-ci, de participer avec elle par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique, et de répondre à ses questions de vive voix,

(ii) de répondre aux questions par écrit, en la forme qu'elle précise;

c) requérir toute personne de lui fournir toute l'aide raisonnable concernant tout ce qu'elle est autorisée à accomplir en vertu de la présente loi.

Autorisation préalable

(3) Si le lieu visé au paragraphe (2) est une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (4).

Mandat

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunis :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (2);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Orders if entry refused

(5) If a judge is not satisfied that entry into a dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

(a) order the occupant of the dwelling-house to provide a person with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and

(b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

Definition of *dwelling-house*

(6) In this section, *dwelling-house* means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

(a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Compliance order

102 (1) On application by the Minister, a judge may, despite section 97, order a person to provide any access, assistance, information or record sought by the Minister under section 66 or 101 if the judge is satisfied that the person was required under section 66 or 101 to provide the access, assistance, information or record and did not do so.

Notice required

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days after the day on which the notice of application is served on the person against which the order is sought.

Judge may impose conditions

(3) A judge who makes an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order under subsection (1), a judge may find the person in

Ordonnance en cas de refus

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente loi peut, à la fois :

a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;

b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Définition de *maison d'habitation*

(6) Au présent article, *maison d'habitation* s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Ordonnance d'exécution

102 (1) Sur demande du ministre, un juge peut, malgré l'article 97, ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 66 ou 101 s'il est convaincu que la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres bien qu'elle en soit tenue par les articles 66 ou 101.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au

contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Appeal

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

Time period not to count

(6) If an application is commenced by the Minister under subsection (1) to order a person to provide any access, assistance, information, or record, the period between the day on which the person files a notice of appearance, or otherwise opposes the application, and the day on which the application is finally disposed of is not to be counted in the computation of the period within which, under subsection 70(1), an assessment may be made.

Search warrants

103 (1) A judge may, on *ex parte* application by the Minister, issue a warrant authorizing any person named in the warrant to enter and search any building, receptacle or place for any record or thing that may afford evidence of the commission of an offence under this Act and to seize the record or thing and, as soon as is practicable, bring it before, or make a report in respect of it to, the judge or, if that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Evidence on oath

(2) An application under subsection (1) must be supported by information on oath establishing the facts on which the application is based.

Issue of warrants

(3) A judge may issue a warrant under subsection (1) if the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act has been committed;

(b) a record or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and

(c) the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain a record or thing referred to in paragraph (b).

tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appel

(5) L'ordonnance est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Suspension du délai

(6) Si la demande est déposée par le ministre pour qu'il soit ordonné à une personne de fournir tout accès, toute aide ou tous renseignements ou registres, le délai qui court entre le jour où la personne dépose un avis de comparution, ou conteste par ailleurs la demande, et le jour où il est définitivement statué sur la demande ne compte pas dans le calcul du délai dans lequel, en vertu du paragraphe 70(1), une cotisation peut être établie.

Requête pour mandat de perquisition

103 (1) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut décerner un mandat qui autorise toute personne qui y est nommée à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des registres ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, à saisir ces registres ou choses et, dès que matériellement possible, soit à les apporter au juge ou, en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit à lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Preuve sous serment

(2) La requête doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.

Mandat décerné

(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) une infraction prévue par la présente loi a été commise;

b) des registres ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;

Contents of warrant

(4) A warrant issued under subsection (1) must refer to the offence for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and the person that is alleged to have committed the offence, and it must be reasonably specific as to any record or thing to be searched for and seized.

Seizure

(5) Any person that executes a warrant issued under subsection (1) may seize, in addition to the record or thing referred to in that subsection, any other record or thing that the person believes on reasonable grounds affords evidence of the commission of an offence under this Act and must, as soon as is practicable, bring the record or thing before, or make a report in respect of the record or thing to, the judge that issued the warrant or, if that judge is unable to act, another judge of the same court, to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Retention

(6) Subject to subsection (7), if any record or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect of the record or thing is made to a judge, the judge must, unless the Minister waives retention, order that the record or thing be retained by the Minister and the Minister must take reasonable care to ensure that the record or thing is preserved until the conclusion of any investigation into the offence in relation to which it was seized or until it is required to be produced for the purposes of a criminal proceeding.

Return of records or things seized

(7) If any record or thing seized under subsection (1) or (5) is brought before a judge or a report in respect of the record or thing is made to a judge, the judge may, on the judge's own motion or on application by a person with an interest in the record or thing on three clear days notice of application to the Deputy Attorney General of Canada, order that the record or thing be returned to the person from which the record or thing was seized or to the person that is otherwise legally entitled to the record or thing, if the judge is satisfied that the record or thing

(a) will not be required for an investigation or a criminal proceeding; or

(b) was not seized in accordance with the warrant or this section.

c) le bâtiment, contenant ou l'endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement des registres ou choses visés à l'alinéa b).

Contenu du mandat

(4) Le mandat doit renvoyer à l'infraction pour laquelle il est décerné, mentionner dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionner ainsi que fournir le nom de la personne accusée d'avoir commis l'infraction. Il doit donner suffisamment de précisions sur les registres ou choses à chercher et à saisir.

Saisie

(5) Quiconque exécute le mandat peut saisir, outre les registres ou choses mentionnés au paragraphe (1), tous autres registres ou choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi. Il doit, dès que matériellement possible, soit apporter ces registres ou choses au juge qui a décerné le mandat ou, en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Rétention

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque des registres ou choses saisis en vertu des paragraphes (1) ou (5) sont apportés à un juge ou qu'il en est fait rapport à un juge, ce juge ordonne que le ministre les retienne sauf si celui-ci y renonce. Le ministre qui retient des registres ou choses doit en prendre raisonnablement soin pour s'assurer de leur conservation jusqu'à la fin de toute enquête sur l'infraction en rapport avec laquelle les registres ou choses ont été saisis ou jusqu'à ce que leur production soit exigée pour une procédure criminelle.

Restitution des registres ou choses saisis

(7) Le juge à qui des registres ou choses saisis en vertu des paragraphes (1) ou (5) sont apportés ou à qui il en est fait rapport peut, d'office ou sur requête d'une personne ayant un droit sur ces registres ou choses avec avis au sous-procureur général du Canada trois jours francs avant qu'il y soit procédé, ordonner que ces registres ou choses soient restitués au saisi ou à la personne qui y a légalement droit par ailleurs, s'il est convaincu que ces registres ou choses :

a) soit ne seront pas nécessaires à une enquête ou à une procédure criminelle;

b) soit n'ont pas été saisis conformément au mandat ou au présent article.

Access and copies

(8) A person from which any record or thing is seized under this section is entitled, at all reasonable times and subject to any reasonable conditions that may be imposed by the Minister, to inspect the record or thing and, in the case of a document, to obtain one copy of the record at the expense of the Minister.

Definition of *foreign-based information or record*

104 (1) For the purposes of this section, *foreign-based information or record* means any information or record that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act.

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally, sent by confirmed delivery service or sent electronically, require a person resident in Canada or a non-resident person that carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.

Content of notice

(3) A notice referred to in subsection (2) must set out

(a) a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;

(b) a description of the information or record being sought; and

(c) the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or record being sought within the period set out in the notice.

Review by judge

(4) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (2), the person may, within 90 days after the day on which the notice was served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

Powers on review

(5) On hearing an application under subsection (4) in respect of a requirement, a judge may

(a) confirm the requirement;

(b) vary the requirement if the judge is satisfied that it is appropriate to do so in the circumstances; or

(c) set aside the requirement if the judge is satisfied that it is unreasonable.

Accès aux registres et copies

(8) La personne à qui des registres ou choses sont saisis en application du présent article a le droit, en tout temps raisonnable et aux conditions raisonnables que peut imposer le ministre, d'examiner ces registres ou choses et d'obtenir une copie unique des registres aux frais du ministre.

Définition de *renseignement ou registre étranger*

104 (1) Au présent article, *renseignement ou registre étranger* s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un registre situé, en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Présentation des renseignements étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne, envoyé par service de messagerie ou envoyé par voie électronique, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de produire des renseignements ou registres étrangers.

Contenu de l'avis

(3) L'avis doit :

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être produits;

b) décrire les renseignements ou registres étrangers recherchés;

c) préciser les conséquences du non-respect de la mise en demeure prévues au paragraphe (8).

Révision par un juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi, contester la mise en demeure par requête à un juge.

Pouvoir de révision

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Related person

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record is not to be considered unreasonable because the information or record is under the control of, or available to, a non-resident person that is not controlled by the person on which the notice of the requirement under subsection (2) is served, or to which that notice is sent, if that person is related to the non-resident person.

Time during consideration not to count

(7) The period between the day on which an application for review of a requirement is made under subsection (4) and the day on which the review is decided is not to be counted in the computation of

(a) the period set out in the notice of the requirement; and

(b) the period within which an assessment may be made under section 70.

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (2) and if the requirement is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act must, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person (or by another constituent entity of a consolidated group of which the person is, at any time between the time the notice was served or sent under subsection (2) and the time the motion is heard, a constituent entity) of any foreign-based information or record covered by that notice.

Inquiry

105 (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not the person is an official of the Agency, to make any inquiry that the Minister may deem necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister, under subsection (1), authorizes a person to make an inquiry, the Minister must, without delay, apply to the Tax Court of Canada for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

Personne liée

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de produire des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles à une personne non résidente ou situés chez une personne non résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de cette personne non résidente, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées.

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée en vertu du paragraphe (4) et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul :

a) du délai indiqué dans l'avis correspondant à la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;

b) du délai dans lequel une cotisation peut être établie en vertu de l'article 70.

Conséquence du défaut

(8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'application ou l'exécution de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne (ou par une autre entité constitutive d'un groupe consolidé à l'égard duquel la personne est une entité constitutive à un moment donné entre le moment où une mise en demeure est signifiée ou envoyée en application du paragraphe (2) et le moment où la requête est entendue) de tout renseignement ou registre étranger visé par la mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet en application du paragraphe (5) dans le cas où la personne ne produit pas la totalité ou la presque totalité des renseignements et registres étrangers visés par la mise en demeure.

Enquête

105 (1) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire de l'Agence, à faire toute enquête que celui-ci estime nécessaire sur quoi que ce soit qui se rapporte à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Nomination d'un président d'enquête

(2) Le ministre qui autorise une personne à faire une enquête doit, sans délai, demander à la Cour canadienne de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête.

Powers of hearing officer

(3) For the purposes of an inquiry authorized under subsection (1), a hearing officer appointed under subsection (2) in relation to the inquiry has all the powers conferred on a commissioner by sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

When powers to be exercised

(4) A hearing officer appointed under subsection (2) in relation to an inquiry must exercise the powers conferred on a commissioner by section 4 of the *Inquiries Act* in relation to any persons that the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct of the inquiry. However, the hearing officer is not to exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge, including a judge of a county court, certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the hearing officer has given to the person in respect of whom the power is proposed to be exercised 24 hours notice of the hearing of the application, or any shorter notice that the judge considers reasonable.

Rights of witnesses

(5) Any person that gives evidence in an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be represented by counsel and, on request made by the person to the Minister, to receive a transcript of that evidence.

Rights of person investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry authorized under subsection (1) is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer appointed under subsection (2), on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to all or any part of the inquiry on the ground that the presence of the person and the person's counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

Copies

106 If any record is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 66, 101 to 103 and 105, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any official of the Agency may make or cause to be made one or more copies of it and, in the case of an electronic record, make or cause to be made a print-out of the electronic record, and any copy or print-out of the record purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy or print-out made under this section is evidence of the nature and content of the original record and has the

Pouvoirs du président d'enquête

(3) Pour les besoins de l'enquête, le président d'enquête a tous les pouvoirs conférés à un commissaire par les articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui sont susceptibles de l'être par l'article 11 de cette loi.

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

(4) Le président d'enquête exerce les pouvoirs conférés à un commissaire par l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci. Toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à la requête de celui-ci, un juge, y compris un juge de comté, atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que le président d'enquête donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir un avis de l'audition de la requête 24 heures avant ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Droits des témoins

(5) Le témoin à l'enquête a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre par le témoin, de recevoir la transcription de sa déposition.

Droits des personnes visées par une enquête

(6) Toute personne dont les affaires donnent lieu à l'enquête a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du ministre ou d'un témoin, le président d'enquête peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne et de son avocat, ou de l'un ou l'autre, nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

Copies

106 Lorsque, en vertu de l'un des articles 66, 101 à 103 et 105, des registres font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire de l'Agence peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de registres électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les registres présentés comme registres que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des registres, ou des imprimés de registres électroniques, faits conformément au présent article font preuve

same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

107 A person must, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do under any of sections 66, 101 to 104 and 106 and no person is to, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

(a) interfere with, hinder or molest any official doing anything the official is authorized to do under this Act; and

(b) prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Act.

DIVISION O

Confidentiality of Information

Definitions

108 (1) The following definitions apply in this section.

authorized person means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of His Majesty in right of Canada to assist in carrying out the provisions of this Act. (*personne autorisée*)

confidential information means information of any kind and in any form that relates to one or more persons and that is

(a) obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act; or

(b) prepared from information referred to in paragraph (a).

It does not include information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates. (*renseignement confidentiel*)

court of appeal has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*cour d'appel*)

Provision of confidential information

(2) Except as authorized under this section, an official must not knowingly

(a) provide, or allow to be provided, to any person any confidential information;

de la nature et du contenu des registres originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation

107 Quiconque est tenu par l'un des articles 66, 101 à 104 et 106 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité. Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en application de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose.

SECTION O

Renseignements confidentiels

Définitions

108 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

cour d'appel S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*court of appeal*)

personne autorisée Personne qui est ou a été engagée ou employée par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi. (*authorized person*)

renseignement confidentiel Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui soit est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi, soit est tiré d'un renseignement ainsi obtenu. Est exclu de la présente définition le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause. (*confidential information*)

Communication de renseignements

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

(b) allow any person to have access to any confidential information; or

(c) use any confidential information other than in the course of the administration or enforcement of this Act.

Confidential information evidence not compellable

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official is required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

Communications – proceedings

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of

(a) criminal proceedings, by way of either indictment or summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment under an Act of Parliament;

(b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the payment of a tax or duty, before a court of record, including a court of record in a jurisdiction outside Canada; or

(c) any legal proceedings under an international agreement relating to trade before

(i) a court of record, including a court of record in a jurisdiction outside Canada,

(ii) an international organization, or

(iii) a dispute settlement panel or an appellate body created under an international agreement relating to trade.

Authorized provision of confidential information

(5) The Minister may provide appropriate persons with any confidential information that may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the life, health or safety of an individual.

Disclosure of confidential information

(6) An official may

a) de fournir sciemment à quiconque tout renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;

b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à tout renseignement confidentiel;

c) d'utiliser sciemment tout renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

Communication de renseignements dans le cadre d'une instance

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement confidentiel.

Communication

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

a) ni aux poursuites criminelles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur acte d'accusation, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale qui prévoit le paiement d'une taxe ou d'un droit, engagées devant une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien;

c) ni aux instances engagées, au titre d'un accord commercial international, devant :

(i) une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien,

(ii) une organisation internationale,

(iii) un organe de règlement de différends ou une juridiction d'appel constituée sous le régime d'un accord commercial international.

Personnes en danger

(5) Le ministre peut fournir, uniquement à une fin reliée à la vie, à la santé ou à la sécurité d'un particulier, aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire.

Communication d'un renseignement confidentiel

(6) Un fonctionnaire peut :

(a) provide to a person any confidential information that may reasonably be regarded as necessary for the purpose of

(i) the administration or enforcement of this Act, solely for that purpose, or

(ii) determining any liability or obligation of the person or any refund or other payment to which the person is or may become entitled under this Act;

(b) provide, allow to be provided, or allow inspection of or access to any confidential information to or by

(i) any person, or any person within a class of persons, that the Minister may authorize, subject to any conditions that the Minister may specify, or

(ii) any person otherwise legally entitled to the information because of an Act of Parliament, solely for the purposes for which that person is entitled to the information;

(c) provide confidential information

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purposes of the administration of a federal-provincial agreement made under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*,

(ii) to an official solely for the purpose of the formulation, evaluation or implementation of a fiscal or trade policy or for the purposes of the administration or enforcement of any Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty or an international agreement relating to trade,

(iii) to an official solely for the purposes of the negotiation or implementation of an international agreement relating to trade, a tax treaty or an agreement for the exchange of information for tax purposes,

(iv) to an official as to the name, address, occupation, size or type of business of a person, solely for the purposes of enabling that department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(v) to an official solely for the purposes of setting off, against any sum of money that may be payable by His Majesty in right of Canada, a debt due to

(A) His Majesty in right of Canada, or

(B) His Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province if an agreement

a) fournir à toute personne tout renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, mais uniquement à cette fin, ou à la détermination de toute somme dont la personne est redevable ou du montant de tout remboursement auquel elle a droit ou pourrait avoir droit en vertu de la présente loi;

b) d'une part, fournir ou permettre que soit fourni tout renseignement confidentiel à toute personne que le ministre autorise, ou qui fait partie d'une catégorie de personnes que le ministre autorise, aux conditions précisées par celui-ci, ou à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit par l'effet d'une loi fédérale et, d'autre part, lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

c) fournir tout renseignement confidentiel :

(i) à tout fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de l'administration de tout accord fédéral-provincial conclu au titre de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

(ii) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation et de la mise en œuvre de toute politique fiscale ou commerciale ou en vue de l'exécution ou du contrôle d'application de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou de tout accord commercial international,

(iii) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de la négociation et de la mise en œuvre de tout accord commercial international, de toute convention fiscale ou de tout accord sur l'échange de renseignements à des fins fiscales,

(iv) à tout fonctionnaire, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre au ministère ou à l'organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(v) à tout fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du chef du Canada, de toute somme correspondant à une créance :

(A) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par

exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect taxes on behalf of the province, or

(vi) to an official solely for the purposes of section 7.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(d) provide confidential information to an official or any person employed by or representing the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states, a community of states, or an institution of any such government or organization, in accordance with an international convention, agreement or other written arrangement relating to trade between the Government of Canada or an institution of the Government of Canada and the government of the foreign state, the organization, the community or the institution, solely for the purposes set out in that arrangement;

(e) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, solely for the purposes of a provision contained in a *listed international agreement* or in a *tax treaty* (as those terms are defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*);

(f) provide confidential information solely for the purposes of sections 23 to 25 of the *Financial Administration Act*;

(g) use confidential information to compile information in a form that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom the information relates;

(h) use, or provide to any person, confidential information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by His Majesty in right of Canada in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of His Majesty in right of Canada to assist in the administration or enforcement of this Act, to the extent that the information is relevant for that purpose;

(i) provide access to records of confidential information to the Librarian and Archivist of Canada or a person acting on behalf of or under the direction of the Librarian and Archivist, solely for the purposes of section 12 of the *Library and Archives of Canada Act*, and transfer such records to the care and control of such persons solely for the purposes of section 13 of that Act;

un accord entre le Canada et la province en vertu duquel le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes à verser à la province,

(vi) à tout fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

d) fournir tout renseignement confidentiel à tout fonctionnaire, à tout employé ou à tout représentant du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États, d'une communauté internationale ou d'une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation, conformément à une convention, une entente ou un autre accord commercial international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, aux seules fins qui y sont énoncées;

e) fournir tout renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans une *convention fiscale* ou dans un *accord international désigné* (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);

f) fournir tout renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

g) utiliser tout renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

h) utiliser ou fournir tout renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation, par Sa Majesté du chef du Canada, d'une personne autorisée ou liée à des mesures disciplinaires prises par elle à l'endroit de cette personne relativement à une période au cours de laquelle celle-ci était soit employée par elle, soit engagée par elle ou en son nom pour aider à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

i) donner accès à des registres renfermant des renseignements confidentiels au bibliothécaire et à l'archiviste du Canada ou à toute personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application de l'article 12 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, et transférer de tels registres sous la garde et la responsabilité de ces personnes,

(j) use confidential information relating to a person to provide information to that person;

(k) provide confidential information to a *police officer*, as defined in subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*, solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

(i) that information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement; and

(l) provide information to a law enforcement officer of an appropriate police organization in the circumstances described in subsection 211(6.4) of the *Excise Act, 2001*.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

(7) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order any measures that are necessary to ensure that confidential information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

(a) holding a hearing *in camera*;

(b) banning the publication of the information;

(c) concealing the identity of the person to whom the information relates; and

(d) sealing the records of the proceeding.

Disclosure to person or on consent

(8) An official may provide confidential information relating to a person

(a) to that person; and

mais uniquement pour l'application de l'article 13 de cette loi;

j) utiliser tout renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;

k) fournir tout renseignement confidentiel à tout *police officer*, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles l'infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis l'infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou cette exécution;

l) fournir des renseignements à un agent d'exécution de la loi d'une organisation policière pertinente dans les circonstances visées au paragraphe 211(6.4) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Prévention de l'utilisation non autorisée

(7) La personne qui préside une instance concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en œuvre de mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à toute fin étrangère à la procédure, notamment :

a) la tenue d'une audience à huis clos;

b) la non-publication du renseignement;

c) la non-divulcation de l'identité de la personne en cause;

d) la mise sous scellé du procès-verbal des délibérations.

Divulcation d'un renseignement confidentiel

(8) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

a) à la personne en cause;

(b) with the consent of that person, to any other person.

Appeal from order or direction

(9) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed without delay by the Minister or by the person against whom the order or direction is made to

(a) the court of appeal of the province in which the order or direction is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether or not that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

(b) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

Disposition of appeal

(10) The court to which an appeal is taken under subsection (9) may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts apply, with such modifications as the circumstances require, to an appeal instituted under that subsection.

Stay

(11) An appeal instituted under subsection (9) stays the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

DIVISION P

Collection

Definitions

109 (1) The following definitions apply in this section.

action means an action to collect a tax debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any of sections 112 to 117. (*action*)

legal representative of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other similar person, administering, winding up,

b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive est donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'un tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

Décision d'appel

(10) Le tribunal saisi de l'appel visé au paragraphe (9) peut soit accueillir celui-ci et annuler l'ordonnance ou la directive en cause, soit le rejeter; les règles de pratique et de procédure régissant les appels devant les tribunaux judiciaires s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.

Sursis

(11) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet de l'appel est différée jusqu'au prononcé du jugement.

SECTION P

Recouvrement

Définitions

109 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu de l'un des articles 112 à 117. (*action*)

dette fiscale Toute somme payable par une personne en application de la présente loi. (*tax debt*)

controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate or succession that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate or succession. (*représentant légal*)

tax debt means any amount payable by a person under this Act. (*dette fiscale*)

Debts to His Majesty

(2) A tax debt is a debt due to His Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Court proceedings

(3) The Minister may not commence a proceeding in a court to collect a tax debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Act unless when the proceeding is commenced the person has been assessed for that amount.

No actions after limitation period

(4) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

(5) The limitation period for the collection of a tax debt of a person

(a) begins

(i) if a notice of assessment in respect of the tax debt, or a notice referred to in subsection 118(1) in respect of the tax debt, is sent to or served on the person, on the day that is 90 days after the day on which the last one of those notices is sent or served, and

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was sent or served, on the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt, and

(b) ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

représentant légal Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession, curateur ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon. (*legal representative*)

Créances de Sa Majesté

(2) Toute dette fiscale est une créance de Sa Majesté du chef du Canada et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Procédures judiciaires

(3) Une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'une somme qui peut faire l'objet d'une cotisation en application de la présente loi ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour cette somme.

Prescription

(4) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette fiscale.

Délai de prescription

(5) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

a) commence à courir :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 118(1), concernant la dette fiscale est envoyé ou signifié à la personne, quatre-vingt-dix jours suivant le dernier en date des jours où l'un de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié, le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette fiscale;

b) prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans après le jour de son début.

Limitation period restarted

(6) The limitation period referred to in subsection (5) for the collection of a tax debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which

(a) the person acknowledges the tax debt in accordance with subsection (7);

(b) all or part of the tax debt is reduced by the application of a refund under section 61;

(c) the Minister commences an action to collect the tax debt; or

(d) the Minister assesses, under this Act, another person in respect of the tax debt.

Acknowledgement of tax debts

(7) A person acknowledges a tax debt if the person

(a) promises, in writing, to pay the tax debt;

(b) makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or

(c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

Agent or mandatary or legal representative

(8) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or mandatary or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

(9) In computing the day on which a limitation period ends, there must be added the number of days on which one or more of the following is the case:

(a) the Minister has postponed the collection action against the person under subsection (11) in respect of the tax debt;

(b) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;

(c) if the person was resident in Canada on the applicable day referred to in paragraph (5)(a) in respect of the tax debt, the person is non-resident;

Reprise du délai de prescription

(6) Le délai de prescription recommence à courir — et prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

a) la personne reconnaît la dette fiscale conformément au paragraphe (7);

b) la dette fiscale, ou une partie de celle-ci, est réduite par un remboursement en vertu de l'article 61;

c) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette fiscale;

d) le ministre établit, en application de la présente loi, une cotisation à l'égard d'une autre personne relativement à la dette fiscale.

Reconnaissance des dettes fiscales

(7) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

a) promet, par écrit, de régler la dette fiscale;

b) reconnaît la dette fiscale par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferment ou non un refus de payer;

c) fait un paiement au titre de la dette fiscale, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.

Mandataire ou représentant légal

(8) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par la personne.

Prorogation du délai de prescription

(9) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :

a) le ministre a reporté, en vertu du paragraphe (11), les mesures de recouvrement concernant la dette fiscale;

b) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;

c) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (5)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;

(d) the Minister may not, because of any of subsections 110(2) to (5), take any of the actions referred to in subsection 110(1) in respect of the tax debt; and

(e) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or of the *Farm Debt Mediation Act*.

Assessment before collection

(10) The Minister may not take any collection action under sections 112 to 117 in respect of any amount payable by a person that may be assessed under this Act, other than interest under section 56, unless the amount has been or may be assessed.

Postponement of collection

(11) The Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister may stipulate, postpone collection action against a person in respect of all or any part of any amount assessed that is the subject of a dispute between the Minister and the person.

Interest on judgments

(12) If a judgment is obtained for any amount payable under this Act, including by the registration of a certificate under section 112, the provisions of this Act under which interest is payable for a failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt and the interest is recoverable in the same manner as the judgment debt.

Litigation costs

(13) If an amount is payable by a person to His Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 112 to 118 apply to the amount as if it were payable under this Act.

Collection restrictions

110 (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Act, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount, take any of the following actions until the end of 90 days after the date of a notice of assessment issued under this Act in respect of the amount:

(d) en raison de l'un des paragraphes 110(2) à (5), le ministre n'est pas en mesure d'exercer les actions visées au paragraphe 110(1) relativement à la dette fiscale;

(e) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Cotisation avant recouvrement

(10) Le ministre ne peut, outre exiger des intérêts en vertu de l'article 56, prendre des mesures de recouvrement en vertu des articles 112 à 117 relativement à une somme susceptible de cotisation en application de la présente loi que si la somme a fait l'objet ou peut faire l'objet d'une cotisation.

Report des mesures de recouvrement

(11) Sous réserve des modalités qu'il fixe, le ministre peut reporter les mesures de recouvrement concernant tout ou partie du montant d'une cotisation qui fait l'objet d'un litige entre une personne et lui.

Intérêts à la suite de jugements

(12) Dans le cas où un jugement est obtenu pour une somme à payer en application de la présente loi, y compris l'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 112, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont payables pour défaut de paiement de la somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Frais de justice

(13) Dans le cas où une somme doit être payée par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 112 à 118 s'appliquent à la somme comme si elle était payable en application de la présente loi.

Restrictions au recouvrement

110 (1) Lorsqu'une personne est redevable d'une somme en application de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme, ne peut, avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'un avis de cotisation en vertu de la présente loi délivré relativement à la somme :

(a) commence legal proceedings in a court;

(b) certify the amount under section 112;

(c) require a person to make a payment under subsection 113(1);

(d) require an institution (within the meaning of subsection 113(2)) or a person to make a payment under subsection 113(2);

(e) require a person to turn over moneys under subsection 116(1); and

(f) give a notice, issue a certificate or make a direction under subsection 117(1).

No action after service of notice of objection

(2) If a person has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions referred to in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the notice to the person that the Minister has confirmed or varied the assessment.

No action after appeal

(3) If a person has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment of an amount payable under this Act, the Minister must not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions referred to in subsection (1) before the earlier of the day on which a copy of the decision of the Court is mailed to the person and the day on which the person discontinues the appeal.

No action pending determination

(4) If a person has agreed under subsection 80(1) that a question should be determined by the Tax Court of Canada, or if a person is served with a copy of an application made under subsection 81(1) to that Court for the determination of a question, the Minister must not take any of the actions referred to in subsection (1) for the purpose of collecting that part of an amount assessed, the liability for payment of which could be affected by the determination of the question, before the day on which the question is determined by the Court.

Action after judgment

(5) Despite any other provision of this section, if a person has served a notice of objection under this Act to an assessment or has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the

a) entamer une poursuite devant un tribunal;

b) attester la somme dans un certificat, en vertu de l'article 112;

c) obliger une personne à faire un paiement, en vertu du paragraphe 113(1);

d) obliger une institution (au sens du paragraphe 113(2)) ou une personne à faire un paiement, en vertu du paragraphe 113(2);

e) obliger une personne à verser des sommes, en vertu du paragraphe 116(1);

f) donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, en vertu du paragraphe 117(1).

Signification d'un avis d'opposition

(2) Lorsqu'une personne signifie un avis d'opposition à une cotisation pour une somme exigible en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis à la personne portant qu'il confirme ou modifie la cotisation.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

(3) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt d'une cotisation pour une somme exigible en application de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures mentionnées au paragraphe (1) avant la première en date des dates suivantes : la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la Cour et la date où la personne se désiste de l'appel.

Appel à la Cour canadienne de l'impôt

(4) Lorsqu'une personne convient de faire statuer, en vertu du paragraphe 80(1), la Cour canadienne de l'impôt sur une question ou qu'une personne se voit signifier une copie d'une demande présentée en vertu du paragraphe 81(1) devant cette cour pour qu'elle statue sur une question, le ministre, pour recouvrer la partie du montant d'une cotisation dont la personne pourrait être redevable selon ce que la cour statuera, ne peut prendre aucune des mesures mentionnées au paragraphe (1) avant que la cour ne statue sur la question.

Mesures postérieures à un jugement

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'une personne signifie, conformément à la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou interjette appel à l'égard d'une cotisation auprès de la Cour canadienne de l'impôt et qu'elle convient par écrit avec le

case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same, or substantially the same, as that raised in the objection or appeal of the person, the Minister may take any of the actions referred to in subsection (1) for the purpose of collecting the amount assessed, or a part of it, determined in a manner consistent with the judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that the judgment has been given by the Court in the other action.

Collection of large amounts

(6) Despite subsections (1) to (5), if, at any time, the total of all amounts that a person has been assessed under this Act and that remain unpaid exceeds \$1,000,000, the Minister may collect up to 50% of the total.

Security

111 (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for the payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Surrender of excess security

(2) If a person that has given security, or on whose behalf security has been given, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds, at the time the request is received by the Minister, the amount that is sought to be secured.

Additional security

(3) The adequacy of security furnished by or on behalf of a person under subsection (1) is to be determined by the Minister, and the Minister may require additional security to be given or maintained from time to time by or on behalf of the person if the Minister determines that the security that has been given or maintained is no longer adequate.

Certificates

112 (1) Any amount payable by a person (in this section referred to as the “debtor”) under this Act that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) in respect of a debtor is to be registered in the Court and, when so registered, has the

ministre de retarder la procédure d’opposition ou d’appel jusqu’à ce que la Cour canadienne de l’impôt, la Cour d’appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l’opposition ou l’appel, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établie de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après qu’il a avisé la personne par écrit que le tribunal a rendu jugement dans l’autre action.

Recouvrement de sommes importantes

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), le ministre peut recouvrer jusqu’à 50 % du total des sommes visées par les cotisations établies à l’égard d’une personne en application de la présente loi si la partie impayée du total de ces sommes dépasse 1 000 000 \$.

Garanties

111 (1) Le ministre peut, s’il le juge opportun, accepter des garanties dont le montant et la forme lui sont acceptables pour le paiement d’un montant qui est ou pourrait devenir payable en vertu de la présente loi.

Remise d’une garantie

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie, ou au nom de laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, la somme objet de la garantie.

Garantie supplémentaire

(3) Le ministre détermine la suffisance de la garantie fournie par une personne en application du paragraphe (1) ou en son nom, et il peut exiger qu’une garantie supplémentaire soit donnée ou maintenue de temps à autre par la personne ou en son nom lorsqu’il détermine que la garantie donnée ou maintenue ne suffit plus.

Certificat

112 (1) Toute somme exigible d’une personne (appelée « débiteur » au présent article) en vertu de la présente loi qui n’a pas été payée selon les modalités et dans le délai prévus en application de la présente loi peut, par certificat du ministre, être déclarée exigible du débiteur.

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait en vertu du paragraphe (1) à l’égard d’un débiteur est enregistré à cette cour. Il a alors le même effet que s’il

same effect, and all proceedings may be taken on the certificate as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to His Majesty in right of Canada and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Federal Court of a certificate made under subsection (1), or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified, are recoverable in the same manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court that is evidence of a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued in accordance with the certificate or any notification of the document or writ (which document, writ or notification is in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor, in the same manner as a document that is evidence of

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to His Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor, or

(b) such property, or interest or right in the property, is otherwise bound,

s’agissait d’un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu’au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s’il s’agissait d’un tel jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté du chef du Canada.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l’enregistrement à la Cour fédérale d’un certificat, ou pour l’exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s’ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l’enregistrement du certificat.

Charge sur un bien

(4) Tout document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d’un certificat enregistré à l’égard d’un débiteur, tout bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (le document, le bref ou la notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d’une sûreté, d’une priorité ou d’une autre charge sur un bien du débiteur situé dans une province, ou un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l’être, au titre ou en application du droit provincial, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d’un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d’une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d’une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

(5) Une fois l’extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge greve un bien du débiteur situé dans la province, ou un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l’extrait était un document faisant preuve du contenu d’un jugement visé à l’alinéa (4)a) ou d’une somme visée à l’alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l’égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document that is evidence of a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created is subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the day on which the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property, or interests or rights, affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property, or interest or rights, affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document that is evidence of a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b). However, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a similar order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court.

créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou toute autre inscription de l'extrait.

Procédure engagée à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en vertu du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment les mesures suivantes :

a) exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;

b) renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) annuler ou retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou intérêts ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un intérêt ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Presentation of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding referred to in subsection (6), to any official in the land registry system, personal property or movable property registry system, or other registry system, of a province, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document must be accepted for filing, registration or other recording or the access must be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document that is evidence of a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a similar proceeding. However, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Prohibition — sale, etc., without consent

(8) Despite any other law of Canada or law of a province, a sheriff or other person must not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property as a result of any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs. However, if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by that process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, is to be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would have been if that consent had been given at the time that process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en vertu du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures mentionnées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou personnels ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Si l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction — vente sans consentement

(8) Malgré les autres lois fédérales et les lois provinciales, ni le shérif ni aucune autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des dépens et frais. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person must complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information must be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Deemed security

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

Details in certificates and memorials

(12) Despite any other law of Canada or a province, in any certificate made under subsection (1) in respect of a debtor, any memorial that is evidence of a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and

(b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the rate prescribed by

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués sans le consentement écrit du ministre, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Présomption de garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

Contenu des certificats et extraits

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur, dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement de la perception d'un montant attesté dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d'une part, d'indiquer, comme montant payable par le débiteur, le total des montants payables par celui-ci et non les montants distincts qui forment ce total;

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt applicable aux montants distincts qui

regulation applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General for Canada, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period.

Garnishment

113 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person that is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a “debtor”), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General for Canada on account of the debtor’s liability under this Act.

Garnishment of loans or advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as an “institution”) will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor that is indebted to the institution and that has granted security in respect of the indebtedness, or

(b) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm’s length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General for Canada on account of the debtor’s liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

Effect of receipt

(3) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

forment le montant payable au receveur général du Canada comme étant des intérêts calculés au taux prévu par la réglementation applicable sur les montants payables au receveur général, sans détailler les taux d’intérêt applicables à chaque montant distinct ou pour toute période.

Saisie-arrêt

113 (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne est, ou sera dans un délai d’un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d’une somme en application de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu’elles le deviennent, au receveur général du Canada au titre de l’obligation du débiteur en application de la présente loi.

Saisie-arrêt de prêts ou d’avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut, par avis écrit, obliger les institutions et personnes ci-après à verser au receveur général du Canada, au titre de l’obligation du débiteur en application de la présente loi, tout ou partie de la somme qui serait autrement prêtée, avancée ou payée au nom du débiteur, s’il sait ou soupçonne que, dans les quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) prêtera ou avancera une somme au débiteur qui a une dette garantie envers elle, ou effectuera un paiement au nom d’un tel débiteur ou au titre d’un effet de commerce émis par un tel débiteur;

b) une personne autre qu’une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement en son nom, dont le ministre sait ou soupçonne :

(i) qu’il est le salarié de cette personne, ou le fournisseur de biens ou de services à cette personne, ou qu’il l’a été ou le sera dans les quatre-vingt-dix jours,

(ii) si cette personne est une personne morale, qu’il a un lien de dépendance avec cette personne.

Récépissé du ministre

(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées comme l’exige le présent article constitue une quittance valable et suffisante de l’obligation initiale jusqu’à concurrence du paiement.

Effect of requirement

(4) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General for Canada on account of a debtor's liability under this Act money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or another periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied and the requirement operates to require payments to the Receiver General for Canada out of each such payment of any amount that is specified by the Minister in a notice in writing.

Failure to comply

(5) A person that fails to comply with a requirement under subsection (1) or (4) is liable to pay to His Majesty in right of Canada an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General for Canada.

Other failures to comply

(6) An institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to His Majesty in right of Canada an amount equal to the lesser of

(a) the total of money so loaned, advanced or paid, and

(b) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General for Canada.

Assessment

(7) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General for Canada and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 55 and 67 to 82 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(8) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General for Canada is not to be made more than four years after the person receives the notice from the Minister requiring the payment.

Effect of payment as required

(9) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of a debtor is paid

Étendue de l'obligation

(4) L'obligation, imposée par le ministre, d'une personne de verser au receveur général du Canada, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable en application de la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient versés au receveur général du Canada sur chacun de ces paiements analogues, selon la somme que le ministre établit dans un avis écrit.

Défaut de se conformer

(5) Toute personne qui ne se conforme pas aux paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général du Canada en application de ces paragraphes.

Défaut de se conformer

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas au paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;

b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général du Canada en application de ce paragraphe.

Cotisation

(7) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne est tenue de payer au receveur général du Canada en application du présent article. Les articles 55 et 67 à 82 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre de l'avis de cotisation.

Délai

(8) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après le jour de la réception, par la personne, de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Effet du paiement

(9) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation

by a person to the Receiver General for Canada in accordance with a notice from the Minister issued under this section, or with an assessment under subsection (7), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

Recovery by deduction or set-off

114 If a person is indebted to His Majesty in right of Canada under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by His Majesty in right of Canada.

Acquisition of debtor's property

115 For the purpose of collecting debts owed by a person to His Majesty in right of Canada under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in, or for civil law any right in, the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption and may dispose of any interest or right so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

Money seized from debtor

116 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer, in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada, from another person that is liable to pay any amount under this Act (in this section referred to as the "debtor") and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General for Canada on account of the debtor's liability under this Act.

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over as required under this section is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

Seizure if failure to pay

117 (1) If a person fails to pay an amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their latest known address, of the Minister's intention to direct that the person's goods and chattels, or moveable property, be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's goods and chattels, or movable property, be seized.

établie en vertu du paragraphe (7), paie au receveur général du Canada une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée à un débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Déduction ou compensation

114 Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation de la somme qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté du chef du Canada, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Acquisition de biens du débiteur

115 Pour recouvrer des créances de Sa Majesté du chef du Canada contre une personne en application de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, droit sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédure judiciaire ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces intérêts ou droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Sommes saisies d'un débiteur

116 (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un agent de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de sommes en application de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général du Canada au titre de la somme dont le débiteur est redevable en application de la présente loi.

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, tel qu'exigé par le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Saisie – non-paiement

117 (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé une somme payable en application de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et la disposition de biens meubles ou personnels de cette personne. Il peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des biens meubles ou personnels de cette personne si, au terme des trente jours, la personne est encore en défaut de paiement.

Disposition

(2) Property that has been seized under subsection (1) must be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the property in a manner that the Minister considers appropriate in the circumstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, must be paid or returned to the owner of the property seized.

Exemptions from seizure

(4) Goods and chattels, or moveable property, of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

Person leaving Canada

118 (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by confirmed delivery service addressed to their latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount must be paid without delay despite any other provision of this Act.

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that goods and chattels, or movable property, of the person be seized, and subsections 117(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Authorization to proceed without delay

119 (1) Despite section 110, if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of a person would be jeopardized by a delay in its collection, the judge must, on any terms that the judge considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to, without delay, take any of the actions referred to in sections 112 to 117 in respect of that amount.

Notice of assessment not sent

(2) An authorization under subsection (1) in respect of an amount assessed in respect of a person may be

Disposition des choses saisies

(2) Les biens saisis en vertu du paragraphe (1) sont gardés pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut disposer des biens de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Produit de la disposition

(3) Le surplus de la disposition, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des biens saisis.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux biens meubles ou personnels appartenant à la personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Personnes quittant le Canada

118 (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie des biens meubles ou personnels appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 117(2) à (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Recouvrement compromis

119 (1) Malgré l'article 110, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise celui-ci à prendre sans tarder toute mesure visée aux articles 112 à 117 à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à la personne en cause, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'octroi à cette personne d'un délai pour payer la somme compromettrait le recouvrement de tout ou partie de celle-ci.

Recouvrement compromis par la réception d'un avis de cotisation

(2) Le juge saisi peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), même si un avis de cotisation pour le

granted by a judge even if a notice of assessment in respect of that amount has not been sent to the person at or before the time the application is made if the judge is satisfied that the receipt of the notice of assessment by the person would likely further jeopardize the collection of the amount. For the purposes of sections 109, 112, 113, 114, 116 and 117, the amount in respect of which the authorization is granted is deemed to be an amount payable under this Act.

Affidavits

(3) Statements contained in an affidavit of a person filed in the context of an application under this section may be based on belief, in which case the affidavit must include the grounds for that belief.

Service of authorization and notice of assessment

(4) An authorization granted under this section in respect of a person must be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted, unless the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization, and, if a notice of assessment has not been sent to the person at or before the time of the application, a notice of assessment for the assessed period must be served on the person together with the authorization.

How service effected

(5) For the purposes of subsection (4), service on a person must be effected by

(a) personal service on the person; or

(b) service in accordance with the directions, if any, of a judge.

Application to judge for direction

(6) If service on a person cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Review of authorization

(7) If a judge of a court has granted an authorization under this section in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

Limitation period for review application

(8) An application under subsection (7) to review an authorization must be made

montant de la cotisation établie à l'égard d'une personne n'a pas été envoyé à cette dernière au plus tard à la date de la présentation de la requête, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage, selon toute vraisemblance, le recouvrement du montant. Pour l'application des articles 109, 112, 113, 114, 116 et 117, le montant visé par l'autorisation est réputé être un montant payable en vertu de la présente loi.

Affidavits

(3) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête prévue au présent article peuvent être fondées sur une opinion pour autant que celle-ci soit motivée dans l'affidavit.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(4) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation visée au présent article dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été envoyé à la personne au plus tard au moment de la présentation de la requête.

Mode de signification

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Demande d'instructions au juge

(6) Si la signification à la personne ne peut être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Révision de l'autorisation

(7) Si le juge saisi accorde l'autorisation visée au présent article à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la cour de réviser l'autorisation.

Délai de présentation de la requête

(8) La requête visée au paragraphe (7) doit être présentée :

(a) within 30 days after the day on which the authorization was served on the person in accordance with this section; or

(b) within any further time that a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

Hearing *in camera*

(9) An application under subsection (7) may, on the application of the person, be heard *in camera*, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.

Disposition of application

(10) On an application under subsection (7), the judge must determine the question summarily and may confirm, vary or set aside the authorization and make any other order that the judge considers appropriate.

Directions

(11) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no relevant direction in this section, a judge may give any direction with regard to the course to be followed that the judge considers appropriate.

No appeal from review order

(12) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (10).

DIVISION Q

Evidence and Procedure

Service

120 (1) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that

(a) is a partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership;

(b) is a union, the notice or document may be addressed to the name of the union;

(c) is a society, club, association, organization or other body, the notice or document may be addressed to the name of the body; and

(d) carries on business under a name or style other than the name of the person, the notice or document

a) dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne;

b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que l'intéressé a présenté la requête dès que cela a été matériellement possible.

Huis clos

(9) La requête de révision peut, à la demande de l'intéressé, être entendue à huis clos si celui-ci établit, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Ordonnance

(10) Le juge saisi de la requête de révision tranche la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Mesures non prévues

(11) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application de cet article, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but recherché.

Ordonnance sans appel

(12) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10) est sans appel.

SECTION Q

Procédure et preuve

Signification

120 (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :

a) à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société de personnes;

b) à un syndicat peut être adressé à la dénomination du syndicat;

c) à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;

d) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison sociale autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.

may be addressed to the name or style under which the person carries on business.

Personal service

(2) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that carries on a business, the notice or document is deemed to have been validly served, issued or sent if it is

(a) if the person is a partnership, served personally on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership; or

(b) left with an adult person employed at the place of business of the person.

Timing of receipt

121 (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by confirmed delivery service or first class mail is deemed to have been received by the person to which it was sent on the day it was mailed or sent.

Timing of payment

(2) A person that is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General for Canada.

Proof of sending or service by mail

122 (1) If, under this Act, provision is made for sending by confirmed delivery service a request for information, a notice or a demand, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

(a) the official has knowledge of the facts in the particular case;

(b) the request, notice or demand was sent by confirmed delivery service on a specified day to a specified person and address; and

(c) the official identifies as exhibits attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand and

(i) if the request, notice or demand was sent by registered or certified mail, the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate, or

Signification à personne

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé :

a) dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;

b) s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

Date de réception

121 (1) Pour l'application de la présente loi et sous réserve de paragraphe (2), tout envoi en première classe ou par service de messagerie est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste ou de son envoi.

Date de paiement

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé avoir été effectué que le jour de sa réception par le receveur général du Canada.

Preuve de signification

122 (1) Si la présente loi prévoit l'envoi par service de messagerie d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, si l'affidavit indique, à la fois :

a) que le fonctionnaire est au courant des faits en l'es-pèce;

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par service de messagerie à une date précise à une personne dont les nom et adresse sont précisés;

c) que le fonctionnaire reconnaît, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure et, selon le cas :

(i) si la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié, le certificat de recommandation remis par le bureau de

(ii) in any other case, the record that the document has been sent or a true copy of the relevant portion of the record.

Proof of personal service

(2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

(a) the official has knowledge of the facts in the particular case;

(b) the request, notice or demand was served personally on a named day on the person to which it was directed; and

(c) the official identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Proof of electronic delivery

(3) If, under this Act, provision is made for sending a notice to a person electronically, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

(a) the official has knowledge of the facts in the particular case;

(b) the notice was sent electronically to the person on a named day; and

(c) the official identifies as exhibits attached to the affidavit copies of

(i) an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and

(ii) the notice.

Proof of failure to comply

(4) If, under this Act, a person is required to file a return or make an application, a statement, an answer or a certificate, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that, after a careful

poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat,

(ii) sinon, la preuve documentaire de l'envoi du document ou une copie conforme de la partie pertinente de la preuve.

Preuve de la signification à personne

(2) Si la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, si l'affidavit indique, à la fois :

a) que le fonctionnaire est au courant des faits en l'espèce;

b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date précise;

c) que le fonctionnaire reconnaît, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de livraison par voie électronique

(3) Si la présente loi prévoit l'envoi par voie électronique d'un avis à une personne, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique, à la fois :

a) que le fonctionnaire est au courant des faits en l'espèce;

b) que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date précise;

c) que le fonctionnaire reconnaît, comme pièces jointes à l'affidavit, une copie :

(i) d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,

(ii) d'autre part, de l'avis.

Preuve de non-observation

(4) Si la présente loi oblige une personne à produire une déclaration ou à faire une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après

examination of the records, the official has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been filed or made by that person is evidence that in that case the person did not file the return or make the application, statement, answer or certificate.

Proof of time of compliance

(5) If, under this Act, a person is required to file a return or make an application, a statement, an answer or a certificate, then an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that, after a careful examination of the records, the official has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day is evidence that it was filed or made on that day.

Proof of documents

(6) An affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document, or a printout of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no appeal

(7) An affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency, that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act, and that, after a careful examination of the records, the official has been unable to find that a notice of objection to or of appeal from the assessment was received within the time allowed is evidence of the statements contained in the affidavit.

Presumption

(8) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an official of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an official, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Preuve — moment de l'observation

(5) Si la présente loi oblige une personne à produire une déclaration ou à faire une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour donné, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

Preuve de documents

(6) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document, ou l'imprimé d'un document électronique, fait par le ministre ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par une personne ou pour une personne, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de l'absence d'appel

(7) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence, et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour donné, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Signature ou fonction réputée

(8) Si une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un fonctionnaire de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel fonctionnaire, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Proof of documents

(9) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an official authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the official, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for His Majesty in right of Canada.

Mailing or sending date

(10) For the purposes of this Act, if a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, is presumed to be the date of the notice or demand.

Date electronic notice sent

(11) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person, other than a notice or other communication that refers to the business number of the person, is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to and received by the person on the day on which an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that day by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that day revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date electronic notice sent — business account

(12) For the purposes of this Act, a notice or other communication in respect of a person that refers to the business number of the person and is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or computer system or other similar device is presumed to be sent to and received by the person on the day on which it is posted by the Minister in the secure electronic account in respect of the person's business number, unless the person has requested, at least 30 days

Preuve de documents

(9) Tout document paraissant avoir été établi en application de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou exécution, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en application de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le fonctionnaire, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté du chef du Canada.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(10) Pour l'application de la présente loi, la date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation, en vertu de la présente loi, d'envoyer par voie électronique ou par la poste à une personne est présumée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date d'envoi d'un avis électronique

(11) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne, autre que tout avis ou autre communication qui fait état du numéro d'entreprise de la personne, qui est rendue disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie avant cette date au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités établies par le ministre.

Date d'envoi d'un avis électronique — compte d'entreprise

(12) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui fait état du numéro d'entreprise de la personne et qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où il est envoyé par le ministre dans un compte électronique sécurisé relativement au numéro d'entreprise de la personne,

before that day, in a manner specified by the Minister, that such notices or other communications be sent by mail.

Date of assessment

(13) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day on which the notice of assessment was sent.

Proof of return — prosecutions

(14) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of the person charged with the offence is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Proof of return — production of returns, etc.

(15) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Evidence

(16) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an official of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the official has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General for Canada has not been received by the Receiver General for Canada is evidence of the statements contained in the affidavit.

PART 7

Regulations

Regulations

123 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed, determined or regulated by regulation;

sauf si la personne a demandé, au moins trente jours avant cette date, selon les modalités établies par le ministre, que ces avis ou autres communications soient envoyés par la poste.

Date d'établissement de la cotisation

(13) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue par la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

Preuve de déclaration

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte.

Preuve de production — déclarations

(15) Dans toute procédure mise en œuvre en application de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve

(16) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres démontre que le receveur général du Canada n'a pas reçu la somme au titre des sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

PARTIE 7

Règlement

Règlement

123 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

(b) requiring any taxpayer to provide its registration number to any class of persons required to make a return containing that registration number;

(c) requiring any person to provide any information, including the person's name and address, to any class of persons required to make a return containing that information;

(d) requiring any individual to provide the Minister with the individual's Social Insurance Number;

(e) prescribing the evidence required to establish facts relevant to assessments under this Act;

(f) requiring any class of persons to make information returns respecting any class of information required in connection with the administration or enforcement of this Act;

(g) distinguishing among any class of persons, property or activities; and

(h) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

Effect

(2) A regulation made under this Act has effect from the day on which it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

(a) has a relieving effect only;

(b) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act or the *Digital Services Tax Regulations*;

(c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the *Canada Gazette*; or

(d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation is not, unless paragraph (a), (b) or (c) applies, to have effect before the day on which the announcement was made.

Positive or negative amount — regulations

124 For greater certainty,

(a) in prescribing an amount under subsection 123(1), the Governor in Council may prescribe a positive or negative amount; and

b) obliger un contribuable à communiquer son numéro d'inscription à une catégorie de personnes tenue de produire une déclaration renfermant ce numéro d'inscription;

c) obliger une personne à communiquer des renseignements, notamment ses nom et adresse à une catégorie de personnes tenue de produire une déclaration les renfermant;

d) obliger une personne à aviser le ministre de son numéro d'assurance sociale;

e) déterminer les éléments de preuve requis pour l'établissement des faits se rapportant aux cotisations prévues à la présente loi;

f) obliger une catégorie de personnes à produire les déclarations relatives à toute catégorie de renseignements nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi;

g) faire la distinction entre des catégories de personnes, de biens ou d'activités;

h) prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Effet

(2) Les règlements pris en application de la présente loi prennent effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;

b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi ou du *Règlement sur la taxe sur les services numériques*;

c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;

d) il met en œuvre une mesure annoncée publiquement, auquel cas, si aucun des alinéas a), b) ou c) ne s'applique par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

Montant positif ou négatif — règlement

124 Il est entendu que :

(b) in prescribing a manner of determining an amount under subsection 123(1), the Governor in Council may prescribe a manner that could result in a positive or negative amount.

a) le gouverneur en conseil peut, en prenant une mesure d'ordre réglementaire en application du paragraphe 123(1) pour viser un montant par règlement, viser un montant positif ou négatif;

b) le gouverneur en conseil peut, en prenant une mesure d'ordre réglementaire en application du paragraphe 123(1) pour prévoir des modalités réglementaires selon lesquelles un montant doit être déterminé, prévoir des modalités réglementaires qui pourraient conduire à un résultat qui est un montant positif ou négatif.

Incorporation by reference — limitation removed

125 The limitation set out in paragraph 18.1(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, to the effect that a document must be incorporated as it exists on a particular date, does not apply to any power to make regulations under this Act.

Incorporation par renvoi — suppression de restriction

125 La restriction prévue à l'alinéa 18.1(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires* selon laquelle le document doit être incorporé par renvoi dans sa version à une date donnée ne s'applique pas au pouvoir de prendre des règlements conféré par la présente loi.

Certificates and registrations not statutory instruments

126 For greater certainty, any registration or certificate issued under this Act is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Un certificat ou une inscription n'est pas un texte réglementaire

126 Il est entendu qu'une inscription ou un certificat en application de la présente loi n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2024, c. 17, ss. 111(1), (30)

Bill C-59

111 (1) Subsections (2) to (34) apply if Bill C-59, introduced in the 1st session of the 44th Parliament and entitled the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(30) On the first day on which both subsection 96(1) of the other Act and subsection 81(1) of this Act are in force, section 62 of the *Digital Services Tax Act* is replaced by the following:

Restriction — unfulfilled filing requirements

62 The Minister must not, in respect of a person, refund, repay, apply to other debts or set off amounts under this Act until the person has filed with the Minister all returns and other records of which the Minister has knowledge that are required to be filed under this Act, the *Income Tax Act*, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act*.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2024, ch. 17, par. 111(1) et (30)

Projet de loi C-59

111 (1) Les paragraphes (2) à (34) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-59, déposé au cours de la 1^{re} session de la 44^e législature et intitulé *Loi d’exécution de l’énoncé économique de l’automne 2023* (appelée « autre loi » au présent article).

(30) Dès le premier jour où le paragraphe 96(1) de l’autre loi et le paragraphe 81(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, l’article 62 de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* est remplacé par ce qui suit :

Restriction — non-respect des exigences de production

62 Une somme n’est remboursée, restituée, appliquée en réduction d’autres dettes ou compensée à une personne en vertu de la présente loi qu’une fois présentés au ministre l’ensemble des déclarations et autres registres dont il a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d’accise*, de la *Loi de 2001 sur l’accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l’impôt minimum mondial*.